Quatre-vingt-troisième année. — N° 28. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 1er Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 5053.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Décret n° 51-112 du 27 janvier 1951 relatif au recouvrement contentieux des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (p. 1083).

Ministère de la justice.

Décrets du 27 janvier 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1084).

Décrets du 27 janvier 1951 portant nomination et permutation de magistrats (p. 1085).

Décret du 27 janvier 1951 portant démission d'un officier ministériel (p. 1085).

Décret du 27 janvier 1951 plaçant en disponibilité un huissier d'Algérie (p. 1085).

Décret portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 1085).

Arrêté du 26 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 12 février 1947 fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel (p. 1085).

Arrêté du 26 janvier 1951 relatif aux concours pour l'admission de candidats aux fonctions d'avoués, de greffiers et d'huissiers en Algérie (p. 1086).

Médaille pénitentiaire (p. 1086).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 25 janvier 1951 portant désignation du consul de France à Tripoli (p. 1086).

Décret du 27 janvier 1951 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Monrovia (p. 1086).

(2 f.)

Décret du 27 janvier 1951 portant dissolution du comité de la reconnaissance française (p. 1086).

Décrets du 27 janvier 1951 portant mise et maintien en position de disponibilité de contrôleurs civils adjoints (p. 1087).

Arrêté du 25 janvier 1951 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction générale (affaires culturelles du haut commissariat de la République française en Allemagne) pour le payement en francs de certaines dépenses (p. 1087).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-113 du 27 janvier 1951 modifiant le décret n° 49-201 du 14 février 1949 fixant les conditions d'approbation des loteries (p. 1087).

Décret du 27 janvier 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1087).

Décret du 27 janvier 1951 portant nomination d'un maire adjoint (p. 1087).

Décret portant réintégration d'un sous-préfet et mise à la disposition du ministre du budget (rectificatif) (p. 1087).

Arrêté portant nomination (sûreté nationale) (rectificatif) (p. 1087).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-114 du 27 janvier 1951 relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure de l'armement (p. 1088).

Décret du 27 janvier 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 1089).

Tableau de départ colonial du 1er février 1951 (p. 1089).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 27 janvier 1951 portant affectation au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) d'un immeuble situé à l'Aiguillon-sur-Mer (Vendée) (p. 1097).

Arrêté portant prorogation du groupement national d'achat des produits laitiers (rectificatif) (p. 1097).

Arrêté fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 (rectificatif) (p. 1097).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-115 du 27 janvier 1951 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes) (p. 1097).

Décret du 27 janvier 1951 portant nomination d'un professeur titulaire au Collège de France (p. 1097).

Arrêtés portant nominations, attributions et cessation de fonctions (direction de l'architecture) (p. 1097).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 27 janvier 1951 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du camp de Pargo, à Vannes (p. 1098).

Arrêté du 16 janvier 1951 portant délégation de signature (p. 1098).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-116 du 27 janvier 1951 autorisant l'ouverture en 1951 d'un concours pour le recrutement de sous-lieutenants de port (p. 1098).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 27 janvier 1951 autorisant les chambres de commerce de Bayonne, Dieppe et Paris à contracter des emprunts (p. 1099).

Décret du 27 janvier 1951 modifiant le décret du 25 mars 1930 autorisant la société Nobel française à exploiter une fabrique de dynamite sur le plateau d'Ablon (Calvados) (p. 1100).

Décret du 27 janvier 1951 modifiant et complétant le décret du 1er août 1930 autorisant l'exploitation d'une fabrique de dynamite à Billy-Berclau (Pas-de-Calais) (p. 1101).

Décret du 27 janvier 1951 portant prorogation aux dispositions prévues aux articles 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1947 relative à la situation des entreprises placées sous réquisition en ce qui concerne une entreprise de menuiserie à Marseille (p. 1101).

Arrêté du 22 janvier 1951 autorisant le recrutement de personnel pour la Société des transports pétroliers par pipe-line (p. 1101).

Arrêtés du 27 janvier 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1102).

Arrêté portant nomination des membres de la commission paritaire nationale provisoire prévue par le décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 relatif aux conseils des œuvres sociales du gaz et de l'électricité (p. 1102).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 27 janvier 1951 concernant les eaux-de-vie de cidre et les eaux-de-vie de vin et de marc réglementées (p. 1114).

Décret du 27 janvier 1951 concernant les eaux-de-vie réglementées originaires des coteaux de la Loire (p. 1115).

Arrêté du 23 janvier 1951 relatif au commerce des spécialités antiparasitaires à usage agricole ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'homologation (p. 1115).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 31 janvier 1951 chargeant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 1103).

Arrêté du 9 janvier 1951 autorisant le recrutement de personnel auxiliaire à l'office de la recherche scientifique outre-mer (p. 1103).

Arrêtés portant reclassement, rappel en activité et admission à la retraite (administration générale et travaux publics) (p. 1103).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et rectificatifs (p. 1103).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-117 du 27 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 1105).

Décret n° 51-118 du 27 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'un emploi supprimé de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 1111).

Décret n° 51-119 du 27 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (p. 1111).

Arrêté du 8 janvier 1951 affectant au ministère du travail et de la sécurité sociale des pièces d'un bâtiment provisoire sis à Rethel (Ardennes) (p. 1112).

Arrêté du 23 janvier 1951 portant attribution d'un immeuble à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lille (p. 1112).

Arrêté du 26 janvier 1951 approuvant les modifications au règlement d'une caisse de retraites et de prévoyance (p. 1112).

Circulaire n° 19 S. S. du 24 janvier 1951 relative aux conditions d'attribution des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat prévus par le décret du 18 juillet 1950 (p. 1112).

Tableaux d'avancement de grade de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 1114).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 26 décembre 1950 fixant le tarif de vente de la brochure « Barème Moteurs à combustion interne et à explosion » (p. 1115).

Arrêté du 3 janvier 1951 portant remise de débet (p. 1115).

Arrêté du 31 janvier 1951 relatif à l'indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanat) (p. 1116).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 23 janvier 1951 approuvant le budget supplémentaire et autorisant divers virements au sein du budget primitif (exercice 1950) de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 1117).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 23 janvier 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 1116).

Arrêté relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (additif) (p. 1116).

Conseil des prises. — Avis d'arrivée de dossiers (p. 1117).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1118).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 1121).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 1122).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1122).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1122).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis n° 486 de l'office des changes relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires de certaines ventes réglées en dollars des Etats-Unis ou en dollars canadiens (p. 1123).

Avis aux importateurs et exportateurs et *avis* n° 487 de l'office des changes relatifs aux échanges entre les régions frontalières franco-allemandes (p. 1123).

Avis aux exportateurs du 12 mars 1950 et *avis* subséquents relatifs aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 1125).

Avis aux importateurs d'oranges et de mandarines en provenance d'Espagne (p. 1126).

Avis aux exportateurs de ferrailles de fonles (p. 1126).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de ferrailles de fonles (p. 1126).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance des postes de médecins directeurs aux sanatoriums de Carbet (Martinique) et de la Membrolle (Indre-et-Loire) (p. 1126).

Annonces (p. 1127).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

A. N. N° 13

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 31 janvier 1951. — Questions écrites (p. 581).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 51-112 du 27 janvier 1951 relatif au recouvrement contentieux des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 85 de la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, modifié par l'article 70 de la loi n° 46-2914 du 26 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'année 1947;

Vu l'article 34 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions budgétaires pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles;

Vu l'article 4 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Vu l'article 36 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 48-95 du 15 janvier 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des lois, décrets et ordonnances en matière de radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1950 portant institution de régies de recettes à la radiodiffusion française,

Décrète:

Art. 1er. — Les redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision font l'objet de rôles rendus exécutoires par le directeur régional de la radiodiffusion française ou, pour les services régionaux des redevances installés dans une ville non siège d'une direction régionale, par le directeur général de la radiodiffusion française ou par son délégué.

Art. 2. — Si la tentative de recouvrement à domicile effectuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 85 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifié par le dernier alinéa de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1948, demeure infructueuse, la redevance impayée, ainsi que les frais et pénalités qui s'y ajoutent, sont recouvrés comme en matière de contributions directes dans les conditions prévues aux articles ci-après, en vertu d'une contrainte administrative décernée par l'agent comptable de la radiodiffusion française.

Art. 3. — Les poursuites débutent par des commandements qui ne peuvent être notifiés aux débiteurs que douze jours francs après la tentative de recouvrement à domicile ou l'envoi au redevable d'une sommation sans frais.

Ces commandements peuvent être signifiés par la poste, suivant les règles prévues en matière de contributions directes.

Art. 4. — Dans les villes, sièges d'un service régional des redevances et dans le département de la Seine, les poursuites sont exercées exclusivement à la diligence des régisseurs de recettes de la radiodiffusion française.

Dans les localités autres que celles visées à l'alinéa précédent, les poursuites sont, en principe, exercées dans les mêmes conditions. Toutefois, le recouvrement peut être confié au percepteur du domicile du débiteur.

Art. 5. — La taxe des frais de poursuites à recouvrer sur les débiteurs est faite par le directeur régional de la radiodiffusion française ou, pour les services régionaux de redevances installés dans une ville non siège d'une direction régionale, par l'agent comptable de la radiodiffusion française.

Art. 6. — Les frais de poursuites à payer par la radiodiffusion française sont, s'il s'agit de poursuites effectuées par la poste, taxés par le directeur régional de la radiodiffusion française ou, pour les services régionaux des redevances installés dans une ville non siège d'une direction régionale, par l'agent comptable de la radiodiffusion française.

Dans le cas de poursuites effectuées par huissier ou commissaire-priseur, les émoluments dus à ces officiers ministériels sont fixés suivant le tarif applicable en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes. Ces émoluments sont arrêtés, suivant la distinction qui précède, par le directeur régional ou l'agent comptable de la radiodiffusion française, après en avoir demandé la taxe par le juge.

Art. 7. — Les réclamations relatives aux poursuites présentées par les débiteurs dans les conditions fixées par les articles 1846 et 1910 du code général des impôts, doivent être soumises à l'agent comptable de la radiodiffusion française, si les poursuites sont exercées par un régisseur de recettes de la radiodiffusion française ou au trésorier-payeur général si elles sont exercées par un percepteur.

Art. 8. — La prescription est acquise au profit des redevables pour les sommes que l'administration n'aura pas réclamées dans le délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité sauf actes interruptifs de droit commun.

La prescription est acquise au profit du budget annexe de la radiodiffusion française six mois après la date de perception.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 janvier 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 janvier 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1951 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Bodard (Louis), directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice. Officier du 1er février 1946.

Sauvel (Tony-Etienne), conseiller d'Etat. Officier du 3 mai 1931.

Au grade d'officier.

MM.

Brancher (Maurice-Louis), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 1er février 1927.

Cazes (Daniel), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 13 janvier 1933.

Colron (Charles-Clément-Abraham), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 29 juillet 1932.

Verdier (Paul-Amédée-Maurice), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 2 janvier 1939.

Vitu (Félix-Henri), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 12 janvier 1932.

Lirol (Georges), premier président de la cour d'appel de Dijon. Chevalier du 4 août 1939.

Coulon (Jean-Paul), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 17 décembre 1933.

Demay (Emile-Lucien-Léonard), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 29 juillet 1938.

Marneur (François-André Eugène-Alexis), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 7 août 1935.

Vendeuvre (François-Marie-Jules), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 12 juillet 1934.

Baschet (Joseph-Jules), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 21 août 1938.

Franck (Victor), président de chambre à la cour d'appel de Colmar. Chevalier du 9 août 1937.

Levat (Robert), président de chambre à la cour d'appel de Rabat. Chevalier du 2 janvier 1928.

Luciani (Joseph-Vincent), président de chambre à la cour d'appel de Rabat. Chevalier du 25 juillet 1929.

Pierucci (Toussaint), président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Chevalier du 9 août 1937.

Vainker (Charles-Henri), président de chambre à la cour d'appel de Lyon. Chevalier du 29 juillet 1938.

Meron (Marie-Joseph-Eugène-Paul), président du tribunal de première instance d'Angoulême. Chevalier du 1er janvier 1924.

Nallet (Jacques-Léon), président du tribunal de première instance de Poitiers. Chevalier du 17 juillet 1947.

Genicon (Jules), procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes. Chevalier du 29 juillet 1938.

Massina (Abel-Auguste-Marius), procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux. Chevalier du 21 août 1938.

Sacaze (Firmin), procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges. Chevalier du 27 février 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Michaut (Louis-Maurice-Charles), chef adjoint de service à l'Assemblée nationale; 28 ans et demi de services civils et militaires.

Gaultier (Jean), chef de division à l'Assemblée nationale; 30 ans et demi de services civils et militaires.

Voulet (Jacques-Roger-Louis), sous-directeur de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice; 20 ans 10 jours de services civils et militaires.

Levy dit Lavaill (Henri-Pierre-Martin), maître des requêtes au conseil d'Etat; 23 ans de services civils et militaires.

Mlle Barraux (Suzanne-Louise-Berthe), attaché administratif au conseil d'Etat; 30 ans et demi de services civils.

Bardouillet (Alphonse-Claude-Emile), conseiller à la cour d'appel de Paris; 46 ans et demi de services civils et militaires.

Bourdon (Philippe-Fernand-Victor), conseiller à la cour d'appel de Paris; 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Combeau (Marcel-Denis-Pierre), conseiller à la cour d'appel de Paris; 35 ans 3 mois de services civils et militaires.

Devise (Claude), conseiller à la cour d'appel de Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Parlange (Pierre-Jean-Etienne), conseiller à la cour d'appel de Paris; 22 ans de services civils et militaires.

Pernot (André), conseiller à la cour d'appel de Paris; 43 ans 7 mois de services civils et militaires.

Roynard (Jean-Marie), conseiller à la cour d'appel de Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Gegout (Henri-Jean-Maurice), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Menand (Henry-François-Lucien), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 19 ans de services civils et militaires.

Beringuier (René), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

Combier (Georges), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 40 ans 8 mois de services civils et militaires.

Leygue (Alphonse-Marie-Jean-Etienne), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 41 ans 1 mois de services civils et militaires.

Royer (Paul), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 45 ans 8 mois de services civils et militaires.

Fontan (Auguste-Jean-Antoine), président de chambre à la cour d'appel d'Alger; 27 ans 4 mois de services civils et militaires.

Gagnon (Charles-François-Camille), président de chambre à la cour d'appel de Riom; 28 ans de services civils.

Imler (Paul-Jacques), président de chambre à la cour d'appel de Colmar; 39 ans de services civils et militaires.

Perret (Julien-Vital-Daniel), président du tribunal de première instance de Lille; 35 ans 2 mois de services civils et militaires.

Rodie-Talbère (Jean-Guillaume-Pierre), procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice; 35 ans de services civils et militaires.

Pomier (Auguste-Paul-Henri), juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; 37 ans 3 mois de services civils et militaires.

Poltier (Jehan-Roland-Marie-Georges), juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; 27 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lambert (Jean-Hippolyte), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 27 ans 4 mois de services civils et militaires.

Bernasconi (Joseph-Henri), avocat général près la cour d'appel d'Alger; 41 ans 2 mois de services civils et militaires.

Girault (Gérard-Yves-Pierre), avocat général près la cour d'appel de Poitiers; 21 ans de services civils.

Pech (Jean-Paul), avocat général près la cour d'appel d'Agen; 29 ans 11 mois de services civils et militaires.

Bartoli (Emmanuel-François-Marie), conseiller à la cour d'appel de Tunis; 29 ans de services civils et militaires.

Bouessel du Bourg (Jean), conseiller à la cour d'appel de Rennes; 32 ans et demi de services civils et militaires.

Favard (Pierre-Victor-Edgar), conseiller à la cour d'appel de Poitiers; 41 ans de services civils et militaires.

Fournier (Pierre-Edouard), conseiller à la cour d'appel de Rabat; 30 ans 5 mois de services civils et militaires.

Garnier (Albert-François-Joseph), conseiller à la cour d'appel de Nancy; 29 ans 8 mois de services civils et militaires.

Gillet d'Auriac de Brons (Gilbert-Blaise-Edouard-Auguste), conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence; 37 ans de services civils.

Mouraire (Pierre-Louis-Edouard), conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence; 42 ans 9 mois de services civils et militaires.

Perrin (Charles-Albert), conseiller à la cour d'appel de Riom; 42 ans 5 mois de services civils et militaires.

Politi (Jean-Marie-Antoine), conseiller à la cour d'appel de Grenoble; 37 ans 8 mois de services civils et militaires.

Prive (Hubert), conseiller à la cour d'appel de Montpellier; 40 ans 8 mois de services civils et militaires.

Ricaens (Jean-Julien-Paul), conseiller à la cour d'appel d'Amiens; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

Suffert (Henri), conseiller à la cour d'appel de Colmar; 28 ans de services civils et militaires.

Tuja (René), vice-président au tribunal de première instance de Bordeaux; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

Basque (Roger-Germain-Edmé-Jean-Marie), président du tribunal de première instance de Draguignan; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Donnard (René), président du tribunal de première instance de Saint-Brieuc; 30 ans 10 mois de services civils.

Gaudin (Marius-Julien), président du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône; 40 ans 6 mois de services civils.

Steiner (André-Mathieu), président du tribunal de première instance de Fort-de-France; 21 ans 9 mois de services civils et militaires.

Agede (Jean-Louis-Marcelin), président du tribunal de première instance de Saint-Gaudens; 43 ans de services civils et militaires.

Casanova (Jean-Baptiste), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ajaccio; 29 ans 2 mois de services civils et militaires.

Mahin (Paul-André-Alphonse), juge de paix honoraire du 9e arrondissement de Paris; 38 ans 5 mois de services civils et militaires.

Lemonnier (Louis-Albert), juge de paix de Caen; 38 ans 10 mois de services civils et militaires.

Neel (Georges-Emile), greffier à la cour d'assise de Rouen; 48 ans de services civils et militaires.

Touleron (Alfred-Eugène-Armand), secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Siret (Claude), directeur de la maison centrale de Clairvaux; 36 ans 7 mois de services civils et militaires.

Houin (Roger-Henri), secrétaire de la commission de revision du code civil, professeur à la faculté de droit de Rennes; 20 ans de services civils et militaires.

Décret du 27 janvier 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 janvier 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1951 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu dans sa séance du 24 janvier 1951, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Janot (Raymond), maître des requêtes au conseil d'Etat; 17 ans 10 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 27 janvier 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 janvier 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1951 portant que la promotion et les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Pelissier (Jules-Marius-Gabriel), juge au tribunal de commerce d'Avignon. Chevalier du 17 décembre 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Bonnichon (Marcel-Antoine), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 30 ans de pratique commerciale et de services militaires dont 13 ans de magistrature consulaire.

Larue (Léon-Eugène), président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire; 52 ans de pratique commerciale et de services militaires dont 24 ans 6 mois de magistrature consulaire.

Trouche (Paul-Henri), président du tribunal de commerce de Narbonne; 49 ans de pratique commerciale et de services militaires dont 15 ans de magistrature consulaire.

Vassal (Apollon-Louis), président du tribunal de commerce de Marseille; 51 ans de pratique commerciale et de services militaires dont 18 ans de magistrature consulaire.

Voisin (Pierre-Adolphe-Jean), président du tribunal de commerce du Havre; 32 ans de pratique commerciale et de services militaires dont 17 ans de magistrature consulaire.

Décret du 27 janvier 1951 portant nomination de deux magistrats.

Par décret en date du 27 janvier 1951, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, M. Albou, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Dorel qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, sur sa demande, M. Girard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, en remplacement de M. Albou.

Décret du 27 janvier 1951 portant permutation de deux magistrats.

Par décret en date du 27 janvier 1951, M. de Saint-Michel Dunnezat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Péronne, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montdidier, en remplacement de M. Puissegur, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montdidier qui est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de première instance de Péronne.

Décret du 27 janvier 1951 portant démission d'un officier ministériel.

Par décret en date du 27 janvier 1951, M. Rigaux (Jean-Michel), huissier du tribunal de première instance de Valence (Drôme), est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Décret du 27 janvier 1951 plaçant en disponibilité un huissier d'Algérie.

Par décret en date du 27 janvier 1951, M. Naman (Robert), huissier à Philippeville (Constantine), est placé pour raison de santé en position de disponibilité.

Décret portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1951: page 829, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. de Tourgis... », lire: « en remplacement de M. Tourgis... »; 29e ligne, au lieu de: « Labastide-Clairence (Basses-Pyrénées), M. Para (Pierre)... », lire: « Labastide-Clairence (Basses-Pyrénées), M. Parra (Pierre)... ».

Modification à l'arrêté du 12 février 1947 fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, modifiée par la loi validée du 6 février 1941 et par celle du 2 août 1949;

Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés subséquents fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel, et notamment les membres des commissions de reconstitution,

Arrête:

Art. 1er — La liste des actes de l'état civil à reconstituer, publiée au tableau A annexé à l'arrêté du 12 février 1947 modifié, est complétée ainsi qu'il suit:

COMMUNE	NATURE DES ACTES DÉTRUITS	ANNEE
	Cour d'appel de Colmar.	
	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	
	ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES	
	Canton de Rohrbach-les-Bitche.	
Kalhausen...	Naissance, mariage, décès.....	1940
	DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
	ARRONDISSEMENT DE SÉLESTAT	
	Canton de Marckolsheim.	
Hessenheim..	Naissance, mariage, décès.....	1940

Art. 2. — La liste des membres des commissions de reconstitution des actes de l'état civil, publiée au tableau B annexé à l'article du 12 février 1947 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit:

« M. Gillet, juge au tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), est nommé président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Bergerac, en remplacement de M. Gandon, qui a été nommé juge à Limoges.

« M. Hurle, juge au tribunal de première instance de Metz (Moselle), est nommé président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Metz, en remplacement de M. Dalbin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Colmar ».

Fait à Paris, le 26 janvier 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Concours pour l'admission de candidats aux fonctions d'avoués, de greffiers et d'huissiers en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 27 juillet 1949, relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'arrêté du 8 février 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des avoués en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des greffiers en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des huissiers en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Des concours pour admettre en Algérie:

Six candidats aux fonctions d'avoué;

Six candidats aux fonctions de greffier;

Six candidats aux fonctions d'huissier,

seront ouverts aux dates ci-après fixées.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu:

Pour les avoués, les 21 et 22 mai 1951.

Pour les greffiers, les 23 et 24 mai 1951.

Pour les huissiers, les 25 et 26 mai 1951.

Elles se dérouleront dans les centres suivants:

Alger, Bastia, Bordeaux, Constantine, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Oran, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Les épreuves orales commenceront le 12 juin 1951, à Alger.

Art. 3. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ces concours, ainsi que les pièces justificatives constituant le dossier des candidats, devront être adressées au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Les demandes d'inscriptions ne seront plus admises après le 1er avril 1951.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception toutefois de celui d'Alger.

Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes en présence des candidats.

Art. 5. — Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec le dehors.

Ils se conformeront aux prescriptions suivantes:

1° En tête de leur copie, ils préciseront s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième épreuve;

2° Dans l'angle supérieur droit de la première page de la copie, ils inscriront leurs nom et prénoms et sur ce coin replié et cacheté, de manière à cacher leur nom, inscriront une maxime qu'ils reproduiront sur chacune de leurs compositions.

Art. 6. — La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général, qui, à l'issue de chaque épreuve, placeront aussitôt les copies sous pli cacheté, dresseront procès-verbal et adresseront, sous pli recommandé ce procès-verbal et le pli contenant les compositions au président de la commission du concours, au palais de justice, à Alger. Le procès-verbal établi à l'occasion de la première épreuve dressera la liste et précisera l'adresse actuelle des candidats présents.

Art. 7. — Le résultat des épreuves est proclamé par le président de la commission, à l'issue des délibérations de celle-ci.

La liste des candidats admissibles est arrêtée par la commission d'examen. Ces candidats sont individuellement convoqués à Alger par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger, pour le jour où ils doivent subir les épreuves orales.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la commission d'examen et insérée, sans délai, au *Journal officiel* de l'Algérie. Elle est ensuite publiée au *Journal officiel* de la République française.

La liste des postes vacants est tenue par le procureur général près la cour d'appel d'Alger à la disposition des candidats reçus, qui doivent lui faire connaître, par ordre de préférence, trois postes au moins auxquels ils demandent à être nommés.

Fait à Paris, le 26 janvier 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté du 26 janvier 1951, la médaille pénitentiaire est conférée, pour leurs longs et loyaux services, à compter du 1er janvier 1951, à:

M. Blanquier (Ernest), surveillant chef de la prison annexe de Boufarik.

Mme Grimaldi (Joséphine), surveillante chef du groupe pénitentiaire de Maison-Carrée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 janvier 1951 portant désignation du consul de France à Tripoli.

Par décret en date du 25 janvier 1951, M. de Beaumont (Pierre-Marie-Gérard), secrétaire d'Extrême-Orient, 3e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint à la légation de France à Beyrouth, est chargé du consulat de France à Tripoli-d'Asie, en remplacement de M. Grosson.

Décret du 27 janvier 1951 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Monrovia.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Viala (Joseph-Jean), administrateur de 1re classe, 3e échelon, chargé du consulat général de France à Chicago, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Monrovia.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 27 janvier 1951 portant dissolution du comité de la reconnaissance française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 8 octobre 1939 portant création au ministère des affaires étrangères d'un comité dit Comité de la reconnaissance française, chargé de centraliser et repartir les dons offerts à la France par des étrangers;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1939 fixant la composition du comité, ensemble les arrêtés l'ayant modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le Comité de la reconnaissance française, créé au ministère des affaires étrangères par décret du 8 octobre 1939 et dont l'activité a officiellement cessé le 19 mars 1945, est dissous, après apurement de ses comptes.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 27 janvier 1951 plaçant dans la position de disponibilité un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 27 janvier 1951, M. Fernet (André), contrôleur civil adjoint, est placé dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 janvier 1951.

Décret du 27 janvier 1951 maintenant dans la position de disponibilité un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 27 janvier 1951, M. Martin (Jacques), contrôleur civil adjoint, est maintenu dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 20 décembre 1950.

Création d'une régie d'avances auprès de la direction générale des affaires culturelles du haut commissariat de la République française en Allemagne pour le payement en francs de certaines dépenses.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction générale des affaires culturelles du haut commissariat de la République française en Allemagne, une régie d'avances pour le payement en francs.

1° Des dépenses résultant des visites de personnalités allemandes en France et des frais de voyage des boursiers allemands envoyés en France;

2° Des dépenses se rapportant aux rencontres internationales de jeunesse;

3° Des journaux et périodiques pour les services d'information et des publications françaises en langue allemande;

4° Des cachets des conférenciers;

5° Des dépenses de matériel photographique;

6° Des dépenses relatives à la documentation des services de l'éducation publique et des frais d'expédition et de douane pour documents destinés à la France;

7° Des dépenses résultant des expositions.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 5 millions de francs.

Il en sera justifié au payeur général en Allemagne dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Il est assujetti à un cautionnement de 500.000 F qui peut être, soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ledit régisseur perçoit une indemnité de caisse d'un montant de 6.000 F.

Art. 4. — Le directeur général du personnel au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1951.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur général du personnel,

RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-113 du 27 janvier 1951 modifiant le décret n° 49-201 du 14 février 1949 fixant les conditions d'approbation des loteries.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924 et complétée par la loi du 29 mai 1930;

Vu l'article 97 de la loi de finances du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-201 du 14 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret n° 49-201 du 14 février 1949 fixant les conditions d'approbation des loteries, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les dérogations aux dispositions générales de l'article 1er de la loi du 21 mai 1836 prévues à l'article 5 du même texte sont accordées:

« 1° Par arrêté du sous-préfet de l'arrondissement si le capital nominal de la loterie ou tombola envisagée est inférieur ou égal à 200.000 F et si le placement des billets est limité à l'arrondissement;

« 2° Par arrêté du préfet si ce capital est inférieur ou égal à 1 million de francs et si le placement des billets est limité au département;

« 3° Par arrêté du ministre de l'intérieur si ce capital est compris entre 1 million et 2 millions de francs, ou si le placement des billets est réalisé dans plusieurs départements;

« 4° Par arrêté interministériel signé du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques si ce capital excède 2 millions de francs.

« *Art.* 2. — En ce qui concerne les loteries ou tombolas organisées dans un département d'outre-mer, les autorisations spéciales prévues par l'article précédent sont délivrées:

« 1° Par arrêté du préfet si le capital nominal est inférieur ou égal à 2 millions de francs et si le placement des billets est limité au département;

« 2° Par arrêté du ministre de l'intérieur si le capital nominal est inférieur ou égal à 2 millions de francs et si le placement des billets est réalisé dans plusieurs départements d'outre-mer ou de la France continentale;

« 3° Par arrêté interministériel signé des ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques si ce capital excède 2 millions de francs ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 27 janvier 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 27 janvier 1951, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des mutilés des yeux de France et des colonies dont le siège est à Paris et qui sera dénommée désormais Association des mutilés des yeux de guerre.

Décret du 27 janvier 1951 portant nomination d'un maire adjoint.

Par décret en date du 27 janvier 1951 M. Gaborit (René) est nommé maire adjoint du 16e arrondissement de Paris.

Décret portant réintégration d'un sous-préfet et mise à la disposition du ministre du budget.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1951: page 748, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 19 janvier 1951 », lire: « Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 18 octobre 1950 et par décret en date du 19 janvier 1951 ».

Sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1950: page 12828, 1re colonne, rubrique Officiers, 4e ligne, au lieu de: « Halfiermayer (Louis) », lire: « Halfiermeyer (Louis) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-114 du 27 janvier 1951 relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure de l'armement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement;

Vu le décret du 16 mai 1936 relatif à l'organisation de l'école supérieure des fabrications d'armement;

Vu le décret-loi du 20 mars 1939 relatif au renforcement des corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement portant modification de son recrutement;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1511 du 26 novembre 1949 modifiant les décrets n°s 47-2270 du 29 novembre 1947 et 48-1434 du 16 septembre 1948 relatifs aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Titre Ier

Institution de l'école nationale supérieure de l'armement.

Art. 1er. — L'école supérieure des fabrications d'armement instituée par décret du 16 mai 1936 (art. 1er) prend le nom d'école nationale supérieure de l'armement.

L'école nationale supérieure de l'armement a pour objet:

1° De donner aux ingénieurs élèves et, éventuellement, aux ingénieurs militaires de 2e et 1re classe des fabrications d'armement recrutés par concours dans les conditions prévues au décret-loi du 20 mars 1939, la formation et les connaissances théoriques, techniques, pratiques et administratives en vue des fonctions qu'ils sont appelés à remplir comme ingénieurs militaires des fabrications d'armement;

2° Eventuellement:

a) De donner un enseignement aux officiers ou fonctionnaires d'autres départements ministériels en vue de les mettre à même de remplir des fonctions techniques et industrielles;

b) De former, dans les questions techniques et industrielles, des élèves titulaires libres.

Titre II

Admission des ingénieurs élèves, officiers, fonctionnaires et élèves titulaires libres.

Art. 2. — Les ingénieurs élèves des fabrications d'armement sont recrutés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret-loi du 20 mars 1939, parmi les élèves sortant de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école pour l'admission dans les services publics.

A la sortie de l'école polytechnique, les ingénieurs élèves sont affectés à l'école nationale supérieure de l'armement.

Art. 3. — Les officiers des armes ou services candidats au brevet technique sont recrutés et suivent un enseignement dans les conditions fixées par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 4. — Des arrêtés interministériels ultérieurs fixeront éventuellement les conditions dans lesquelles sont recrutés et instruits les fonctionnaires provenant d'autres départements ministériels que le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 5. — Les élèves titulaires libres sont recrutés, dans la limite des places disponibles, soit sans examen, soit par voie de concours.

Sont admis sans examen les jeunes gens, de nationalité française, sortant de certaines grandes écoles, sous réserve qu'ils en soient sortis depuis moins de dix-huit mois et qu'ils aient satisfait aux examens de sortie de ces écoles.

Le concours qui sera institué éventuellement pour les autres candidats exigera un niveau de connaissance au moins égal à celui des élèves sortant de l'école polytechnique.

Les élèves titulaires libres payent un droit de scolarité.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, le cas échéant, les conditions de recrutement et de scolarité des élèves titulaires libres.

Art. 6. — La durée des études à l'école nationale supérieure de l'armement est fixée, pour les ingénieurs élèves, par le décret-loi du 20 mars 1939 et, éventuellement, les textes subséquents.

Les arrêtés et décisions précités fixeront la durée des études pour les autres catégories d'élèves.

Titre III

Organisation et personnel de l'école.

Art. 7. — Le personnel du cadre de l'école comprend:

A titre permanent:

Un ingénieur général ou ingénieur militaire en chef, directeur;

Un ingénieur militaire des fabrications d'armement ou officier supérieur, adjoint au directeur;

Un ingénieur militaire des fabrications d'armement ou ingénieur des travaux d'armement, chef des travaux pratiques;

Un adjoint administratif des fabrications d'armement ou officier comptable;

Des employés et agents civils.

A titre non permanent:

Le personnel enseignant (art. 13 ci-après).

Art. 8. — Le directeur exerce son autorité sur le personnel et le service et a, à leur égard, les droits et prérogatives d'un directeur d'établissement.

Il a la haute direction de l'enseignement de l'école. Il propose au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des études et fabrications d'armement) les programmes d'enseignement. Il assure le recrutement et le choix du personnel enseignant et contrôle l'exécution des programmes.

Il relève directement du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des études et fabrications d'armement), vis-à-vis duquel il est responsable de l'exécution des programmes d'enseignement.

Art. 9. — L'ingénieur militaire ou l'officier adjoint au directeur est chargé de la discipline générale des ingénieurs élèves ou ingénieurs et de leur formation militaire; il seconde le directeur dans l'organisation des voyages d'études, stages, visites d'établissements militaires ou privés.

Art. 10. — L'ingénieur chef des travaux pratiques dirige les séances des travaux d'ateliers et les séances des travaux pratiques qui ne sont pas dirigées par les professeurs eux-mêmes. Il peut contribuer à l'enseignement.

Art. 11. — L'adjoint administratif ou officier comptable seconde le directeur dans l'administration de l'école et dirige le travail des employés et agents civils.

Art. 12. — Les employés et agents civils sont chargés du secrétariat, de la bibliothèque, du matériel et assurent l'entretien.

Art. 13. — Le personnel enseignant est constitué pour partie par des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, pour partie par des personnels militaires ou appartenant au monde scientifique, technique, industriel ou administratif.

Le personnel enseignant a droit aux rémunérations allouées par les textes généraux réglementaires en la matière.

Art. 14. — L'école est rattachée administrativement à un service extérieur désigné par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des études et fabrications d'armement).

Titre IV

Art. 15. — L'enseignement comprend:

A. — Des cours et conférences de complément de formation générale de l'ingénieur en 1re année, cours d'application en 2e année, conférences d'information générale en 1re et 2e année.

B. — Des séances pratiques; séances d'atelier et de dessin suivies par les élèves de 1re année et sanctionnées par un certificat d'aptitude professionnelle, séances pratiques (d'application de laboratoire, d'essais) où les élèves mettent en application l'enseignement donné ou se familiarisent avec les appareils.

C. — Des cours de langue étrangère.

D. — Des visites d'établissements civils français et étrangers, d'établissements militaires, et notamment des principaux établissements de direction des études et fabrications d'armement.

E. — Eventuellement, certains cours ou stages professés ou effectués dans d'autres écoles de l'Etat, dans les établissements d'enseignement administratif ou technique supérieur ou dans les établissements constructeurs du service des fabrications d'armement.

Art. 16. — Le projet du programme d'enseignement est établi par le directeur de l'école nationale supérieure de l'armement qui le propose au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des études et fabrications d'armement).

Les modifications au programme ainsi arrêté sont établies dans la même forme.

Le programme de l'enseignement à donner aux officiers d'armes ou services, candidats au brevet technique, pris dans le programme de l'école, est soumis à l'agrément de l'état-major général des forces armées (guerre) ou de l'état-major général intéressé avant d'être arrêté par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des études et fabrications d'armement).

Art. 17. — Les règles suivant lesquelles sont sanctionnées les études (notations, répartitions des coefficients suivant les disciplines, modalités de classement, etc.) sont fixées par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des études et fabrications d'armement) sur porposition du directeur de l'école.

Art. 18. — Les ingénieurs de 2e classe provenant des ingénieurs élèves et nommés à la même date à ce grade prennent rang d'après la moyenne de leurs notes au classement de fin d'études de l'école nationale supérieure de l'armement.

Art. 19. — L'école peut être appelée à organiser, dans des conditions fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des études et fabrications d'armement) des cours de perfectionnement pour les ingénieurs militaires.

TITRE V

Art. 20. — Le décret du 16 mai 1936 relatif à l'organisation de l'école supérieure des fabrications d'armement est abrogé.

Art. 21. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 27 janvier 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1913 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Boyer de la Tour du Moulin (Pierre-Georges-Jacques-Marie), est mis à la disposition du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc, à compter du 1er février 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Tableau de départ colonial du 1er février 1951.

NOTA. — Dès parution du présent tableau les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes coloniales et au plus tard pour le 15 février 1951, les certificats d'aptitude réglementaires (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Missonier (Francis), état-major combiné des forces armées. — 12 mai 1946 (1).

Lieutenants-colonels.

MM.

Copi (Jean), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 6 août 1947.

Mareuge (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 octobre 1949.

Chefs de bataillon.

MM.

Gastrein (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 5 octobre 1943.

Laffisse (Jean), état-major de la 1e région militaire. — 5 novembre 1947.

Pont (Dominique), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 16 février 1949.

Marois (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 13 mars 1949.

Serole (Albert), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 28 mars 1949.

Arbey (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 mai 1949.

Amosse (Jean), état-major de la subdivision de Gabès. — 16 août 1949.

Capitaines.

MM.

Allemand (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 novembre 1948.

Fidaire (Jean), 1er régiment de marche du Tchad. — 29 mars 1949.

Catalan (Raymond), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 17 avril 1949.

Vincent (Maurice), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 18 avril 1949.

Ebras (Octave), 1er régiment de marche du Tchad. — 11 mai 1949.

Estripeau (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 mai 1949 (séjour interrompu).

Morin-Favrot (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 27 mai 1949.

Kresser-Desportes (François), chef de bataillon à titre temporaire, 3e régiment d'infanterie coloniale. — 28 mai 1949.

Dessonet (Paul), compagnie des services n° 1. — 31 juillet 1949.

Clementi (Toussaint), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 août 1949.

François (Edmond), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 29 août 1949.

Gisquet (Jacques), lieutenant au tableau, 24e régiment d'infanterie coloniale. — 2 septembre 1949.

Martre (Aimé), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 4 septembre 1949.

Gisserot (Lucien), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 5 septembre 1949.

Lagarrue (Jacques), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 6 septembre 1949.

Copère (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 13 septembre 1949.

Peretti (Mathieu), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 septembre 1949.

Torre (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 21 septembre 1949

(1) Date de prise de rang

Cazals (Georges), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 21 septembre 1949 (1).

Priser (Paul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 21 septembre 1949.

De Maistre (Yves), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 21 septembre 1949.

Borles (Louis), bureau de garnison de Casablanca. — 23 septembre 1949.

Laval (Pierre), lieutenant au tableau, école de sous-officiers de Cherchell. — 30 septembre 1949.

Morvan (André), lieutenant au tableau, centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 20 octobre 1949.

Carpentier (Jules), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 20 octobre 1949.

Dobbels (Lucien), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 27 décembre 1949.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Hibert (Roger), 24e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Palazzi (Joseph), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — N'a jamais servi.

Bussy (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — N'a jamais servi.

Walter (Etienne), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — N'a jamais servi.

Galliès de Salies (Gérard), centre colonial d'instruction des transmissions. — N'a jamais servi.

Laurent (François), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 15 septembre 1946.

Villiers Moriame (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars. — 24 février 1948.

Bourel de La Roncière (Guy), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 2 avril 1948.

Denis (Gilbert), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 9 avril 1948.

Codat (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 juillet 1948.

Billiet (Claude), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 1er septembre 1948.

Montredon (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 16 décembre 1948.

Lorenzi (Victor), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 19 janvier 1949.

Gioanni (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 1er février 1949.

Gantier (Gilbert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 2 février 1949.

Blanchot (Louis), 1er régiment de marche du Tchad. — 6 février 1949 (séjour interrompu).

Woutaz (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 19 février 1949.

Lamy (Robert), compagnie administrative régionale n° 1. — 30 février 1949 (séjour interrompu).

Morichon (Martial), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 11 mars 1949.

Tommasi (Yvan), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 11 mars 1949.

Robert (Maurice), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 18 mars 1949.

Campagne (Augustin), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 18 mars 1949.

Prunac (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 23 mars 1949.

Le Bert (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 24 mars 1949.

Abadie (Bernard), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 mars 1949 (séjour interrompu).

Caillot (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 27 mars 1949.

Cassan (Didier), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 13 avril 1949.

Chambost (Guy), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 25 avril 1949.

Cruciani (Louis), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 avril 1949.

Pautard (Léon), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 mai 1949.

Evaux (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 17 mai 1949.

Peres (Fernand), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 27 mai 1949.

Vaujois (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 29 mai 1949.

Saut (Abdon), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 9 juin 1949.

Derollez (Jules), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 juin 1949.

Marmont (Jean), centre colonial d'instruction des transmissions. — 24 juin 1949.

(1) Date de prise de rang.

Camin (René), centre colonial d'instruction des transmissions. — 30 juin 1949 (1).

Elgard (Louis), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 18 juillet 1949.

Duroeige (Roland), 1er régiment de marche du Tchad. — 3 août 1949.

Frimousse (Alfred), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 20 août 1949.

Herzog (Ernest), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 19 septembre 1949.

Puissegur (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 22 septembre 1949.

De Beaucorps (Albert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 octobre 1949.

Magendie (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 10 octobre 1949.

Noël du Payrat (Michel), école de sous-officiers de Strasbourg. — 19 octobre 1949 (séjour interrompu).

Bourineau (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 20 octobre 1949.

Balz (Jean), école de sous-officiers de Cherchell. — 20 octobre 1949.

Chevillard (Paul), 1er régiment de marche du Tchad. — 20 octobre 1949.

Breton (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 octobre 1949 (séjour interrompu).

Caillot (Emile), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 31 octobre 1949.

Crocq (René), organe central F. F. L., Paris. — 31 octobre 1949.

Corre (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 27 décembre 1949.

Foulquier (Alexis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 27 décembre 1949.

Ehlinger (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 25 juin 1950.

B. — Artillerie coloniale.

Chefs d'escadron.

MM.

Griffet (Raymond), état-major de la 1re région militaire. — 9 mars 1949.

Buchet (Guy), compagnie d'état-major des troupes coloniales (capitaine au tableau d'avancement). — 8 juillet 1949.

Capitaines.

MM.

Belle (Yves), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 7 juillet 1948.

Santini (Joseph), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 11 mai 1949.

Klenschi (Alain), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 23 mai 1949.

Parent (Guy), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 31 juillet 1949.

Olivier (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 16 août 1949.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Trompette (Raymond), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 11 novembre 1948.

Penfrat (Louis), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 3 février 1949.

Barrigaux (Edmond), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 14 mars 1949.

Courvoisier (Georges), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 5 septembre 1949.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONTRÔLEURS D'ARMES

Lieutenant.

M. Bernière (Paul), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 22 avril 1950.

TRANSMISSIONS

Lieutenant.

Nicol (Félix), centre colonial d'instruction de transmissions. — 26 février 1950.

D. — Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

Poret (Henri), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 24 juillet 1949.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Colomer (Gaston), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 24 février 1949.

Dupuy (Louis), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 avril 1949.

Colas (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 mai 1949.

(1) Date de prise de rang.

E. — Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Vallier (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 septembre 1949 (1).

F. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRES

Intendant militaire de 1re classe.

M. Bodin (Henri), intendance des colonies, Marseille. — 22 juin 1948.

Intendant de 2e classe.

M. Girodet (Roger), ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires) (intendant de 3e classe au tableau d'avancement). — 11 octobre 1948.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines.

MM.

Blanc (Georges), intendance des colonies (Marseille) (lieutenant au tableau d'avancement). — 19 mars 1949.

Schmit (Emile), ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires). — 20 août 1949.

Lieutenants et sous-lieutenants.

M. Rey (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 10 novembre 1949.

G. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Galaup (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre direction du service de santé de la 9e région militaire. — 29 décembre 1949.

Martin (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 6 janvier 1950.

Braichotte (Raymond), dépôt des isolés des troupes coloniales (capitaine au tableau d'avancement). — 6 février 1950.

Capitaines.

MM.

Cabrol (Paul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 juin 1949.

Beyrand (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre direction du service de santé de la 9e région militaire. — 10 janvier 1950.

Mattei (François), hôpital militaire 294, Fréjus. — 15 janvier 1950

Marguet (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre direction du service de santé de la 9e région militaire. — 4 février 1950.

Scholl (Rodolphe), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre direction service de santé des forces françaises en Autriche. — 14 février 1950.

PHARMACIENS

Colonel.

MM.

Woltz (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre disposition du ministère de la France d'outre-mer, service colonial. — 14 août 1949.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines.

MM.

Ferrie (Gustave), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 25 juillet 1948.

Canivet (Henri), hôpital militaire 294, Fréjus. — 17 février 1949.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Giansily (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. I. d'arme). — 14 juin 1948.

Olmetta (Joseph), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. E. d'arme). — 17 septembre 1948.

Ettori (Dominique), compagnie d'état-major des troupes coloniales S. E. I. T. C. (C. A. T. 2). — 18 octobre 1948.

Bouroncle (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme). — 4 décembre 1948.

(1) Date de prise de rang.

Migayron (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 1er janvier 1949 (1).

Couanon (Robert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E. comptable). — 28 mai 1949.

Auxire (Gaston), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. E. comptable). — 9 juin 1949.

Steenbock (Raymond), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme). — 10 juin 1949.

Briot (René), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 16 juin 1949.

Dandouire (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. C. S.). — 22 juin 1949.

Lamic (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales S. E. I. T. C. (B. S. comptable). — 24 juin 1949

Boutesteix (René), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 5 juillet 1949.

Lothy (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. d'arme, C. A. comptable). — 5 juillet 1949.

Martin (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 5 juillet 1949.

Pedrini (Lucien), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales Paris (B. O. D.). — 26 juillet 1949.

Rebe (Didier), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 29 juillet 1949.

Lucenay (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. comptable). — 29 juillet 1949.

Tristani (Camille), 1e régiment d'infanterie coloniale (B. 2 d'arme). — 29 juillet 1949.

Fusellier (Henri), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E. d'arme). — 31 juillet 1949.

Ardouin (Alex), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme). — 16 août 1949.

Colnel (Maurice), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. I. d'arme). — 24 août 1949.

Murer (Evelyn), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. I. d'arme, B. E. comptable). — 27 août 1949.

Lebras (Benoît), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 27 août 1949.

Thibouville (Roger), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. I. d'arme). — 29 août 1949.

Montfort (Louis), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 29 août 1949.

Damiens (Lucien), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 1er septembre 1949.

Zingue (Léon-Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 10 septembre 1949.

Cabanau (Alfred), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S., B. E. d'arme). — 15 septembre 1949.

Roszak (Léon), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 15 septembre 1949.

Kirsch (Willy), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 22 septembre 1949.

Jourdeuil (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Baumann (Edmond), compagnie d'état-major des troupes coloniales (en service au groupement des services des écoles de l'enseignement supérieur). — Volontaire, hors tour

Adjudants.

Payet (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. I comptable). — 16 avril 1948.

Hervier (Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 31 décembre 1948.

Ferrand (Jean-Abel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. S. comptable). — 16 mars 1949.

Ferranti (Ange-Antoine), 1e régiment d'infanterie coloniale (B. E. d'arme). — 23 avril 1949.

Beaujoin (Lucien), compagnie d'état-major des troupes coloniales (en service à la D. T. C.) non qualifié. — 8 mai 1949.

Dumont (Christian), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (B. C. S.). — 2 mai 1949

Maurice (Félix), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 29 mai 1949.

Stefani (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 1er juin 1949.

Paoli (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme). — 6 juin 1949.

Gaudin (Camille), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 7 juin 1949.

Dupuis (Victor), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S. B. E. d'arme). — 11 juin 1949.

Sicart (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. I d'arme). — 13 juin 1949.

Matignon (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. d'arme). — 14 juin 1949.

(1) Date de prise de rang.

Grange (Georges), régiment de marche du Tchad (B. C. S.). — 16 juin 1949 (1).

Chaix (Lucien), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 17 juin 1949.

Fazi (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949.

Lejalle (Raymond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non qualifié). — 1er juillet 1949.

Pignon (Marcel), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949.

Genois (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 1er juillet 1949.

David (Henri), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. comptable). — 1er juillet 1949.

Jean (Ernest), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — 8 juillet 1949.

Martin (Albert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — 20 juillet 1949.

Bernardino (Philippe), 1er régiment d'infanterie coloniale (non qualifié). — 24 juillet 1949.

Louise-Alexandrine (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 24 juillet 1949.

Berteloot (Louis), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S., B. E. comptable). — 26 juillet 1949.

Hipolite (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 26 juillet 1949.

Henin (Raymond), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. 1 d'arme). — 29 juillet 1949.

Pignolet (Edgard), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme). — 30 juillet 1949.

Angelard (Germain), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 4 août 1949.

Cassin (Camille), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. C. S.). — 7 août 1949.

Lopez (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 10 août 1949.

Arrivé (Michel), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 10 août 1949.

Balthazard (Louis), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 16 août 1949.

Chanal (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — 29 août 1949.

Ettori (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme). — 29 août 1949.

Coulomb (Marc), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 3 septembre 1949.

Sice (Roger-Marie), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 5 septembre 1949.

Muller (Emile), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 11 septembre 1949.

Poudroux (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 13 septembre 1949.

Miquel (Aimé), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 21 septembre 1949.

Charles (Félix-René), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. 1 d'arme). — 22 septembre 1949.

Coudry (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. C. S.). — 23 septembre 1949.

Jaennert (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — Rengagé E. O.

Chiaraviglio (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — Volontaire hors tour.

Cristelli (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Volontaire hors tour.

Chabredier (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — Volontaire hors tour.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Caland (Jean-Jacques), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — 3 mai 1949.

Martin (Jacques), 1/1er régiment de marche du Tchad (B. C. S.). — 9 mai 1949.

Léon (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. 1 d'arme). — 11 mai 1949.

Schacht (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 11 mai 1949.

Mage (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 27 mai 1949.

Quilici (Anatole), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. comptable). — 27 mai 1949.

Andreani (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 11 juin 1949.

Chapelle (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non qualifié). — 1er juillet 1949.

(1) Date de prise de rang.

Chateau (Elie), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949 (1).

Ferrand (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 comptable). — 1er juillet 1949.

Moreno (Joseph), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. monit. méc. auto). — 1er juillet 1949.

Pichard (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. I. A. B. 1 d'arme). — 1er juillet 1949.

Coudol (René), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. C. S.). — 1er juillet 1949.

Chollet (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 1er juillet 1949.

Conrad (Fernand), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949.

Martinatto (Florentin), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949.

Pardanaud (Pierre), 1/1er régiment de marche du Tchad (B. 1 d'arme). — 1er juillet 1949.

Perrin (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949.

Jabot (André), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 5 juillet 1949.

Cureau (Albert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 5 juillet 1949.

Hérilier (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 5 juillet 1949.

Santoni (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 5 juillet 1948.

Giovanetti (Sauveur), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1949.

Gonzalès (Soléro), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 8 juillet 1949.

Hervé (Bernard), 3e régiment d'infanterie coloniale (non qualifié). — 14 juillet 1949.

Laurent (Jacques-Georges), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 19 juillet 1949.

Azemar (Gilbert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. Comp./B. E. arme). — 24 juillet 1949.

Peigne (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 24 juillet 1949.

Polleud (Fernand), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 24 juillet 1949.

Urcun (Pierre), 6e bataillon d'infanterie coloniale (B. S. comptable). — 25 juillet 1949.

Morand (René-Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 comptable). — 28 juillet 1949.

Gerandi (Ange), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non qualifié). — 4 août 1949.

Vidaillet (Roger-Raymond), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. S. comptable). — 7 août 1949.

Messegue (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales (encadrement école Saint-Maixent) (C. A. T. 1). — 9 août 1949.

Gandel (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2/Trans.). — 10 août 1949.

Penglaou (François), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 comptable). — 10 août 1949.

Pascarel (Firmin), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 août 1949.

Heiser (Joseph), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. commandant de groupe). — 23 août 1949.

Deschamps (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 27 août 1949.

Bourdet (Gérard-Frantz), 1/1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — 27 août 1949.

Faye (Abdoulaye), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 27 août 1949.

Guenneau (Lucien), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Kaczmarek (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. 1 d'arme). — 29 août 1949.

Lalevee (Ernest), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Mensfeld (Bernard), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. 1 d'arme). — 29 août 1949.

Stume (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. C. S.). — 29 août 1949.

Clergue (Fernand), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. 1 d'arme). — 29 août 1949.

Fleche (Maurice), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Gumularz (Bodjan), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 29 août 1949.

Fusibet (Lucien-André), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. E. d'arme). — 1er septembre 1949.

Frugier (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptable). — 1er septembre 1949.

(1) Date de prise de rang.

Hoareau (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non qualifié). — 2 septembre 1949 (1).

Larlet (Victor), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. I. A., B. 1 d'arme). — 5 septembre 1949.

Cheynut (Maurice-Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — 6 septembre 1949.

Virlat (Aimé), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 6 septembre 1949.

Romera (Lucien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 7 septembre 1949.

Bourdens (Edouard), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptable). — 15 septembre 1949.

Auquit (René-Louis-Marie), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Bazerque (Pierre-Clément), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S., B 2 spéc. auto). — 15 septembre 1949.

Brel (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 15 septembre 1949.

Chavand (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 15 septembre 1949.

Declerck (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Deheuninck (Adrien), 1/1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949

Etienne (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C.A.T. 2). — 15 septembre 1949.

Fuchs (Alphonse), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C.A.T. 1). — 15 septembre 1949.

Gouband (Georges), 1er régiment d'infanterie colonjale (non qualifié). — 15 septembre 1949.

Langevin (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B.C.P.). — 15 septembre 1949.

Pont (Joseph-Alain), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B.C.S.). — 15 septembre 1949.

Wolff (Emile), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C.A.T. 1). — 15 septembre 1949.

Tague (Raoul-Jean-Marcel), 1e régiment d'infanterie coloniale (B.E. comptable). — 15 septembre 1949.

Pissot (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C.A.T. 2). — 15 septembre 1949.

Beaudoin (Maurice-Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 15 septembre 1949 .

Soler (Gabriel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C.A.T. 2). — 15 septembre 1949.

Lecanelle (Guy), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 15 septembre 1949.

Aydamount Salina, 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — 15 septembre 1949 .

Dubertrand (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C.A.T. 2). — 21 septembre 1949.

Nivois (Gilbert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. 1 d'arme). — 21 septembre 1949.

Malezieux (Henri-René), 1er régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2 transmissions). — 21 septembre 1949 .

Benard (Rosaire-Emilien), 1/1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — 22 septembre 1949.

Manichon (Yvon), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C.A.T. 2). — 22 septembre 1949.

Nobili (Charles), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 28 septembre 1949.

Barrère (Honoré-Léon), 1er régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2). — 29 septembre 1949.

Escolano (Vincent), 1/1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — Rengagé « E.O. ».

Ernest (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale (non qualifié). — Rengagé « E.O. ».

Cellier (Gérard), 3e régiment d'infanterie coloniale (non qualifié). — Rengagé « E.O. ».

Paris (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B.S. comptable). — Volontaire, hors tour.

Montfort (Corentin), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non qualifié). — Volontaire hors tour.

Sergents.

Lagant (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Tourtoy (Robert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Corbet (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio). — N'a jamais servi.

Cousin (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio). — N'a jamais servi.

Boistault (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio). — N'a jamais servi.

Navarro (Francis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio). — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Diemert (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio). — N'a jamais servi.

Le Bouleh (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2 comptable). — N'a jamais servi.

Andre (Marc), 1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — N'a jamais servi.

Burstel (Michel), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Pezzali (Lucien), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Bodineau (Denis), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Vouret (Noël), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio). — N'a jamais servi.

Dupuy (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Decoaltarel (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Blanc (Pierre), 21e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Razafindranavona (Eugène), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 1er avril 1946 (1).

Canat (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — 4 juin 1946.

Rapin (Jules), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris (C. A. T. 2). — 28 décembre 1947.

Carrere (Ambroise), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché à l'E. M. E. S. C., Antibes) (B. E. comptable). — 31 décembre 1947.

Marchese (Michel), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 21 février 1948.

Chamalet (Serge), 21e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 22 juillet 1948.

Bile (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 17 novembre 1948.

Cheret (Adolphe), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. I. A.). — 25 avril 1949.

Gagny (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 2 août 1949.

Guibert (Gérard), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 2 août 1949.

Rougelet (Jeanny), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 7 août 1949.

Bauge (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 10 août 1949.

Foussard (Claude), compagnie d'état-major des troupes coloniales (E. S. O. Saint-Maixent) (C. A. T. 2). — 10 août 1949.

Lahalle (René), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1). — 10 août 1949.

Danielou (Germain), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 10 août 1949.

Lavocat (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale (non qualifié). — 16 août 1949.

Denat (Roland), 1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — 16 août 1949.

Pousserot (Marcel), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux (C. A. T. 2). — 18 août 1949.

Berthe (Francis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — 21 août 1949.

Hascour (Joseph), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptable). — 25 août 1949.

Kokelkoren (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 27 août 1949.

Davian (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 28 août 1949.

Le Teigner (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Molais (Eugène), 1re régiment d'infanterie coloniale (C. I. A.). — 29 août 1949.

Bianchini (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Caret (Louis), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Cole (René), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Bouhier (Paul), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Pleurdeau (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Adroher (Albert), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Aran (Simon), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Briche (Armand), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

(1) Date de prise de rang

Menetre (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — 29 août 1949 (1).

Brouhouet (Paul), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Goetz (Frédéric), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 1er septembre 1949.

Meunier (Guy), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Feral (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Albert (Guy), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 1). — 15 septembre 1949.

Geoffroy (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 1). — 15 septembre 1949.

Gonzalez (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Lapalud (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. du commandant de groupe). — 15 septembre 1949.

Sanz (Gérard), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. du commandant de groupe). — 15 septembre 1949.

Grandjean (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Demarest (Emile), 1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — 15 septembre 1949.

Ducos (Michel), 1er régiment de marche du Tchad (C. I. A.). — 15 septembre 1949.

Leblond (André), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Masson (Lucien), compagnie d'état-major des troupes coloniales (C. D. C. Strasbourg) (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Fer (François), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Froissard (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. F. comptable). — 15 septembre 1949.

Granson (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales (C. D. C. Reims) (non qualifié). — 15 septembre 1949.

Guignot (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Jacquet (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Laurent (Guy), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Van Vaerenbergh (Richard), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Varie (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Maxel (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Kieber (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Desaphy (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Le Goff (Paul), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux (C. A. T. 2). — 16 septembre 1949.

Templier (Jacques), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 16 septembre 1949.

Quemeneur (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale (non qualifié). — 16 septembre 1949.

Goiffon (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 21 septembre 1949.

Raguenes (Corentin), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 21 septembre 1949.

Demeurie (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 21 septembre 1949.

Gasquet (Paul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 21 septembre 1949.

Bioteau (Emile), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 21 septembre 1949.

Garnesson (Alain), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. P. comptable). — 21 septembre 1949.

Caribou (Constant), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 21 septembre 1949.

Cocheleux (Amédée), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 21 septembre 1949.

Benedetti (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — 21 septembre 1949.

Ranger (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. I. d'arme). — 21 septembre 1949.

Vermeulen (André), 1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — 22 septembre 1949.

Laffont (Joseph), 3e régiment d'infanterie coloniale (non qualifié). — 22 septembre 1949.

Guidez (Rubens), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 27 septembre 1949.

Chabot (Louis), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 29 septembre 1949 (1).

Labarre (Léon), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 29 septembre 1949.

Doutey (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. de commandant de groupe). — 29 septembre 1949.

Padon (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. I. d'arme). — 29 septembre 1949.

Gaujard (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale (non qualifié). — 29 septembre 1949.

Lagadec (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1). — Rengagé E. O.

Moreau (Gabriel), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.

Hulin (Auguste), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.

Tanguy (Joseph), 1er régiment d'infanterie coloniale (non qualifié). — Rengagé E. O.

Bouzon (Maurice), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 1). — Rengagé E. O.

Richardin (Roger), 1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — Rengagé E. O.

Hardy (Norbert), 1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — Rengagé E. O.

Quilichim (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.

Breut (Yves), 1er régiment de marche du Tchad (non qualifié). — Rengagé E. O.

Guillard (Henri), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non qualifié). — Rengagé E. O.

Cadoret (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Bouis (Guy), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. commandant de groupe). — Volontaire, hors tour.

Carpouram (Monrongnessin), 3e régiment d'infanterie coloniale (251-151/transmissions). — Volontaire, hors tour.

Mantion (André), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Petitjean (Marcel), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Ortis (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Montfort (Hervé), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non qualifié). — Volontaire, hors tour.

Le Coanet (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — Volontaire, hors tour.

Hoffert (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Gramont (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non qualifié). — Volontaire, hors tour.

Lachaume (Robert), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Groux (Robert), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (non qualifié). — Volontaire, hors tour.

Citronnelle (Ernest), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

a) Spécialistes blindés coloniaux

Sergent-chef.

Pauline (Emile), 3e régiment d'infanterie coloniale (brevet de chef de chars). — Rengagé E. O.

b) Télégraphistes coloniaux

Adjudants.

Andreucci (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. transmissions). — 17 décembre 1949.

Supper (Léon), centre colonial d'instruction des transmissions (352/151/transmissions). — Volontaire, hors tour.

Sergents-chefs.

Bouchez (Marcel), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E. transmissions). — 12 mars 1950.

Salbat (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. transmissions). — 14 mars 1950.

Gallet (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. mécanicien électricien). — 22 mars 1950.

Dieye (Faro-Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (351/transmissions). — 24 mars 1950.

Razamy (Charles), centre colonial d'instruction des transmissions (352/transmissions). — Volontaire, hors tour.

Sergents.

Chipaux (Michel), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (351/transmissions). — N'a jamais servi.

Dupont (Emile), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (brevet sous-chef de poste radio). — N'a jamais servi.

Roux (Etienne), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (351/transmissions). — 2 juillet 1949 (1).

Fougeres (Eugène), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (243/transmissions). — 17 octobre 1949.

Voyer (Gaston), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (251/transmissions). — 20 novembre 1949.

Peres (Joseph), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (121/transmissions). — 24 février 1950.

Mercier (Charles), centre colonial d'instruction des transmissions (351/transmissions). — Volontaire, hors tour.

Champier (Robert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E. transmissions). — Volontaire, hors tour.

RELIQUATS DES PRÉCÉDENTS TABLEAUX

Sergents-chefs.

Landes (Raymond), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E. transmissions).

Cornillet (Eugène), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E. transmissions).

B. — Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Choppin (Pierre), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (B. C. S.). — 26 mars 1949.

Gonda (Paul), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (B. E. arme). — 9 mai 1949.

Adjudants.

Lambert (André), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S.). — 13 septembre 1947.

Denent (Emile), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. comptabilité). — 26 septembre 1948.

Berlin (Lucien), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 comptable). — 28 septembre 1948.

Gargam (Albert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B. E. arme). — 14 octobre 1948.

Schneider (Frédéric), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 arme). — 30 novembre 1948.

Loch (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales P. O détaché au service militaire préparatoire à Toulouse (C. A. T. 2 arme). — 30 novembre 1948.

Breton (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S.). — Volontaire, hors tour.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Polidori (Polidoro), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. T. 2 comptable). — 27 août 1947.

Crenn (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. E. mécanicien auto). — 16 août 1948.

Nobecourt (Jacques), compagnie d'état-major des troupes coloniales, P. O. détaché au service militaire préparatoire à Evreux (B. C. S.). — 31 décembre 1948.

Parisse (André), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (B. E. arme). — 1er janvier 1949.

Ricard (Georges), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (B. E. comptable). — 27 février 1949.

Guy (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B. E. arme). — 1er mars 1949.

Bussonais (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. E. comptable). — 2 mars 1949.

Lapassin (Ange), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (B. E. comptable). — 3 mars 1949.

Lacaim (Georges), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 13 avril 1949.

Merilloux (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. comptable). — Volontaire, hors tour.

Maréchaux des logis.

Haffner (François), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (non qualifié). — N'a jamais servi.

Hunault (Raymond), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Saylou (Paul), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Futy (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (non qualifié). — 17 juin 1948.

Le Glorennec (Yves), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (non qualifié). — 26 avril 1949.

(1) Date de prise de rang.

Hoareau (Antoine), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (non qualifié). — 9 mai 1949 (1).

Vally (Louis), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale (B. E. comptabilité). — 11 mai 1949.

Laluque (Pierre), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale (B. S/C. Radio). — 27 mai 1949.

Steyer (Georges), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale (non qualifié). — 27 mai 1949.

Rajaonarivelo (Emmanuel), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T2.). — 27 mai 1949.

Pellegrino (Robert), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (non qualifié). — 8 juin 1949.

Jean-Louis (Michel), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (non qualifié). — 13 juin 1949.

Hamel (Louis), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2.). — Rengagé « E. O. ».

Chauvet (Paul), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non qualifié). — Rengagé « E. O. ».

Paul (Aîné), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2.). — Rengagé « E. O. ».

Nowacki (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (non qualifié). — Volontaire « hors tour ».

Diffor (Léon), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2.). — Volontaire « hors tour ».

Iglesias (Georges), 12e régiment d'artillerie antiaérienne (C. A. T. 2.). — Volontaire « hors tour ».

Ammar (Gabriel), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (B. E. méc.-art.). — Volontaire « hors tour ».

Goulian (Joseph), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (non qualifié). — Volontaire « hors tour ».

MARÉCHAL FERRANT

Maréchal des logis.

Nicolini (Ignace), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca, P. O. détaché à la place de Constantine (brevet maître maréchal ferrant). — 5 février 1950.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Salabert (Henri), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. armurier). — 31 janvier 1950.

Maréchal des logis.

Rastoix (Michel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 armurier). — N'a jamais servi.

COMPTABLES

Adjudants-chefs.

Gaubert (Roger), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. comptable). — 5 avril 1948

Mondoloni (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. comptable). — 1er avril 1950.

Adjudants.

Bedos (Marcel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. comptable). — 24 février 1948.

Castaing (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 comptable). — 1er juillet 1948.

Faidit (René), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 comptable). — 6 août 1949.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Dumanoir (Maurice), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 comptable). — 19 septembre 1949.

Fournier (Maurice), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 comptable). — 7 février 1950.

Marcel (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 comptable). — 14 février 1950.

AUTOS-CHARS

Peaudevigne (René), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 18 octobre 1949.

Villanova (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 6 février 1950.

Agostini (Ange), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 8 mars 1950.

(1) Date de prise de rang.

Maréchaux des logis.

Banquey (Gérard), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 16 mars 1949 (séjour interrompu).

De Antoni (Joseph), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 auto). — 29 avril 1949 (1).

Breton (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 auto). — 28 mai 1949.

Goues (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 auto). — 1er juillet 1949.

Bernereau (Guy), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 16 avril 1950.

CONSTRUCTIONS

Adjudants.

Noilhan (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant travaux). — 8 février 1950.

Michel (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux p. o. détaché à la direction du génie de la 9e région militaire (B. E. surveillant de travaux). — 23 mars 1950.

Maréchal des logis-major.

Buisson (Louis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 frigoriste). — 6 février 1950.

Maréchaux des logis.

Montredon (Maurice), 3e régiment d'infanterie colonial (C. A. T. 2 électricien). — N'a jamais servi.

Garcia (Bernard), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 maçon). — N'a jamais servi.

Parsemain (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 dessinateur). — N'a jamais servi.

Baudon (Pierre), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 maçon). — 22 mars 1950.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Morel (Albert), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 menuisier). — 27 mai 1949.

Badis (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur). — 19 mars 1950.

Maréchaux des logis.

Frenoix (Christian), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 menuisier). — N'a jamais servi.

Miller (Louis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 chaudronnier). — 8 septembre 1949.

Marsac (Robert), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 sellier). — 29 septembre 1949.

Mathis (Aimé), 1/1e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 charpentier). — 8 décembre 1949.

Guebe (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 menuisier). — 6 janvier 1950.

Dupont (Gabriel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. charron). — 27 janvier 1950.

Barry (Joseph), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur). — 8 février 1950.

D. — Chancellerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Auceil (Armand), compagnie d'état-major des troupes coloniales, direction des troupes coloniales (brevet supérieur). — 17 juin 1949.

Richonnier (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet supérieur). — 28 juin 1949.

Bar (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet élémentaire). — Rengagé E. O.

Sergent-major.

Barbotin (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet élémentaire). — 1er juin 1949.

Sergents.

Auguste (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales (précédemment en service au 6e régiment de tirailleurs sénégalais, en instance d'intégration dans la chancellerie coloniale) (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Marion (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet élémentaire). — 22 juillet 1948.

(1) Date de prise de rang.

E. — Intendance coloniale.

Bourhis (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — N'a jamais servi.

Sergents-chefs.

Raimondi (Sauveur), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — 25 octobre 1948 (1).

Freyer (Marcel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — 19 juillet 1949.

Sergents.

Feral (François), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — N'a jamais servi.

Sester (Antoine), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — 31 décembre 1948.

Bernard (Yves), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — 14 octobre 1949.

Polandri (Auguste), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — 18 novembre 1949.

Girard (Marcel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — 18 novembre 1949.

Pondaven (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — 9 décembre 1949.

Gervais (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — 27 décembre 1949.

Amicel (Eugène), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation).

RELIQUAT DES PRÉCÉDENTS TABLEAUX

Sergent.

Colladant (Maurice), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. E. bureaux).

TAILLEURS

Sergent-major maître ouvrier.

Brun (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (brevet de maître ouvrier).

Sergent-chef maître ouvrier.

Smejkal, 1/3e régiment d'artillerie coloniale (brevet de maître ouvrier).

CORDONNIER

Nozereau (Emile), sergent ouvrier spécialiste, dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. de premier ouvrier).

F. — Service de santé colonial.

CATÉGORIE « VISITE ».

Adjudant-chef.

Valentin (Léon), hôpital militaire n° 294 (brevet supérieur).

Adjudant.

Duchez (André), compagnie d'état-major des troupes coloniales (D. S. S.) (B. E. mécanicien dentiste). — 20 avril 1950.

Sergents-majors.

Theule (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales (brevet supérieur). — 9 avril 1948.

François (Gaston), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (brevet élémentaire). — 27 mars 1950.

Roussel (Alexandre), hôpital militaire 294 (C. A. T. 2). — 3 avril 1950.

Perrot (Jean), hôpital militaire 294 (C. A. T. 2). — 9 mai 1950.

Sergents-chefs.

Grand (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales (brevet élémentaire). — 22 mai 1950.

Bouteiller (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet élémentaire). — Volontaire, hors tour.

Sergent.

Merat (Bernard), hôpital militaire 294 (non certifié). — 21 septembre 1949.

(1) Date de prise de rang.

CATÉGORIE « ECRITURES ».

Adjudants-chefs.

Touncar (Trécanta), hôpital militaire 294 (brevet élémentaire). — 5 février 1950 (1).

Collet (Jean), hôpital militaire 294 (brevet élémentaire). — 22 mai 1950.

Adjudants.

Gassemain (Georges), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (B. T. 1). 30 juillet 1948.

Monges (Auguste), centre d'instruction colonial de l'arme blindée brevet élémentaire). — 27 avril 1950.

Sergent-chef.

Braustein (Marcel), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (brevet élémentaire). — 21 septembre 1949.

Sergents.

Berthou (Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Pretrot (Antoine), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 21 avril 1950.

(1) Date de prise de rang.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 27 janvier 1951 portant affectation au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) d'un immeuble situé à l'Aiguillon-sur-Mer (Vendée).

Par décret en date du 27 janvier 1951, est affecté au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects), pour l'installation d'un corps de garde, un bâtiment de 2,75 m sur 3,60 m, construit sur les dépendances du port de l'Aiguillon-sur-Mer (Vendée).

Prorogation du groupement national d'achat des produits laitiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1951:

Page 605, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Le délai de prorogation fixé par l'article 1er du présent arrêté ne pourra être modifié... », lire: « Le délai de prorogation fixé par l'article 1er du présent arrêté pourra être modifié... ».

Traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1950, page 392 T. R., 9e ligne.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	TRAITEMENTS de 1940.	REMUNERATIONS annuelles brutes à compter du 1er janvier 1950.	REMUNERATIONS annuelles brutes à compter du 1er juillet 1950.
		francs.	francs.	francs.
Avant:				
Ouvrier spécialisé auxiliaire.	1er échelon.	232.000	251.000	269.000
	2e échelon.	220.000	237.000	254.000
	3e échelon.	209.000	224.000	238.000
	4e échelon.	196.000	209.000	222.000
	5e échelon.	185.000	195.000	205.000
	6e échelon.	173.000	181.000	189.000
	7e échelon.	161.000	167.000	172.000
Ajouter:				
Administration centrale.				

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-115 du 27 janvier 1951 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, modifié par les textes subséquents, notamment par le décret du 1er août 1949;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1946 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Langues vivantes.

« Littérature étrangère.

« Philologie.

« Etudes pratiques.

« Etudes grecques ou études latines ou littérature française ou grammaire et philologie ou grammaire et philologie françaises ou littérature comparée ou littérature ou philologie d'une deuxième langue vivante étrangère ou linguistique générale ou langues et littératures scandinaves ou littérature et civilisation américaines ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Décret du 27 janvier 1951 portant nomination d'un professeur titulaire au Collège de France.

Par décret en date du 27 janvier 1951, M. Huyghe (René), conservateur en chef du département des peintures au musée du Louvre, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, professeur titulaire de la chaire de psychologie des arts plastiques au Collège de France, en remplacement numérique de M. Wallon, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A compter du 1er janvier 1950, M. Huyghe est rangé dans la classe unique de l'emploi.

Direction de l'architecture.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 janvier 1951:

Sont désignés en qualité d'architecte en chef des bâtiments suivants:

Internat de Limoges: M. Lardat, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Lycée de Melun. M. Duvaux, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Lycée de Quimper: M. Lopez, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux

Cité administrative d'Arras: M. Vivien, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Sont maintenus pour l'année 1951 dans les fonctions d'architecte en chef des bâtiments ci-après:

Ateliers extérieurs, rue Jacques-Callot: M. Expert, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Académie de médecine: M. Boutterin, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Sont désignés, à compter du 1er janvier 1951, en qualité d'architectes en chef des bâtiments ci-après:

Théâtre et magasins de décors de l'Opéra-Comique: M. Bailleau (en remplacement de M. Expert, atteint par la limite d'âge).

Château de Maisons-Laffitte, pavillon de la Muette: M. Moreux, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux (en remplacement de M. Hourlier).

(*Supplément.* — **Fin.**)

Monument de la rue d'Anjou: M. Sallet, nommé architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux (en remplacement de M. Duvaux).

Faculté de théologie protestante: M. Sallet (en remplacement de M. Grange).

M. Sallet est maintenu provisoirement dans ses fonctions d'architecte ordinaire.

Sont nommés architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux:

MM. Chatelin et Beraud, anciens pensionnaires de l'académie de France à Rome, architectes ordinaires chargés des fonctions d'architectes en chef.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 janvier 1951:

Cessent, à partir du 1er janvier 1951, leurs fonctions d'architecte ordinaire des bâtiments ci-après les architectes suivants, nommés architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux:

M. Petit: ministère de la guerre, ministère des travaux publics.

M. Dorian: hôtel des Invalides, institution des jeunes aveugles, immeuble du ministère de la marine, avenue de Suffren, colonne de Juillet, bibliothèque de l'Arsenal.

M. Bailleau: théâtre et magasins de décors de l'Opéra-Comique.

M. Riedberger: lycée Carnot, palais de Chaillot.

M. Chatelin: conservatoire de musique.

M. Beraud: lycée Janson-de-Sailly, observatoire de Paris.

Est maintenu, pour l'année 1951, à titre provisoire et exceptionnel, dans les fonctions d'architecte ordinaire des bâtiments ci-après:

M. Marmillot: Bibliothèque nationale, Palais-Royal, Théâtre français.

Sont désignés, à compter du 1er janvier 1951, en qualité d'architectes ordinaires des bâtiments ci-après:

Ministère de la guerre: M. Chauliat, architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux (en remplacement de M. Petit).

Ministère des travaux publics: M. Gleize, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, auditeur au conseil général des bâtiments de France (en remplacement de M. Petit).

Ecole nationale des ponts et chaussées: M. Gleize, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, auditeur au conseil général des bâtiments de France (en remplacement de M. Chauliat).

Hôtel des Invalides: M. Chauliat, architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux (en remplacement de M. Dorian).

Colonne de Juillet: M. Aureau, reçu au concours d'architecte ordinaire de 1950 (en remplacement de M. Dorian).

Bibliothèque de l'Arsenal: M. Aureau, reçu au concours d'architecte ordinaire de 1950 (en remplacement de M. Dorian).

Hospice des Quinze-Vingts: M. Aureau, reçu au concours d'architecte ordinaire de 1950 (poste vacant).

Théâtre et magasins de décors de l'Opéra-Comique: M. Drouin, reçu au concours d'architecte ordinaire de 1950 (en remplacement de M. Bailleau)

Palais de Chaillot: M. Zehrfuss, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, auditeur au conseil général des bâtiments de France (en remplacement de M. Riedberger).

Palais du Louvre: M. Dubuisson, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, auditeur au conseil général des bâtiments de France (en remplacement de M. Grégoire).

Observatoire de Paris: M. de Mailly, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, ancien auditeur au conseil général des bâtiments de France (en remplacement de M. Beraud).

Panthéon (poste vacant): M. de Mailly, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, ancien auditeur au conseil général des bâtiments de France (en remplacement de M. Beraud).

Conservatoire de musique: M. Drouin, reçu au concours d'architecte ordinaire de 1950 (en remplacement de M. Chatelin).

Lycée Michelet (poste vacant): M. Noviant, reçu au concours d'architecte ordinaire de 1950.

Annexe du lycée Jules-Ferry, boulevard Bessières: M. Schmitz, architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux.

Ecole Centrale: M. Faycion, architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux (en remplacement de M. Mathieu).

Lycée de Saint-Cloud, annexe du lycée Hoche de Versailles: M. Ego, reçu au concours d'architecte ordinaire de 1950.

Faculté de pharmacie de Montpellier (poste vacant), faculté de médecine de Montpellier (poste vacant), institut de biologie (poste vacant), lycée de Montpellier, ancienne caserne Joffre: M. Badani, reçu au concours d'architecte ordinaire de 1950.

Est maintenu provisoirement, pour l'année 1951, dans les fonctions d'architecte ordinaire des bâtiments ci-après:

M. Schmitz: collège Sainte-Barbe, bibliothèque Sainte-Geneviève.

Cesse, à partir du 1er janvier 1951, ses fonctions d'architecte ordinaire au lycée Jean-de-La Fontaine (non remplacé):

M. Schmitz.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 27 janvier 1951 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du camp de Pargo, à Vannes.

Par décret en date du 27 janvier 1951, sont affectés au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, direction de l'enseignement technique), en vue de l'implantation d'un centre d'apprentissage mixte, les constructions et terrains composant le camp dit « du Pargo », à Vannes, d'une superficie de 4 hectares 33 ares 85 centiares, situés au Sud de la route nationale n° 165 de Vannes à Auray, à 700 mètres Ouest de la sortie Ouest de Vannes, tels que ces derniers figurent sur le plan de la section H dite du Pargo, annexé au présent décret.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et dans la limite de ses attributions, toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution de travaux et à la gestion du matériel, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures ainsi que des conventions de toute nature dans la limite d'un montant maximum de 10 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1951.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-116 du 27 janvier 1951 autorisant l'ouverture en 1951 d'un concours pour le recrutement de sous-lieutenants de port.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'année 1948, des dotations de l'année 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port, modifié par décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le nombre des emplois vacants dans le cadre des sous-lieutenants de port qui est de quarante-trois,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée en 1951, l'ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-cinq sous-lieutenants de port. Les épreuves s'ouvriront le 4 juin 1951.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours de sous-lieutenant de port autorisé à l'article 1er, il pourra être pourvu à cinq emplois vacants dans le cadre des sous-lieutenants de port, suivant les dispositions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et

agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Les reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 3. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 2 ci-dessus les fonctionnaires dégagés des cadres devront satisfaire aux conditions fixées par l'article 9 du décret du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port, modifié par décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935, être âgés de cinquante ans au plus au 1er janvier 1951, et posséder l'aptitude physique requise pour assurer les fonctions de sous-lieutenant de port.

Art. 4. — La période d'essai prévue par le décret n° 49-30 du 11 janvier 1949 est fixée, pour les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus, à un an.

Il leur sera attribué, au titre de cette période, une note de valeur variant de 0 à 20, et fixée d'après les connaissances générales et professionnelles dont ils auront fait preuve, les aptitudes spéciales et les services rendus.

Art. 5. — Ils ne pourront être définitivement nommés en qualité de sous-lieutenant de port que si la note de valeur, attribuée en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, est supérieure à 13 sur 20.

Art. 6. — La date d'ouverture du concours pourra, si les circonstances le justifient, être modifiée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 janvier 1951 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à contracter un emprunt de 10 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 30 août 1950 par laquelle la chambre de commerce de Bayonne sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue du financement d'une première tranche d'un programme de travaux d'outillage et d'aménagement des terre-pleins du port qu'elle administre dans cette ville;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 8 décembre 1950.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue du financement d'une première tranche d'un programme de travaux d'outillage et d'aménagement de terre-pleins du port qu'elle administre dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations du crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port de Bayonne.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 27 janvier 1951 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt de 5 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les délibérations des 28 février et 20 juin 1950, par lesquelles la chambre de commerce de Dieppe a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 5 millions de francs destiné à lui permettre de financer divers travaux d'aménagement de son hôtel,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue du financement de divers travaux d'aménagement de son hôtel.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 27 janvier 1951 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt de 100 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 21 avril 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Paris de l'immeuble de la bourse de commerce de Paris, appartenant à la ville et sis à Paris (1er), rue de Viarmes;

Vu la délibération en date du 6 décembre 1950 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 100 millions de francs destiné à financer les travaux de remise en état et de modernisation de l'immeuble précité,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 100 millions de francs, destiné à financer les travaux de remise en état et de modernisation de l'immeuble de la bourse de commerce qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 27 janvier 1951 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt de 383 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 6 décembre 1950 par laquelle la chambre de commerce de Paris a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 383 millions de francs destiné au financement de travaux:

De réfection de bâtiments de la douane centrale et de l'entrepôt de Pantin;

D'équipement et d'aménagement du port de Gennevilliers,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 383 millions de francs, destiné au financement de travaux:

De réfection de bâtiments de la douane centrale et de l'entrepôt de Pantin;

D'équipement et d'aménagement du port de Gennevilliers,

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation des services susvisés.

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 27 janvier 1951 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt de 417 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 8 septembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt de 150 millions de francs destiné à couvrir les dépenses de construction et d'aménagement d'établissements d'enseignement technique;

Vu la délibération en date du 6 décembre 1950 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 417 millions de francs destiné à financer des travaux de remise en état, d'aménagement et d'équipement d'établissements d'enseignement technique dont elle assure la gestion,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 417 millions de francs destiné à financer des travaux de remise en état, d'aménagement et d'équipement de divers établissements d'enseignement technique dont elle assure la gestion.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 27 janvier 1951 modifiant le décret du 25 mars 1930 autorisant la Société Nobel française à exploiter une fabrique de dynamite sur le plateau d'Ablon (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 8 mars 1875, le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904 relatifs à la poudre dynamite;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1928 réglementant la consommation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont complétée;

Vu le décret du 9 octobre 1925 autorisant la Société générale pour la fabrication de la dynamite actuellement dénommée Société Nobel française, dont le siège social est à Paris, 67, boulevard Haussmann, à établir une fabrique de dynamite sur le plateau d'Ablon (Calvados) et le décret du 25 mars 1930 qui l'a modifié;

Vu la demande présentée le 29 juillet 1948 par la Société Nobel française;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 28 avril 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 25 mars 1930 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 6. — Les magasins à dynamite encaissée seront au nombre de quatre: les trois premiers (nos 69 *a*, 69 *b*, 69 *c*) correspondant aux emplacements indiqués sur le plan d'ensemble annexé au décret du 25 mars 1930, le quatrième (no 69 *d*) se trouvant implanté dans le prolongement de la ligne des trois premiers au Nord du magasin 69 *c* et à une distance de 96 mètres de ce dernier (distance comptée d'axe en axe). »

Art. 2. — L'article 13 du décret du 25 mars 1930 est complété ainsi qu'il suit:

« Le quatrième magasin (no 69 *d*) sera entouré sur ses quatre faces d'un merlon ayant une largeur d'un mètre au moins au sommet et d'une hauteur telle qu'il dépasse le niveau des sablières du bâtiment. Les parois du bâtiment pourront être construites en maçonnerie sur une hauteur de 3 mètres au maximum; la partie supérieure du bâtiment et en particulier la toiture devra être en matériaux aussi légers que possible; l'emploi d'une charpente métallique devra en particulier être exclue.

« Les autres conditions du présent article imposées aux trois magasins: 69 *a*, *b* et *c*, sont applicables au magasin 69 *d*. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 22 du décret du 25 mars 1930 est modifié comme suit:

« La quantité maximum de dynamite encaissée que chacun des quatre magasins nos 69 *a*, *b*, *c* et *d* peut recevoir est fixée à 30.000 kilogrammes. »

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 25 mars 1930 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le nombre maximum d'ouvriers employés en permanence dans chacune des cartoucheries est fixé à 4. »

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 27 janvier 1951 modifiant et complétant le décret du 1er août 1930 autorisant l'exploitation d'une fabrique de dynamite à Billy-Berclau (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la défense nationale

Vu la loi du 8 mars 1875, le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904 relatif à la poudre dynamite;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1928 réglementant la consommation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont complétée;

Vu le décret du 1er août 1930 autorisant l'exploitation d'une fabrique de dynamite à Billy-Berclau (Pas-de-Calais) par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 5, rue du Général-Foy, à Paris;

Vu la demande présentée le 23 novembre 1948 par cette société afin d'être autorisée à apporter certaines modifications à l'installation de ladite fabrique;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 28 avril 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 1er août 1930 autorisant l'exploitation d'une fabrique de dynamite à Billy-Berclau (Pas-de-Calais) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« 1° Les entrepôts de distribution des matières malaxées portant les nos 45 et 46 visées au 2°) de l'article 5 du décret seront transformés en ateliers d'encartouchage de dynamite.

« 2° Toutes les prescriptions imposées aux autres ateliers d'encartouchage seront appliquées intégralement à ces deux nouveaux ateliers ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 27 janvier 1951 portant prorogation aux dispositions prévues aux articles 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1947 relative à la situation des entreprises placées sous réquisition en ce qui concerne une entreprise de menuiserie à Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, modifiée par la loi du 27 décembre 1947;

Vu l'article 99 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 1er août 1949 prorogeant jusqu'au 1er janvier 1950, pour la réquisition de la menuiserie Paul à Marseille, le délai prévu aux articles 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition;

Vu le décret du 22 juin 1950 prorogeant ledit délai jusqu'au 24 septembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu aux articles 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, est prorogé, en ce qui concerne la réquisition ci-après:

Menuiserie Paul, 143-145, rue Ferrari, à Marseille,

pour une nouvelle période qui prendra fin à l'expiration du délai de trois mois, compté à la date de promulgation du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Autorisation de recrutement de personnel à la Société des transports pétroliers par pipe-line.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, la Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée, dans la limite des effectifs fixés par le conseil d'administration en accord avec l'autorité de tutelle, à pourvoir au recrutement ou au remplacement des personnels administratifs et cadres dont les emplois seraient vacants pour quelque motif que ce soit.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire, il ne pourra être procédé au recrutement des personnels visés à l'article 1er que sur avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur des carburants et le directeur du centre d'orientation et de réemploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 27 janvier 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « armature pour tube fluorescent type HBNPC — Musy n° 1 », construite par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 20, rue des Minimes, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces armatures que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Elles seront équipées d'un tube Philips type TL/S 20 watts.

2° Le circuit alimentant les fiches pilotes de la prise de courant, destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux, préalablement à leur séparation, devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand ces fiches pilotes se trouvent mises en contact avec une terre.

Par arrêté en date du 27 janvier 1951; est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « armature pour tube fluorescent type H. B. N. P. C. Musy n° 2 », construite par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 20, rue des Minimes, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces armatures que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Elles seront équipées d'un tube Philips, type TL/S 20 watts;

2° Le circuit alimentant les fiches pilotes de la prise de courant, destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation même quand ces fiches pilotes se trouvent mises en contact avec une terre.

Par arrêté en date du 27 janvier 1951 est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses pour la « boîte de raccordement à 12 plots, type UZ 0831 », construite par la Compagnie industrielle des téléphones, 2, rue de l'Ingénieur-Robert-Keller, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si les entrées de câble sont montées conformément au plan joint à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 27 janvier 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement à 140 plots, type TZ 0980 », construite par la Compagnie industrielle des téléphones, 2, rue de l'Ingénieur-Robert-Keller, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si les entrées de câble sont montées conformément au plan joint à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 27 janvier 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement à 70 plots, type PZ 1036, construite par la « Compagnie industrielle des téléphones, 2, rue de l'ingénieur-Robert-Keller, à Paris (15e)

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si les entrées de câble sont montées conformément au plan joint à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 27 janvier 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de sécurité, n° 5 » présenté par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 36i, rue Lecourbe, à Paris (15e).

Les divers organes constituant ce circuit devront être connectés conformément au schéma joint à l'arrêté d'agrément.

Les usagers ne pourront utiliser ce circuit pour la protection des prises de courant que pour autant que la coupure du circuit, effectuée à proximité du redresseur placé sur l'appareil d'utilisation, provoquera le déclenchement du contacteur principal, par fonctionnement du relais de commande, sans avoir mis en action le relais de protection contre la mise à la terre de l'écran et du circuit pilote.

Par arrêté en date du 27 janvier 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur types MEFD 50 *a* et 50 *b*, construit par la société Le Matériel électrique S. W., à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre-moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'ils seront équipés d'une prise de courant, celle-ci devra être d'un type agréé.

Par arrêté en date du 27 janvier 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 25 *a* ou *b* 947, types MEVD, MEVDW, MEVDX, MEVDY, MEND, MENDW, MENDX, MENDY », construit par la société Le Matériel électrique S.W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre-moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'une seule entrée sera utilisée, l'orifice resté libre sera obturé par le bouchon prévu à cet effet;

3° Lorsqu'ils seront munis d'une prise de courant, celle-ci devra être d'un type agréé; les joints d'assemblage de la prise sur le moteur devront avoir au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter sur lequel elle est fixée.

Nomination des membres de la commission paritaire nationale provisoire prévue par le décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 relatif aux conseils des œuvres sociales du gaz et de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier (art. 2 et 7);

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 relatif aux conseils des œuvres sociales du gaz et de l'électricité;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1951 fixant la composition de la commission paritaire nationale permanente et de la commission paritaire nationale provisoire relatives aux conseils des œuvres sociales du gaz et de l'électricité;

Vu l'avis du directeur du gaz et de l'électricité;

Vu l'avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission paritaire nationale provisoire:

1° MEMBRES REPRÉSENTANT ELECTRICITÉ DE FRANCE ET GAZ DE FRANCE ET LES ENTREPRISES EXCLUES DE LA NATIONALISATION OU NON TRANSFÉRÉES

a) *Membres désignés sur proposition du directeur général d'Electricité de France.*

Membres titulaires.

MM. Valle, directeur des services financiers.
Blanchard, inspecteur général.
Kuhn de Chizelles, directeur adjoint de l'exploitation.
Touz, directeur adjoint de l'exploitation.

Membres suppléants.

MM Boudrant, directeur adjoint de l'exploitation.
Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement.
Chevrier, directeur adjoint des services financiers.
Teste, chef de service au contentieux national.

b) *Membres désignés sur proposition du directeur général de Gaz de France.*

Membres titulaires.

MM. Leclers, directeur de l'exploitation.
Certeux, directeur des services financiers.

Membres suppléants.

MM. Robert, directeur adjoint par intérim des services financiers.
Monnier, attaché à la direction générale.

c) *Membres désignés sur proposition commune des directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France.*

Membre titulaire.

M. Bouly, inspecteur général.

Membre suppléant.

M Leygue, directeur adjoint à la direction générale.

d) *Membres représentant les directions des entreprises exclues de la nationalisation ou non tranférées.*

Membres titulaires.

MM. Raymond, directeur général de la régie municipale de gaz et d'électricité de Grenoble (1, boulevard Edouard-Rey, Grenoble).
Dubray, ingénieur à la S. I. C. A. E. de Pithiviers, 16, faubourg d'Orléans, à Pithiviers (Loiret).

Membres suppléants.

MM. Judlin, directeur général de la régie municipale d'électricité de Metz (place du Pontiffroy, Metz).
Lecoq, secrétaire administratif du syndicat « Prodisege », 11, rue Pierre-Nicole. Paris (5e).

2° MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

Membres titulaires.

MM. Le Guen (René).
Heuze (Maurice).
Emmanuelli (Maurice).
Sartorio (Edouard).
Pierson (Gaston).
MM. Lareal (Aimé).
Anotaux (Robert).
Duriez (Pierre).
Maugas (Jean).

Membres suppléants.

MM. Duon (Maurice).
Loyal (Marcel).
Grezes (Julien).
Guillot (Jean).
Loubet (Auguste).
MM. Beaugrand (René).
Monteillet (Henri).
Fournier (Roger).
Laroche (Emile).

Art. 2. — Sont désignés:

Comme président de la commission paritaire nationale provisoire: M. Giret (Pierre).

Comme président suppléant de la commission paritaire nationale provisoire: M. Bordier (Edmond).

Fait à Paris, le 29 janvier 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 janvier 1951 chargeant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 27 janvier 1951 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Pleven,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. François Mitterrand.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
pour le président du conseil des ministres et par délégation,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Autorisation de recrutement de personnel auxiliaire à l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-1367 du 20 juin 1945 portant statut du personnel de l'office de la recherche scientifique outre-mer et les textes subséquents;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des agents non titulaires, et en particulier son article 2 prévoyant des dérogations à l'interdiction de recrutement;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948 susvisé et conformément aux dispositions de l'article 2 de ce décret, l'office de la recherche scientifique outre-mer est autorisé à recruter trois auxiliaires de bureau pour une durée d'un an au maximum.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à des nominations directes aux postes prévus à l'article 1er ci-dessus que sur avis conforme, dans chaque cas, du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur du budget du ministère des finances, le directeur du centre d'orientation et de réemploi et le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1951.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Administration générale.

Par arrêté du 19 janvier 1951, M. Tasei (Bertrand-François), rédacteur de 1re classe avant 3 ans du cadre d'administration générale d'outre-mer, est reclassé comme suit:

A. — *Dans le cadre général des services civils.*

1° Commis stagiaire des services civils le 16 octobre 1942;
2° Titularisé commis de 3e classe des services civils le 16 octobre 1943 (rappels pour services militaires: 2 ans 10 mois 19 jours);
3° Commis de 2e classe des services civils le 1er janvier 1944 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 7 mois 4 jours);
4° Commis de 1re classe des services civils le 1er juillet 1945 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 7 mois 4 jours).

B. — *Dans le cadre d'administration générale.*

1° Reclassé, pour compter du 1er janvier 1946, en qualité de rédacteur de 1re classe avant 3 ans (ancienneté: 6 mois; rappels pour services militaires conservés: 2 ans 7 mois 4 jours);
2° Sous-chef de bureau de 2e classe le 1er juillet 1947 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 7 mois 4 jours);
3° Sous-chef de bureau de 1re classe le 1er juillet 1949 (ancienneté: néant; rappels pour services militaires conservés: 2 ans 7 mois 4 jours).

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er juillet 1949 en ce qui concerne la solde.

Par arrêté du 22 janvier 1951, M. Loyzance (Julien-Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, placé et maintenu dans la position de disponibilité sans traitement du 5 février 1948 au 5 février 1950, par arrêtés des 5 février 1948 et 17 février 1949, est rappelé à l'activité, pour compter de la veille de son embarquement pour une affectation outre-mer.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 janvier 1951:

I. — M. Babouard (Camille), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics des colonies, précédemment en congé hors cadres et sans solde pour servir à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics des colonies, pour compter du 31 janvier 1951.

II. — M. Babouard a été admis, pour compter du 1er février 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er mars 1951.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en février et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés, seront dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administrateur (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Dongier (Raphaël).

Pour servir à Madagascar.

M. Paton (François).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Tanguy (Alexandre).

Pour servir au Cameroun.

MM. Soupault (Jean), Bourgine (Maurice), Lateur (Robert).

Pour servir au Togo.

M. Tourot (Georges) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

MM. Bugaud (Jacques), David (Robert), Machenaud (Jacques), Proux (Georges).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Coquereaux (Robert).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Cros (Jean).

Pour servir au Cameroun.

M. Hubert-Brière (Jean).

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Terneaud (Auguste).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e, 3e classes et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Laroza (André).

Pour servir à Madagascar

M. Le Bescond (Claude).

MAGISTRATS D'OUTRE-MER

Groupe des magistrats du 3e au 6e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bories (Maurice) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats du 7e au 10e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bogat (Maurice) (rejoindra immédiatement).
M. Masson (Michel) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Bertaud (Michel) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Journiac (René) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Lorenzi (François) (rejoindra immédiatement).
M. Bourgarel (Alphonse) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats du 11e au 14e degré.

Pour servir en Afrique équatoriale française

M. Cordier (Pierre) (rejoindra immédiatement).

GREFFIERS

Néant.

TRANSMISSIONS COLONIALES

PERSONNEL SUPERIEUR

Groupe des directeurs.

Pour servir au Cameroun.

M. Dausseur (Paul).

Pour servir à Madagascar.

M. Laridon (Henri).

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Enaud (Lucien).

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Ploteau (Albert).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Cognet (Michel).

Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux.

Pour servir au Cameroun.

M. Aubouy (Louis).

Groupe des contrôleurs (lignes et installations).

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Leplat (Jean), Drucy (André), Hectus (Robert).

Groupe des conducteurs (lignes et installations).

Pour servir à Madagascar.

M. Garrigues (Jean).

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Hully (Pierre).

ADMINISTRATION GENERALE D'OUTRE-MER

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Camara Abdoulhamid, Gayraud (Raoul), Massoni (Alexis), Labernardie (Lucien), Le Neveu (André).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Delannoy (Maurice).

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Riou (Marc).

Pour servir au Cameroun.

M. Crouzilles (Roger).

SECRETARIATS GENERAUX

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir au Cameroun.

M. Le Gal de Kerangal.

INSPECTION DU TRAVAIL

Néant.

CHIFFRE

Néant.

TRESORERIES

Groupe des payeurs, commis principaux hors classe, 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Leroy (Etienne), Delaby (Aristide), Bourgeon (Maurice).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Kempenaers, Mauney (André), Sicre (Jean).

Groupe des commis principaux de 3e et 4e classe et commis.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Quastana (Dominique).

INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir en Afrique équatoriale française

Mme Sarradin (Marcelle)

AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Mancion (Jean).

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir à Madagascar.

M. Bernagou (Joseph).

ELEVAGE

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Larrat (René).

Pour servir au Cameroun.

M. Blanc (Robert).

EAUX ET FORETS

Néant.

CHASSES

Néant.

GEOLOGIE

Groupe des géologues et géologues assistants.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Blanchot (André).

PORTS ET RADES

Néant.

TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs principaux et 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs hors classe.

Pour servir à Madagascar.

M. Rama (Marcel) (T. P.).

METEOROLOGIE

Néant.

CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER

Groupe des inspecteurs principaux adjoints (bureaux).

Pour servir à Madagascar.

M. [illegible] re.

Rectificatif au tour de service en Indochine des territoires d'outre-mer au 1er janvier 1951 (*Journal officiel* du 1er janvier 1951, pages 9 et 59):

Administrateurs.

GROUPE DES ADMINISTRATEURS DE 2e ET 3e CLASSE

Pour servir en Indochine.

Rayer: « Nosmas (Lionel) ».

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: « Nosmas (Lionel) ».

Rectificatif au tour de service des territoires d'outre-mer du 1er janvier 1951 (*Journal officiel* du 15 janvier 1951, page 614, 2e colonne):

GROUPE DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 2e, 3e, 1e CLASSE ET ADJOINTS TECHNIQUES

Pour servir en Afrique occidentale française.

Au lieu de: « Quilichine (Auguste). — Rejoindra immédiatement ».
Lire: « Quilichini (Auguste). — Rejoindra immédiatement ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-117 du 27 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 12 août 1924 modifié, portant règlement de l'administration centrale du ministère du travail, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 30 mars 1929 fixant le statut du personnel de direction de l'office national des assurances sociales;

Vu le décret du 3 août 1930 fixant les traitements du personnel de l'ancien office national des assurances sociales;

Vu le décret du 30 août 1930 fixant le nombre des emplois de l'administration centrale;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, et notamment l'article 16;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la réorganisation des services de placement de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 4 avril 1936 fixant les conditions de reclassement à l'administration centrale des agents appartenant aux services de la main-d'œuvre à la date du 30 novembre 1935;

Vu le décret du 5 février 1944 portant classification des fonctionnaires du corps de contrôle général des assurances sociales dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale;

Vu le décret du 24 avril 1936 portant organisation d'un cadre unifié des personnels du service de main-d'œuvre rattaché aux inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 5 février 1944 portant classification du personnel de l'inspection du travail dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 5 février 1944 portant classification du personnel des offices du travail dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 13 octobre 1944 portant fixation du traitement des fonctionnaires de l'inspection du travail;

Vu le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 6 novembre 1946 fixant les conditions de reclassement dans les cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des agents titulaires de l'inspection du travail et des offices du travail;

Vu le décret du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 7 juin 1930 portant organisation des services départementaux des assurances sociales;

Vu le décret du 11 septembre 1935 modifié par le décret du 16 janvier 1946 fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales;

Vu le décret du 4 mai 1943 portant fixation des traitements et classes du personnel des services régionaux des assurances sociales;

Vu la loi du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 6 juillet 1930 modifiant celui du 25 mars 1926 portant fixation des traitements et classes du personnel du service des retraites ouvrières et paysannes des préfectures;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diversés catégories de personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, sont établies conformément aux tableaux de correspondance annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

TABLEAU I

Administration centrale.

ANCIENS EMPLOIS		EMPLOIS ACTUELS D'ASSIMILATION	
Appellation.	Classe et ancienneté.	Appellation.	Classe et échelon.
Chef de section	Hors classe	Agent supérieur	2e classe, 3e échelon.
	1re classe	Idem	2e classe, 2e échelon.
	2e classe	Idem	2e classe, 1er échelon
	3e classe	Idem	3e classe, 6e échelon.
	4e classe	Idem	3e classe, 5e échelon.
Traducteur	1re classe	Agent supérieur	3e classe, 6e échelon.
	2e classe	Idem	3e classe, 5e échelon.
	3e classe	Idem	3e classe, 4e échelon.
	4e classe	Idem	3e classe, 3e échelon.
	5e classe	Idem	3e classe, 2e échelon.
	6e classe	Idem	3e classe, 1er échelon.
Chef adjoint et chef comptable du service central de la main-d'œuvre.	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Agent supérieur	2e classe, 2e échelon.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	2e classe, 1er échelon.
	2e classe	Idem	3e classe, 6e échelon.
	3e classe	Idem	3e classe, 5e échelon.
	4e classe	Idem	
Ancien directeur à l'Office national des assurances sociales incorporé à l'administration centrale en qualité de directeur du contrôle et des services départementaux ou de directeur à titre personnel.	Echelon unique	Chef de service	Echelon unique.

TABLEAU II

Contrôle général des assurances sociales et contrôle général de la sécurité sociale.

ANCIENS EMPLOIS		EMPLOIS ACTUELS D'ASSIMILATION	
Appellation.	Classe et ancienneté.	Appellation.	Classe.
Chef du service du contrôle général	1re classe	Chef du service du contrôle général.	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
	3e classe	Idem	3e classe.
	4e classe		
Contrôleur	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Chef de division de préfecture (nouveau régime).	Classe exceptionnelle, 3e échelon.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur général (ancien régime).	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
	3e classe	Idem	3e classe.
	4e classe	Idem	4e classe.
Contrôleur adjoint	1re classe	Contrôleur général adjoint (ancien régime).	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.

TABLEAU III

Services extérieurs.

ANCIENS EMPLOIS		EMPLOIS ACTUELS D'ASSIMILATION	
Appellation.	Classe et ancienneté.	Appellation.	Classe et échelon.
1° Inspection du travail.			
Inspecteur divisionnaire adjoint	Classe unique	Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.	3e échelon.
Inspecteur du travail	Hors classe, 2e échelon, plus de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.	7e échelon.
	Hors classe, 2e échelon, moins de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	6e échelon.
Inspecteur du travail mis à la retraite avant le 1er mai 1945.	Hors classe, 1er échelon	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.	6e échelon.
	1re classe	Idem	5e échelon.
	2e classe	Idem	4e échelon.
	3e classe	Idem	3e échelon.
	4e classe	Idem	2e échelon.
	5e classe	Idem	1er échelon.
Inspecteur du travail mis à la retraite après le 1er mai 1945.	Hors classe, 1er échelon	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.	5e échelon.
	1re classe	Idem	4e échelon.
	2e classe	Idem	3e échelon.
	3e classe	Idem	2e échelon.
	4e classe	Idem	1er échelon.
Inspecteur adjoint du travail	5e classe	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.	1er échelon.
Enquêteur principal du travail	1re classe	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre	7e échelon.
	2e classe	Idem	6e échelon.
Enquêteur du travail	1re classe	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.	5e échelon.
Commis d'inspection	1re classe	Commis d'ordre et de comptabilité principal.	Hors classe.
	2e classe	Idem	1re classe.
	3e classe	Idem	2e classe.
	4e classe	Idem	3e classe.
	5e classe	Commis d'ordre et de comptabilité.	1re classe.
	6e classe	Idem	2e classe.
	7e classe	Idem	3e classe.
2° Services de main-d'œuvre et cadre unifié du personnel des services de main-d'œuvre rattachés aux inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.			
Chef d'office régional de main-d'œuvre	1re classe, plus de 12 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur principal du travail	Hors classe, 4e échelon.
	1re classe, plus de 6 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Hors classe, 3e échelon.
	1re classe, moins de 6 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Hors classe, 2e échelon.
	2e classe	Idem	Hors classe, 1er échelon.
	3e classe	Idem	3e classe.
	4e classe	Idem	4e classe.
Contrôleur principal	1re classe	Contrôleur	3e classe.
	2e classe	Idem	4e classe.
	3e classe	Idem	5e classe.
	4e classe	Contrôleur adjoint	4e classe.
	5e classe	Idem	6e classe.
	6e classe	Idem	7e classe.
Contrôleur (mis à la retraite du 1er octobre 1930 au 30 mai 1936).	1re classe, plus de 6 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur adjoint	1re classe.
	1re classe, plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	2e classe.
	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	3e classe.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	4e classe.
	2e classe	Idem	4e classe.
	3e classe	Idem	5e classe.
	4e classe	Idem	6e classe.
	5e classe	Idem	7e classe.
	6e classe	Idem	7e classe.
	7e classe	Idem	8e classe.
Contrôleur régional	1re classe, plus de 12 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur principal	Hors classe, 4e échelon.
	1re classe, plus de 6 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Hors classe, 3e échelon.
	1re classe, moins de 6 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Hors classe, 2e échelon.
	2e classe	Idem	Hors classe, 1er échelon.
	3e classe	Idem	3e classe.
	4e classe	Idem	4e classe

ANCIENS EMPLOIS		EMPLOIS ACTUELS D'ASSIMILATION	
Appellation.	Classe et ancienneté.	Appellation.	Classe et échelon.
Contrôleur (mis à la retraite du 1er juin 1936 au 1er décembre 1946).	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur	1re classe.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	2e classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
	3e classe	Idem	3e classe.
	4e classe	Idem	4e classe.
	5e classe	Idem	5e classe.
	6e classe	Contrôleur adjoint	4e classe.
Contrôleur vérificateur	1re classe, plus de 6 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur adjoint	1re classe.
	1re classe, plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	2e classe.
	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	3e classe.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	4e classe.
	2e classe	Idem	4e classe.
	3e classe	Idem	5e classe.
	4e classe	Idem	6e classe.
	5e classe	Idem	7e classe.
	6e classe	Idem	7e classe.
	7e classe	Idem	8e classe.
Contrôleur (nouveau cadre)	Hors classe	Contrôleur	2e classe.
	1re classe	Idem	3e classe.
	2e classe	Idem	4e classe.
	3e classe	Idem	5e classe.
Commis principal	1re classe	Commis d'ordre et de comptabilité principal	Hors classe
	2e classe	Idem	1re classe.
	3e classe	Idem	2e classe.
Commis	1re classe	Idem	3e classe.
	2e classe	Commis d'ordre et de comptabilité.	1re classe.
	3e classe	Idem	2e classe.
	4e classe	Idem	3e classe.
Secrétaire du cadre latéral	1re classe, plus de 9 ans et 6 mois d'ancienneté.	Commis principal d'ordre et de comptabilité.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
	1re classe, plus de 6 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Classe exceptionnelle, 1re échelon.
	1re classe, plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Hors classe.
	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	1re classe.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	2e classe.
	2e classe	Idem	3e classe.
	3e classe	Commis d'ordre et de comptabilité.	1re classe.
	4e classe	Idem	2e classe.
	5e classe	Idem	3e classe.
	6e classe		
	7e classe		
3e Service de la main-d'œuvre et de l'immigration agricoles.			
Chef de dépôt	3e classe	Contrôleur du travail	3e classe.
Chef de poste	1re classe, plus de 6 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur adjoint du travail	1re classe.
	1re classe, plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	2e classe.
	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	3e classe.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	4e classse.
	2e classe	Idem	4e classe.
	3e classe	Idem	5e classe.
	4e classe	Idem	6e classe.
	5e classe		
	6e classe		
	7e classe	Idem	7e classe.
	8e classe	Idem	8e classe.
4e Offices du travail.			
Directeur d'office régional du travail de 1re catégorie.	1re classe	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.	7e échelon.
	2e classe		
Directeur d'office régional du travail de 2e catégorie.	1re classe	Contrôleur principal	Hors classe, 4e échelon.
	2e classe	Idem	Hors classe, 4e échelon.
	3e classe	Idem	Hors classe, 3e échelon.
	4e classe	Idem	Hors classe, 2e échelon.
	5e classe	Idem	Hors classe, 1er échelon.
Directeur d'office départemental du travail de 3e catégorie.	1re classe, plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur	3e classe.
	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	4e classe.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	5e classe.
Chef de section de 1re catégorie	1re classe	Contrôleur principal	4e classe.
	2e classe	Idem	4e classe.
	3e classe	Contrôleur	2e classe.
	4e classe	Idem	2e classe.

ANCIENS EMPLOIS		EMPLOIS ACTUELS D'ASSIMILATION	
Appellation.	Classe et ancienneté.	Appellation.	Classe et échelon.
Chef de section de 2e catégorie	1re classe	Contrôleur	2e classe.
	2e classe	Idem	3e classe.
	3e classe	Idem	4e classe.
	4e classe	Idem	5e classe.
Chef de section de 3e catégorie	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur adjoint	3e classe.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	4e classe.
	2e classe	Idem	5e classe.
	3e classe	Idem	6e classe.
	4e classe	Idem	7e classe.
Agent principal et contrôleur chef	Exceptionnelle	Contrôleur	1re classe.
	1re classe	Idem	2e classe.
Préposé et contrôleur (mis à la retraite depuis le 1er janvier 1944).	Exceptionnelle, plus de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Contrôleur adjoint	1re classe.
	Exceptionnelle, moins de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	2e classe.
	Hors classe	Idem	3e classe.
	1re classe	Idem	4e classe.
	2e classe	Idem	5e classe.
	3e classe	Idem	5e classe.
Préposé adjoint et contrôleur adjoint (mis à la retraite depuis le 1er janvier 1944).	1re classe	Contrôleur adjoint	6e classe.
	2e classe	Idem	7e classe.
	3e classe	Idem	8e classe.
5° *Services départementaux et régionaux des assurances sociales et directions régionales de la sécurité sociale.*			
Directeur adjoint des services régionaux des assurances sociales (tous services).	1re classe, plus de 6 ans et 6 mois d'ancienneté.	Directeur adjoint des directions régionales de la sécurité sociale.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
	1re classe, plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
	1re classe, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	1re classe.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	2e classe.
	2e classe	Idem	3e classe.
	3e classe	Idem	4e classe.
	4e classe	Idem	5e classe.
Directeur adjoint des services régionaux des assurances sociales et des directions régionales de la sécurité sociale.			
Services: Lille et Lyon	Exceptionnelle, échelon unique, plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Directeur adjoint des directions régionales de la sécurité sociale.	Classe exceptionnelle, 1re échelon.
	Exceptionnelle, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Tous services	1re classe, plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
	1re classe, moins de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
	1re classe, moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	1re classe.
Sous-directeur des services régionaux des assurances sociales (mis à la retraite entre le 1er octobre 1935 et le 30 juin 1943).	1re classe	Sous-directeur des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	1re classe.
	3e classe	Idem	1re classe.
	4e classe	Idem	2e classe.
	5e classe	Idem	3e classe.
Sous-directeur des services régionaux des assurances sociales (mis à la retraite entre le 1er juillet 1943 et le 31 décembre 1943).	1re classe	Sous-directeur des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	1re classe.
	3e classe	Idem	2e classe.
	4e classe	Idem	3e classe.
Directeur départemental des assurances sociales de 1re catégorie.	1re classe	Directeur régional de la sécurité sociale de 2e catégorie.	1re classe.
Directeur départemental des assurances sociales de 2e catégorie et sous-directeur des anciens services départementaux hors catégorie et de 1re catégorie.	1re classe	Directeur adjoint des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
	3e classe	Idem	3e classe.
Directeur départemental des assurances sosociales de 3e catégorie et directeur chargé des fonctions d'inspecteur à partir du 1er septembre 1935.	1re classe	Sous-directeur des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	1re classe.
	3e classe	Idem	1re classe.
	4e classe	Idem	2e classe.
	5e classe	Idem	3e classe.
Chef de section mis à la retraite avant le 1er janvier 1944.	1re classe	Chef de section des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
	3e classe	Idem	3e classe.

ANCIENS EMPLOIS		EMPLOIS ACTUELS D'ASSIMILATION	
Appellation.	Classe et ancienneté.	Appellation.	Classe et échelon.
Chef de section mis à la retraite depuis le 1er janvier 1944.	1re classe	Chef de section des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
	3e classe	Idem	3e classe.
	4e classe	Idem	4e classe.
Chef de section chargé des fonctions d'inspecteur par arrêté ministériel et mis à la retraite avant le 1er janvier 1946.	1re classe	Inspecteur de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
Inspecteur des services départementaux des assurances sociales, inspecteur des services régionaux des assurances sociales mis à la retraite avant le 1er janvier 1943 et rédacteur des services régionaux des assurances sociales chargé des fonctions d'inspecteur par arrêté ministériel et mis à la retraite avant le 1er janvier 1946.	1re classe, après 4 ans et 6 mois.	Inspecteur de la sécurité sociale.	1re classe.
	1re classe, après 2 ans et 6 mois.	Idem	2e classe.
	1re classe, avant 2 ans et 6 mois.	Idem	3e classe.
	2e classe	Idem	4e classe.
	3e classe	Idem	5e classe.
	4e classe	Idem	6e classe.
	5e classe		
Rédacteur vérificateur des services départementaux et des services régionaux des assurances sociales mis à la retraite avant le 1er juillet 1943.	1re classe	Rédacteur principal des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
	3e classe	Idem	3e classe.
	4e classe	Idem	4e classe.
	5e classe	Rédacteur des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	6e classe	Idem	2e classe.
	7e classe	Idem	3e classe.
Rédacteur principal des services régionaux des assurances sociales mis à la retraite entre le 1er juillet 1943 et le 31 mars 1946.	1re classe	Rédacteur principal des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
	3e classe	Idem	3e classe.
	4e classe	Idem	4e classe.
Rédacteur des services régionaux des assurances sociales mis à la retraite entre le 1er juillet 1943 et le 31 mars 1946.	1re classe	Rédacteur des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	2e classe	Idem	2e classe.
	3e classe	Idem	3e classe.
Commis principal mis à la retraite avant le 1er juillet 1943.	1re classe, plus de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Commis principal	Exceptionnelle, 2e échelon.
	1re classe, moins de 3 ans et 6 mois.	Idem	Exceptionnelle, 1er échelon.
	2e classe	Idem	Hors classe.
	3e classe	Idem	1re classe.
	4e classe	Idem	2e classe.
Commis mis à la retraite avant le 1er juillet 1943.	1re classe	Idem	3e classe.
	2e classe	Commis	1re classe.
	3e classe	Idem	2e classe.
	4e classe	Idem	3e classe.
Commis principal nommé à la classe exceptionnelle entre le 1er janvier 1943 et le 30 juin 1943, mis à la retraite depuis le 1er juillet 1943 et comptant plus de 24 ans et 6 mois de services.	Exceptionnelle, plus de 5 ans et 6 mois d'ancienneté.	Commis principal	Classe exceptionnelle nouvelle (indice 240).
Commis principal mis à la retraite entre le 1er juillet 1943 et le 31 décembre 1943.	Exceptionnelle, plus de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Commis principal	Exceptionnelle, 2e échelon.
	Exceptionnelle, moins de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Idem	Exceptionnelle, 1er échelon.
	1re classe	Idem	Hors classe.
	2e classe	Idem	1re classe.
	3e classe	Idem	2e classe.
	4e classe	Idem	3e classe.

TABLEAU IV

Ancien service des retraites ouvrières et paysannes.

ANCIENS EMPLOIS		EMPLOIS ACTUELS D'ASSIMILATION	
Appellation.	Classe.	Appellation.	Classe.
Chef de service	3e classe	Rédacteur principal des directions régionales de la sécurité sociale.	1e classe.
Adjoint au chef de service	3e classe	Idem	1e classe.
Commis principal	2e classe	Commis principal des directions régionales de la sécurité sociale.	1e classe.
Commis	1re classe	Idem	1e classe.
	2e classe	Commis des directions régionales de la sécurité sociale.	1re classe.
	3e classe	Idem	2e classe.

Décret n° 51-118 du 27 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, d'un emploi supprimé de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 20 octobre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'établissement du statut du personnel de la caisse générale de garantie, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 5 avril 1947 modifiant le décret du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi susvisée du 20 septembre 1948, l'emploi de chef de la régie immobilière de la caisse nationale de sécurité sociale est assimilé à l'emploi de chef de division de préfecture dans les conditions fixées au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Tableau portant assimilation d'un emploi supprimé de la caisse nationale de sécurité sociale.

ANCIEN EMPLOI		EMPLOI ACTUEL D'ASSIMILATION		
Appellation.	Classe et ancienneté.	Appellation.	Classe.	Echelon.
Chef de la régie immobilière.....	Hors classe (ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois).	Chef de division de préfecture (nouveau régime)	Exceptionnelle.	3e

Décret n° 51-119 du 27 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée du 31 octobre 1941 relative à la protection médicale du travail, et notamment son article 4, modifié par le décret du 27 décembre 1950, aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre est présidé par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Il comprend en outre des membres de droit et des membres nommés pour trois ans par le ministre du travail et de la sécurité sociale:

Membres de droit:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, président.

Le président de la section sociale du conseil d'Etat.

Le directeur du travail.

Le directeur de la main-d'œuvre.

Le directeur général de la sécurité sociale.

Les représentants du ministre de la santé publique et de la population au nombre de deux.

Le représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

Le directeur de l'office national des anciens combattants mutilés et victimes de la guerre.

Le directeur de l'institut national de sécurité sociale et de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le directeur de l'institut national d'hygiène.

Le directeur de l'école nationale de santé.

Les professeurs titulaires des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie chargés de l'enseignement préparatoire au certificat spécial de médecine du travail.

Le médecin inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le chef du service de l'hygiène et de la sécurité à la direction du travail.

Le président du conseil national de l'ordre des médecins ou, à son défaut, le secrétaire général de ce conseil.

Membres nommés pour trois ans par le ministre du travail et de la sécurité sociale:

Un professeur de toxicologie et d'hygiène industrielle.

Un professeur de physiologie du travail.

Six médecins diplômés de médecine et d'hygiène industrielle ayant une connaissance pratique des problèmes de la médecine du travail et de la main-d'œuvre, dont deux proposés par le ministre de la santé publique et de la population.

Cinq personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs connaissances scientifiques, dont deux au moins appartenant à un corps d'ingénieurs, une de ces personnalités étant nommée sur proposition du ministre de la santé publique et de la population.

Un membre de la confédération générale des syndicats des médecins français.

Un représentant de chaque syndicat représentatif des médecins du travail.

Quatre représentants des organisations des employeurs.

Quatre représentants des organisations des salariés.

Ces huit derniers membres seront nommés sur proposition des organisations représentatives sur le plan national.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est assisté de deux vice-présidents:

L'un est le président de la section sociale du conseil d'Etat;

L'autre est nommé par le ministre, parmi les professeurs titulaires des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, chargés de l'enseignement préparatoire au certificat spécial d'étude de médecine du travail.

Art. 3. — Le conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre se réunira sur convocation du ministre du travail et de la sécurité sociale et au moins trois fois par an.

Il est chargé de l'examen et de l'étude de toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre du travail et de la sécurité sociale et qui intéressent le champ d'application, le développement, le fonctionnement et le contrôle de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 4. — L'ordre du jour est arrêté par le ministre. Les membres du conseil supérieur peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions dont l'examen entre dans les attributions du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 5. — Il est constitué au sein du conseil supérieur une commission permanente qui peut être réunie par le ministre du travail et de la sécurité sociale dans l'intervalle des sessions du conseil supérieur.

Cette commission comprend:

Les deux vice-présidents du conseil supérieur;
Le directeur du travail;
Le directeur de la main-d'œuvre;
Le médecin inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre;
Un représentant du ministre de la santé publique et de la population désigné par ce dernier;
Et les membres suivants désignés par le ministre du travail:
Quatre médecins, dont un au moins ayant été désigné comme membre du conseil supérieur par le ministre de la santé publique et de la population;
Un employeur;
Un salarié.

La commission permanente peut s'adjoindre à titre consultatif des personnalités qualifiées. Les rapporteurs sont désignés par le ministre, soit parmi les membres du conseil supérieur, soit parmi des personnes qualifiées.

Art. 6. — Le conseil supérieur et la commission permanente peuvent renvoyer l'examen de certaines questions à des commissions d'études.

Chacune de ces commissions comprendra obligatoirement un représentant du ou des services administratifs intéressés par la question qu'elle est chargée d'examiner. Elles peuvent, comme la commission permanente, s'adjoindre des personnes qualifiées.

Le conseil supérieur ou la commission permanente fixe le délai dans lequel les rapports concernant ces études doivent leur être soumis.

Art. 7. — Les représentants des administrations publiques ainsi que les représentants des organisations de salariés et des employeurs peuvent se faire remplacer aux séances auxquelles ils sont empêchés d'assister.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil supérieur et de sa commission permanente est assuré par les services de la direction du travail dans les conditions fixées par le ministre. Le secrétaire est chargé notamment de veiller à la rédaction des procès-verbaux et à la distribution des rapports.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment les dispositions de l'article 15 du décret n° 47-232 du 16 janvier 1947, l'arrêté du 17 janvier 1947 fixant la composition du comité permanent, l'arrêté du 3 octobre 1949 portant réorganisation du comité permanent de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Affectation, au ministère du travail et de la sécurité sociale, de pièces d'un bâtiment provisoire sis à Rethel (Ardennes).

Par arrêté en date du 8 janvier 1951, sont affectées à titre provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale, pour les besoins du bureau local de main-d'œuvre, deux pièces d'une superficie totale de 25 mètres carrés, dépendant du bâtiment provisoire n° 339, sis à Rethel (Ardennes), boulevard de la IVe-Armée.

Attribution d'un immeuble à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lille.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 74;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment son article 175;

Vu le décret n° 50-904 du 31 juillet 1950 relatif au partage du patrimoine de la section spéciale des retraites ouvrières et paysannes et de la section spéciale des assurances sociales de la caisse nationale d'assurances sur la vie et du patrimoine des anciennes caisses d'assurances sociales vieillesse et vieillesse invalidité entre les caisses régionales d'assurance vieillesse et les caisses régionales de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est attribué à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du Nord de la France, n° 59 V, à Lille, à valoir sur la part de patrimoine qui doit lui revenir, en application des dispositions du décret du 31 juillet 1950, visé ci-dessus, un immeuble situé 19 et 21, rue du Grand-Chemin, à Roubaix (Nord).

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE.

Approbation des modifications au règlement d'une caisse de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 26 janvier 1951, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites et de prévoyance du personnel du Crédit foncier de l'Ouest africain, 9, rue Louis-Murat, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Circulaire n° 19 S. S. du 24 janvier 1951 relative aux conditions d'attribution des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat prévus par le décret du 18 juillet 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget à Messieurs les préfets, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture; en communication à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, les présidents des comités provisoires d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales, les directeurs départementaux de la population, les ingénieurs en chef des mines, les délégués départementaux et interdépartementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation, les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles.

Le décret n° 50-849 du 18 juillet 1950 a autorisé, à titre exceptionnel et temporaire, le fonds commun de l'allocation de logement, institué par l'article 102 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et dont les conditions de fonctionnement ont été déterminées par le décret n° 49-998 du 26 juillet 1949, à affecter ses disponibilités à l'attribution de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

Il s'agit essentiellement d'une institution de *caractère temporaire* qui a pour objet de permettre aux organismes d'allocations familiales d'accorder à leurs allocataires salariés des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Les fonds mis ainsi à la disposition des organismes d'allocations familiales proviennent des disponibilités du fonds commun qui, lors des trois premiers semestres d'application de la législation des allocations de logement, n'ont pas été employées et pourront ainsi être utilisées dans l'intérêt des familles.

Dans ces conditions, ces prêts constituent une prestation qui s'apparente, quant aux modalités d'attribution, aux prêts consentis par les caisses dans le cadre de l'action sociale.

C'est ainsi que, dans la limite des textes réglementaires, les organismes disposent d'une certaine liberté d'appréciation.

Il leur est toutefois recommandé d'établir, dans la mesure du possible, un ordre de priorité dans l'attribution des prêts, en tenant essentiellement compte des besoins des familles et de l'intérêt des travaux effectués.

Enfin, ils devront se préoccuper également des possibilités de remboursement en fonction de la solvabilité des emprunteurs, tant en ce qui concerne la nature et le montant de leurs revenus que la garantie d'un maintien assez long dans les lieux. »

La présente circulaire a pour but de définir les bénéficiaires, la nature des travaux ouvrant droit au prêt, le montant et les modalités d'attribution et de remboursement de ces prêts.

I. — Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prêts, aux termes de l'article 1er de l'arrêté, « les allocataires salariés et assimilés », c'est-à-dire tous les allocataires relevant de la section « salariés » d'une caisse d'allocations familiales, soit au titre de leur activité professionnelle, soit au titre de la population non active, ainsi que les allocataires relevant, aux mêmes titres, d'une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, d'un régime spécial d'allocations familiales, de l'Etat ou d'une collectivité publique, à la condition qu'ils soient locataires, occupants de bonne foi ou propriétaires dans les conditions ci-dessous déterminées.

a) *Locataires.*

Sont admis au bénéfice des prêts, les locataires et sous-locataires de locaux d'habitation ou à usage mixte (pour la partie servant à l'usage exclusif d'habitation) tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 119 S. S. du 20 mai 1949 relative à l'allocation de logement (nos 19 et suivants).

Toutefois, doivent être exclus du bénéfice des prêts les locataires et sous-locataires en meublé lorsque les bailleurs font profession de loueurs en meublé ainsi que les occupants de locaux réquisitionnés. Il est, en effet, conforme à l'esprit des textes que les prêts ne soient consentis qu'aux bénéficiaires qui sont assurés d'un maintien assez long dans les lieux.

Cette même préoccupation doit conduire les caisses à ne pas refuser systématiquement les prêts aux occupants de locaux constituant un accessoire du contrat de travail qui, dans certaines professions, notamment les mines, remplissent cette condition.

b) *Occupants de bonne foi.*

Pour ces mêmes raisons, ne peuvent bénéficier des prêts que les occupants de bonne foi au sens de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant régulièrement les lieux en vertu ou à la suite d'un bail écrit ou verbal d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 79 de la loi susvisée, exécutent leurs obligations.

c) *Propriétaires.*

Peuvent également bénéficier des prêts, les propriétaires bénéficiaires des prestations familiales pour les locaux d'habitation qu'ils occupent personnellement et à titre principal.

Toutefois, il apparaît que les prêts étant financés au moyen de sommes affectées par la loi au financement de l'allocation de logement, l'intention des rédacteurs des textes serait d'en accorder, par priorité, le bénéfice aux propriétaires susceptibles de recevoir l'allocation de logement, en vertu de l'article 16 (*b*) de la loi du 22 août 1946.

Les conditions d'attribution exposées ci-dessus doivent être remplies au moment de l'attribution des prêts.

Toutefois, il est recommandé aux organismes payeurs de s'assurer que les bénéficiaires éventuels sont susceptibles de remplir les conditions d'attribution pendant toute la durée du prêt.

II. — Nature des travaux ouvrant droit au bénéfice du prêt

Il est essentiel de noter, d'une part que les sommes utilisables pour chaque organisme sont relativement peu importantes et que, d'autre part, il existe diverses institutions ayant sinon le même objet du moins un objet très voisin.

C'est ainsi que toute personne ayant déjà obtenu un prêt pour les mêmes travaux, du fonds national de l'amélioration de l'habitat, doit, en principe, être exclue du bénéfice du prêt.

Il est, par ailleurs, utile de préciser à titre indicatif les principales catégories de travaux qui peuvent donner lieu à l'attribution de prêt:

1° Les travaux de réparation;

2° Les travaux d'assainissement: installation de l'eau courante, de postes d'eau, de salles d'eau, de w.-c. individuels;

3° D'amélioration: développement de l'aération, de l'éclairage, installation du gaz, de l'électricité, de conduits de fumée;

4° De mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées, de division et d'aménagement de logement.

Ne peuvent, par contre, ouvrir droit au bénéfice des prêts les dépenses d'équipement ménager, ainsi que les travaux de caractère somptuaire.

III. — Montant du prêt et modalités de payement

A. — *Montant du prêt.*

Les prêts ainsi consentis peuvent atteindre 80 p. 100 des dépenses effectuées dans la limite d'un maximum de 100.000 F pour les emprunteurs ayant moins de trois enfants à charge, de 125.000 F pour ceux ayant moins de cinq enfants à charge, de 150.000 F pour ceux ayant au moins cinq enfants à charge.

B. — *Justifications.*

Les prêts sont consentis sur présentation du devis. Les organismes payeurs contrôleront, le cas échéant, le montant et la réalité des travaux soit en effectuant des visites sur place, soit en demandant l'avis des services compétents du M. R. U. comme il a été prévu en matière de prime d'aménagement par la circulaire n° 119 S. S. (Nos 115 et 116.)

En tout état de cause, aucun prêt ne pourra être effectué pour des travaux exécutés antérieurement à la date de publication du décret.

C. — *Versement du prêt.*

Les bénéficiaires devant avoir à leur disposition une partie du prêt avant le commencement des travaux et, d'autre part, les organismes payeurs devant être assurés de l'utilisation du prêt, le versement du prêt devra être effectué conformément aux règles suivantes:

La moitié lors de la présentation du devis et la moitié dans le mois de la production de la facture. La production de cette facture doit intervenir en principe dans les six mois qui suivent le premier versement.

IV. — Conditions de remboursement du prêt

Les organismes payeurs devront veiller à l'application stricte des dispositions ci-après destinées à garantir le remboursement du prêt.

1° *Intérêts.*

Les prêts ainsi consentis portent intérêt au taux annuel de 1 p. 100 pour l'ensemble des sommes prêtées, à compter de la date d'exigibilité de la première mensualité du remboursement.

2° *Délais.*

Les prêts sont remboursables en dix-huit mensualités exigibles à compter du sixième mois qui suit le premier versement. Ce délai est un délai maximum.

3° *Sanctions en cas de non-payement.*

Le remboursement anticipé pourra être exigé dans le cas prévu à l'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 1950 lorsque la famille bénéficiaire quitte volontairement le logement avant l'extinction de sa dette pour s'installer dans un logement où les conditions d'habitabilité et de peuplement sont inférieures.

Toutefois, le remboursement pourra ne pas être immédiatement exigé lorsque la famille abandonne son logement pour un motif légitime, par exemple lorsque, astreinte à verser la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, elle va s'installer dans un local plus petit mais réunissant les conditions de peuplement prévues pour l'attribution de l'allocation de logement, dans le cas de décès d'un enfant, etc.

Outre ce cas de remboursement prévu par l'arrêté il y a lieu de prévoir les cas où les conditions d'attribution du prêt n'étant plus remplies, le remboursement anticipé pourra être contractuellement exigé

a) Lorsque dans un délai de six mois après l'attribution de la première partie du prêt les travaux n'ont pas été commencés;

b) Lorsque l'une des mensualités de remboursement n'ayant pas été versée, le bénéficiaire aura été mis en demeure de s'acquitter de sa dette dans un délai qui sera apprécié par l'organisme payeur.

V. — Cumul avec les primes d'aménagement

Lorsque les travaux effectués par le bénéficiaire du prêt ouvrent droit au bénéfice de la prime d'aménagement instituée par l'article 16 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 complétée, la fraction des dépenses restant à sa charge peut être intégralement couverte par le prêt sans que le total de la prime et du prêt puisse excéder les maxima prévus par l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1950.

Il conviendra donc, lors de l'attribution du prêt, de vérifier si l'intéressé a demandé le bénéfice de la prime d'aménagement.

VI. — Constitution des dossiers

Le prêt consenti fera, entre le bénéficiaire et l'organisme ou service payeur, agissant au nom du fonds commun de l'allocation de logement, l'objet d'un contrat écrit qui devra contenir les obligations réciproques des deux parties définies dans la présente circulaire, ainsi que les garanties à prévoir pour les organismes prêteurs.

VII. — FINANCEMENT

Le financement des prêts est assuré par chaque organisme payeur au moyen des ressources rendues provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique et qui, aux termes de l'article 8 du décret du 26 juillet 1949 relatif au fonds commun, sont laissées à la disposition des organismes.

Ceux-ci sont habilités à consentir des prêts pour le compte du fonds commun sur ces ressources dans la limite de 0,3 p. 100 des prestations payées entre le 1er janvier 1949 et le 1er juillet 1950.

Fait à Paris, le 24 janvier 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL DACON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Tableaux d'avancement de grade de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêtés du 22 janvier 1951, ont été inscrits sur les tableaux d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, au titre des années 1948 et 1949, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent:

ANNÉE 1948

(Par ordre de mérite.)

1 M. Gillibert. | 1 *bis* M. Laleouse (détaché).

ANNÉE 1949

(Par ordre de mérite.)

1 MM. Gillibert. | 2 MM. Pic.
1 *bis* Laleouse (détaché). | 3 Lafarge.

Par arrêté du 22 janvier 1951, ont été inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, au titre de l'année 1948, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent, par ordre de mérite:

1	MM. Thiery.	11	MM. Vincent.	21	MM. Prou.
2	Cooreman.	12	Bauguil.	22	Nivelon.
3	Boudon.	13	Blones.	23	Mme Faivre.
4	Arnaud.	14	Baillet.	24	Mlle Bigueur.
5	Weymann.	15	Brun	25	MM. Pallaud.
6	Blondel.	16	Brault.	26	Lavarenne
7	Noel.	17	Delacour.	27	Barre.
8	Vaillant.	18	Terpraut.	28	De Antonio.
9	Gand.	19	Remy.	29	Lavenat.
10	Saurel.	20	Brax.		
		20 *bis*	Reus (détaché).		

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 27 janvier 1951 concernant les eaux-de-vie de cidre et les eaux-de-vie de vin et de marc réglementées.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux du 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, article 7, portant établissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel demeure provisoirement en application l'acte dit loi du 13 janvier 1941 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'acte validé dit décret n° 606 du 23 février 1942 définissant l'appellation contrôlée « Calvados du pays d'Auge »;

Vu l'acte validé dit décret n° 605 du 23 février 1942 définissant les eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine;

Vu les actes validés dits décrets nos 2758 et 2765 du 9 septembre 1942, le décret du 16 octobre 1946, les décrets n° 47-1444 et n° 47-1446 du 1er août 1947 définissant les eaux-de-vie de Calvados;

Vu l'acte validé dit décret n° 2697 du 2 septembre 1942 réglementant les eaux-de-vies originaires d'Algérie;

Vu les actes validés dits décrets nos 600, 602, 603 et 604 du 23 février 1942 relatifs à la définition des eaux-de-vie originaires d'Aquitaine, de Franche-Comté, du Languedoc et de Provence;

Vu l'acte validé dit décret n° 601 du 23 février 1942 modifié par le décret n° 46-2589 du 21 novembre 1946 concernant les eaux-de-vie originaires des Côteaux de la Loire;

Vu les actes validés dits décrets nos 607 et 608 du 23 février 1942, modifiés par le décret n° 46-706 du 11 avril 1946 concernant les eaux-de-vie originaires de la Marne et de Champagne, et les eaux-de-vie de marc de Bourgogne;

Vu le décret n° 46-705 du 11 avril 1946 relatif à la définition des eaux-de-vie de vin de Bourgogne;

Vu les décrets nos 48-498 et 48-500 du 19 mars 1948 définissant les eaux-de-vie de Faugères et les eaux-de-vie des Côtes-du-Rhône;

Vu le décret du 26 octobre 1949 définissant les eaux-de-vie de marc d'Auvergne;

Vu le décret n° 48-707 du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées;

Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 31 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 de l'acte validé dit décret n° 606 du 23 février 1942 définissant les conditions de l'appellation contrôlée « Calvados du Pays d'Auge » est modifié ainsi qu'il suit:

« L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Calvados du Pays d'Auge » devra présenter un degré alcoolique minimum moyen de 4°5 G. L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 2 g., 5 par litre... »

(La fin de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 de l'acte validé dit décret n° 605 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine est modifié ainsi qu'il suit:

« L'ensemble des cidres (ou poirés) ou boissons de cidre (ou de poiré) destinés à la fabrication des eaux-de-vie de cidre devra présenter un degré alcoolique minimum de 2°5 et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 2 g 5 par litre... »

(La fin de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 des actes dit décrets n° 2758 du 9 septembre 1942 et des décrets nos 47-1444 et 47-1446 du 1er août 1947 définissant les eaux-de-vie de Calvados est modifié ainsi qu'il suit:

« L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie réglementées par le présent décret, devra présenter un degré alcoolique minimum de 4°5 G. L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 2 g 5 par litre... »

(La fin de l'article sans changement.)

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 5 de l'acte validé dit décret n° 606 du 23 février 1942 définissant l'appellation contrôlée « Calvados du Pays d'Auge », des actes validés dits décrets nos 2758 à 2765 du 9 septembre 1942 et des décrets nos 47-1444 et 47-1446 du 1er août 1947 définissant les eaux-de-vie de Calvados, est modifié ainsi qu'il suit:

« ...2° Au moment de la vente au consommateur: 40° G. L. au minimum. »

Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 5 des actes validés dits décrets nos 600, 602, 603, 604, 607 et 608 du 23 février 1942 réglementant respectivement les eaux-de-vie originaires d'Aquitaine, de Franche-Comté, du Languedoc, de Provence, de la Marne et de Champagne et les eaux-de-vie de marc de Bourgogne, le troisième alinéa de l'article 5 de l'acte validé dit décret n° 2697 du 2 septembre 1942, réglementant les eaux-de-vie originaires d'Algérie, ainsi que du décret n° 46-705 du 11 avril 1946 définissant les eaux-de-vie de vin de Bourgogne, est modifié ainsi qu'il suit:

« ...2° Au moment de la vente au consommateur: 40° G. L. au minimum. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 5 des décrets nos 48-498 et 48-500 du 19 mars 1948 définissant les eaux-de-vie de Faugères et les eaux-de-vie des Côtes-du-Rhône, ainsi que du décret du 26 octobre 1949 définissant les eaux-de-vie de marc d'Auvergne, est modifié ainsi qu'il suit:

«... 2° Au moment de la vente au consommateur: 40° G. L. au minimum ».

Art. 7. — L'article 8 du décret n° 46-2589 du 21 novembre 1946 concernant les eaux-de-vie des Côteaux de la Loire et l'article 7, décret n° 46-706 du 11 avril 1946, concernant les eaux-de-vie réglementées de la Marne et de Champagne, et les marcs de Bourgogne, sont abrogés.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 27 janvier 1951 concernant les eaux-de-vie réglementées originaires des coteaux de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux du 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, article 7, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel demeure provisoirement en application l'acte dit loi du 13 janvier 1941 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'acte validé dit décret n° 601 du 23 février 1942 modifié par le décret n° 46-2589 du 21 novembre 1946 concernant les eaux-de-vie originaires des coteaux de la Loire;

Vu le décret du 26 octobre 1949 définissant les eaux-de-vie de marc d'Auvergne;

Vu le décret n° 48-707 du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 31 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de l'acte validé dit décret n° 601 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires des coteaux de la Loire, est modifié ainsi qu'il suit:

« Seules pourront bénéficier des dénominations « Eaux-de-vie de vin originaire des coteaux de la Loire » et « Eaux-de-vie de marc originaire des coteaux de la Loire », les eaux-de-vie de vin ou de marc répondant aux conditions ci-après énumérées et provenant de vins ou de marcs récoltés et distillés sur le territoire des départements suivants:

« Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Indre, Loir-et-Cher, Cher, Loiret, Nièvre, Sarthe, Vienne, Allier et Deux-Sèvres, à l'exception des communes de ce dernier département comprises dans la zone délimitée à appellation contrôlée Cognac ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 46-2589 du 21 novembre 1946 concernant les eaux-de-vie réglementées des coteaux de la Loire est abrogé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Commerce des spécialités antiparasitaires à usage agricole ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'homologation.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 2 novembre 1943 validée et complétée par l'ordonnance n° 45-680 du 13 avril 1945, et en particulier son article 13 ainsi conçu:

« Des arrêtés concertés entre le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce fixeront... les modalités d'application de ladite loi et les dispositions transitoires »;

Vu l'arrêté validée du 8 novembre 1943 pris pour application de la loi précitée;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, notamment son article 2, réprimant les tromperies ou tentatives de tromperies commises « à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire... à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsqu'une spécialité antiparasitaire à usage agricole bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente est l'objet d'un refus d'homologation, sa vente par le fabricant doit cesser à partir d'une date fixée à trois mois après la date de notification officielle du refus d'homologation à l'intéressé.

Art. 2. — Lorsqu'une spécialité antiparasitaire à usage agricole est l'objet d'un retrait d'homologation, sa vente par le fabricant doit cesser à partir d'une date fixée à un an après la date de notification officielle du retrait d'homologation à l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole (service de la protection des végétaux), l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Tarif de vente du barème « Moteurs à combustion interne et à explosion ».

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 décembre 1950, le tarif de vente de la brochure intitulée « Barème moteurs à combustion interne et à explosion » applicable en matière de reconstitution industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle est fixé à 100 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goëthe, à Paris (16e), ainsi qu'à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 125 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68, Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goëthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme Bertiaux (Jehanne), auxiliaire de 3e échelon au service départemental de l'Orne du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, d'une somme de 3.500 F représentant partie de la dette qu'elle a contractée envers l'Etat pour trop-perçu sur son traitement, alors que du 16 mai au 1er juillet 1949 elle bénéficiait d'un congé de maladie.

Indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanat).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi du 4 juin 1942 attribuant des allocations aux agriculteurs dépossédés, ensemble le décret n° 45-1035 du 6 décembre 1945, qui la rend exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 sur les actes de spoliation, accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu les articles 9 et 10 du décret n° 50-633 du 29 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'avis des commissions départementales instituées par l'arrêté du 29 juin 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de dépossession due aux commerçants détaillants et aux artisans énumérés à l'article 2 ci-dessous est fixée, pour les éléments autres que le bâtiment et le matériel roulant, à 22.000 F par année écoulée entre l'acte de spoliation et la rentrée en possession.

Art. 2. — Si la personne spoliée le demande et si elle produit les éléments de preuve nécessaires à la détermination dans les conditions fixées ci-dessous de la valeur vénale des installations, l'indemnité de dépossession est calculée d'après cette valeur. L'administration peut également opter pour ce mode de calcul.

La valeur vénale est estimée forfaitairement à quatre fois et demi la moyenne des bénéfices fiscaux des trois exercices qui ont précédé 1939.

A défaut d'éléments certains concernant les bénéfices, la valeur vénale peut être calculée en fonction de la moyenne des chiffres d'affaires réalisés pendant les trois exercices qui ont précédé 1939; cette moyenne est affectée des coefficients suivants:

0,25 pour les commerces de détail, concernant: alimentation, bois et charbons, vêtements, tissus, bonneteries, chemiseries, lingeries, merceries, mode, chapellerie et pour les professions artisanales autres que boulangeries, pâtisseries, boucheries-charcuteries et horlogeries-bijouteries;

0,30 pour les commerces de détail d'articles de ménage, couleurs et vernis, droguerie, quincailleries, bijouteries, blanchisseries, teintureries, librairies, papeteries, maroquineries pour horlogeries-bijouteries, boulangeries, pâtisseries, boucheries et charcuteries, et pour les marchands de vins;

0,65 pour les pharmacies, cafés et débits de boissons, brasseries, restaurants.

La valeur vénale ainsi déterminée est multipliée par le coefficient 5 et l'indemnité est égale, par année de dépossession, à 6 p. 100 de ce produit.

Art. 3. — Les bases de calcul prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont diminuées de 25 p. 100 pour les commerçants forains ou ambulants, et de 50 p. 100 quand la profession du commerçant détaillant ou de l'artisan n'était pas, avant la spoliation, l'activité principale de l'intéressé.

Art. 4. — Pour le matériel roulant nécessaire à l'exercice de la profession des commerçants détaillants et des artisans, l'indemnité est égale, par année écoulée entre l'acte de spoliation et la rentrée en possession de l'entreprise, à:

20.000 F par véhicule automobile au-dessus de 1.500 kg;
6.000 F par véhicule automobile au-dessous de 1.500 kg;
500 F par motocycle.

L'indemnité relative au cheval de trait est de 3.000 F par année de dépossession.

Art. 5. — L'indemnité est de 7.000 F par année de dépossession pour l'ensemble d'un bâtiment à usage principal d'atelier artisanal.

Art. 6. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 janvier 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 23 janvier 1951, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade d'officier.

M. Romieu, docteur en médecine, maire de Digne (Basses-Alpes).

Au grade de chevalier.

Mme Radoux (Marie-Thérèse), présidente de l'Entr'aide des Basses-Alpes, à Manosque (Basses-Alpes).

Mme Boisaubert-Roussel, en religion mère Sainte-Chantal, supérieure de l'hôpital Notre-Dame-du-Bon-Secours, 66, rue des Plantes, Paris.

Mme Curnier, en religion sœur Marie-Aldegonde, supérieure de l'hospice de vieillards de Dieulefit (Drôme).

Mme Degruel, en religion sœur Régina, infirmière à l'hôpital-hospice de Manosque (Basses-Alpes).

Mme Griffaut, en religion mère Emmanuel, directrice de l'école d'infirmière de l'hôpital Notre-Dame-de-Bon-Secours, 20, rue Giordano-Bruno, Paris.

Mme Maes, en religion mère Saint-Edmond, directrice de la maternité de l'hôpital Notre-Dame-de-Bon-Secours, 66, rue des Plantes, Paris.

Mme Mourre, en religion sœur Marie-Elise, infirmière à la maternité de Dieulefit (Drôme).

Mlle Petitbarat (Louise), surveillante chef de service à l'hôpital Saint-Louis, 2, place du Docteur-Alfred-Fournier, Paris.

Mme Pharisier, en religion sœur Bernard, infirmière à l'hôpital de Digne (Basses-Alpes).

Mme Simonetti, en religion mère Sainte-Isabelle, chef du service de la pharmacie à l'hôpital Notre-Dame-de-Bon-Secours, 66, rue des Plantes, Paris.

Mme Taxis (Marie-Thérèse), infirmière à Digne (Basses-Alpes).

Concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Additif au *Journal officiel* du 24 janvier 1951: page 841, 2e colonne, liste des écoles de sages-femmes mentionnée au paragraphe 5 de l'article 2:

Liste des écoles de sages-femmes.

Alger. — Ecole de la faculté de médecine, hôpital civil de Mustapha.
Amiens. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine.
Angers. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'Hôtel-Dieu.
Arras. — Ecole de sages-femmes à l'hôpital Saint-Jean.
Besançon. — Ecole départementale de sages-femmes à la maternité des hospices civils réunis, rue de l'Orme-de-Chamers.
Bordeaux. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité de l'hôpital Pellegrin.
Bourg. — Ecole de sages-femmes à la maternité départementale.
Caen. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils.
Clermont-Ferrand. — Ecole départementale d'accouchements, 34, avenue Vercingétorix.
Dijon. — Ecole régionale d'accouchements à la maternité, 12, rue Paul-Cabet.
Grenoble. — Ecole départementale de sages-femmes de l'école de médecine aux hôpitaux de la Tronche.
Lille. — Ecole départementale de sages-femmes du Nord, 181, rue Nationale.
Lille. — Ecole de sages-femmes de la faculté catholique à la maternité Sainte-Famille, 14, place Sébastopol.
Limoges. — Cours départemental d'accouchements à la maternité des hospices.
Lyon. — Ecole hospitalière d'accouchements à l'Hôtel-Dieu.
Marseille. — Ecole d'accouchements à la maternité de la Belle-de-Mai.
Metz. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité.
Montpellier. — Collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional.
Nancy. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité Adolphe-Pinard, 98, rue de Strasbourg.
Nantes. — Ecole de sages-femmes d'Etat à la maternité de l'Hôtel-Dieu.
Nîmes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 53 *bis*, rue Vincent-Faïta.
Paris. — Ecole de sages-femmes à la maternité de Port-Royal, 121, boulevard de Port-Royal.
Poitiers. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 21, rue de l'Hôtel-Dieu.
Reims. — Ecole d'accouchements à la maternité des hospices civils.
Rennes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils.
Rouen. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'hospice général, 1, rue de Germont.
Strasbourg. — Ecole départementale d'accouchements à l'hôpital civil.
Toulouse. — Ecole de sages-femmes de la faculté de médecine, hospice de la Grave.
Tours. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine à la maternité de l'hospice général Bretonneau.
Fort-de-France (Martinique).
Saint-Denis-de-la-Réunion (La Réunion).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Approbation du budget supplémentaire et autorisation de divers virements au sein du budget primitif (exercice 1950) de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 23 janvier 1951:

1° Les prévisions du budget supplémentaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1950, ont été fixées, en recettes et en dépenses, à la somme de 1 milliard 127.473.610 F;

2° Divers virements de crédits ont été autorisés au sein du budget primitif dudit office, pour le même exercice, à concurrence d'une somme totale de 13 millions de francs.

Conseil des prises.

Avis d'arrivée de dossiers.

Le conseil des prises a été saisi de quarante-deux dossiers relatifs aux affaires suivantes:

N° 220 et 221. — Saisie au Havre, le 16 novembre 1939, en provenance du navire hollandais *Amstelkerke:*

De 340 *sacs de cacao*, marqués Mike-D. 1132, pesant 23.606 kg, chargés à Douala par D. Mikes, documentés à ordre pour Amsterdam, ayant fait l'objet, le 16 décembre 1939, d'une décision de relaxe au profit de David Bloch, de Paris, relaxe confirmée le 27 janvier 1943 au profit de la V. V. J. Duyvis et Zoons Koffie en Productenhandel d'Amsterdam (n° 220);

De 200 *balles de laine*, marquées L et C 397, pesant 22.732 kg, chargées à Sydney (Australie) par MM. Lohman et Ce Ltd à ordre pour Rotterdam, ayant fait l'objet, de la part de M. Jan Brouwer Junior, à Tilburg (Hollande) d'une demande de relaxe rejetée le 7 juin 1940 (n° 221).

N°s 222 et 223. — Saisie à Marseille, le 6 octobre 1939, en provenance du vapeur français *Aurigny:*

De 30 *caisses de conserves* de viande marquées S/M, pesant 1.298 kg, chargées à Montevideo par Antonio Milrano, documentées à ordre pour Anvers, ayant fait l'objet, de la part de la société Whiteley Muir et Zwanenberg, de Londres, de deux demandes de relaxe rejetées (n° 222);

De 5 *caisses d'échantillons de café*, marquées respectivement WJ/K-XJ/K-W/CE-SDZ/JSW-Roland-Lalaurie, d'un poids net de 4.500 kg, chargées par Theodor Wille et Coe à Santos et Rio de Janeiro, à ordre pour le Havre (n° 223).

N° 224. — Saisie à Sète, le 26 mars 1940, en provenance du navire espagnol *Berga*, de 3.488 *caisses d'oranges*, sous connaissement n° 5, pesant environ 27 kg chacune, chargées par Pasquale Colon Peris Agost à Castellon de la Plana, réclamées en juillet 1943 par le Sindicato Nacional de la Naranja.

N° 225. — Saisie à Sète, le 26 mars 1940, en provenance du navire espagnol *Cabo Torinano*, de 2.605 *caisses d'oranges*, sous connaissement n°s 9 et 10, chargées par Pasquale Colon Peris Agost à Castellon de la Plana, réclamées en juillet 1943 par le Sindicato Nacional de la Naranja.

N°s 226 à 234. — Saisie à Marseille, le 8 novembre 1939, en provenance du cargo allemand *Chemnitz:*

De 3 *fûts de boyaux salés*, marqués l'un G. S./Hambourg-I, les deux autres Vicas-1/2, d'un poids de 700 kg, chargés à Melbourne par la société Victorian Casing Company Pty, destinés à ordre pour Hambourg (n° 226);

De 55 + 55 *balles de peaux de mouton*, partie d'un lot de 170 balles, marquées WW/150-O. S. P./Hambourg, et WW. 152-O. S. P./Hambourg, d'un poids de 32.392 kg, chargées à Melbourne (Australie) par la société W-Anglias et Ce Pty Ltd pour Hambourg, destinées à la maison W. Weddel et Ce Ltd, ayant fait l'objet de la part de la succursale de ladite maison à Paris, d'une demande de relaxe qui a été rejetée (n° 227);

De 7 *balles de laine brute*, marquées 6 balles KA/291 et une balle KO/461, pesant respectivement 2.413 lbs et 224 lbs, chargées à Sydney (Australie) par la maison Krelinger et Fernau Pty Ltd, destinées à ordre pour Anvers, fret payé à destination, ayant fait l'objet, de la part de la Compagnie générale Krelinger à Anvers, d'une demande de relaxe qui a été rejetée (n° 228);

De 2 *balles de laine brute*, marquées L.P./334 in diamond, d'un poids de 290 kg, chargées à Brisbane (Australie) par la Société Wills Gilchrist et Sanderson Pty Ltd, pour le compte de la maison Biginn et Ayrton et W. Eirig, destinées pour Brême à ordre (n° 229);

De 152 *sacs de gomme* marqués MG/GDY, d'un poids de 9.270 kg, chargés à Port Adelaïde (Australie) à destination de Gdynia à ordre via Hambourg ou Brême, ayant fait l'objet, de la part de la Commercial Bank of Australia, d'une demande de relaxe qui a été rejetée (n° 230);

De 140 *balles de farine*, marquées Charlicks Famous, d'un poids de 8.820 kg, chargées à Port Adelaïde (Australie) par la Société City Flour Mills, documentées à ordre Anvers, Brême, Hambourg, avec transbordement dans ces ports à destination de Sao Thomé (n° 231);

De 100 *balles de farine*, marquées Miniffes Best M. B. — Sao Thome ,d'un poids de 6.300 kg, chargées à Melbourne par la société Jas. Miniffe et Ce et documentées à ordre option Anvers, Brême, Hambourg et transbordement dans ces ports à destination de Sao Thomé (n° 232).

D'un *sac de farine*, marqué O. Ursinus, d'un poids de 50 kg, chargé à Sydney (Australie) par la société Gilchriswatt et Sanderson Pty Ltd, destiné à O. Ursinus Stein Lestr. 9, Frankfurt en Main (Allemagne) (n° 233).

De 1.200 *sacs de farine*, marqués Jackett's Perfection, chargés à Port-Adelaïde (Australie), voyageant hors connaissement, manifestés à ordre Anvers, Brême, Hambourg, destinés à Londres, chargeur révélé par le manifeste: société William Jackett and Son Ltd (n° 234).

N° 235. — Saisie à Dunkerque, le 13 septembre 1939, en provenance du navire français *Criton*, de 46 *balles de laine*, marquées: 3 balles UCCCV-215-CCK, 11 balles PYC-205-62/72, 11 balles PYC-205-51/61, 10 balles DMS-996-101/110, 10 balles NTR-919-111/120 et une balle échantillons chargées à Buenos Ayres et Montevideo par Compania Sud Americana Krelinger Ltd (S. A.), destinées à Anvers à ordre, ayant fait l'objet, pour la maison Krelinger, d'Anvers, par l'intermédiaire de la firme Samyn-Permandt, d'une demande de relaxe qui a été rejetée.

N° 236. — Saisie au Havre, le 20 septembre 1939, en provenance du vapeur français *Dahomey*, de 195 *sacs de cacao*, marqués CFAO, d'un poids de 33.813,530 kg, chargés à Lomé par la Compagnie française de l'Afrique occidentale et destinés à son ordre pour Hambourg, achetés par MM. Warnholtz-Gebruder, de Hambourg.

N°s 237 à 241. — Saisie à Bordeaux, entre le 1er et le 15 septembre 1939, en provenance du navire japonais *Kasima-Maru:*

De 4 *caisses de cire noir* de Mandchourie (sole de porc), partie d'un lot de 26 caisses, marquées Product of Mandchouric. MBK Hambourg 4425/4450, pesant 199 kg, chargées à Dairen par Mitsui Bussan, documentées à ordre pour Hambourg (n° 237).

De 25 + 45 *caisses de cire végétale*, marquées respectivement W-1411/1435 Copenhagen, d'un poids de 2.540 kg, et W-1436/1480 Copenhagen, d'un poids de 4.899 kg, chargées à Moji (Japon), documentées à ordre pour Copenhagen, via Hamburg (n° 238).

De 250 *sacs de plombagine*, marqués 998, pesant 25.400 kg, chargés à Colombo par J. A. et Epa Fernando, documentés à ordre pour Hambourg (n° 239).

De 106 + 50 *balles de déchets de coton*, marquées: les 106 balles BFS 6900/6921-7100/7134-7800/7821-8201/8227, les 50 balles SFB 7971/8020, pesant respectivement 25.776 kg et 13.015 kg, chargées à Sanghaï par Sirong et Ce, documentées à ordre pour Hambourg, ayant fait l'objet, de la part de la Barclays Bank, créancier gagiste, d'une demande de relaxe qui a été rejetée (n° 240).

De 5 *balles d'agar-agar*, marquées ALW/S/11/15, pesant 1.270 kg, chargées à Kobé par Nasyko et Ce, documentées à ordre pour Hambourg (n° 241).

N°s 242 à 246. — Saisie à Marseille, les 31 mai et 14 juin 1940, en provenance du cargo danois *Meonia:*

De 38 *caisses d'ananas*, marquées ERBI, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, Copenhagen, d'un poids de 1.310,850 kg, sous connaissement n° 7, chargées à Singapour par Joseph Travers et Sons Ltd et destinées à AW Petersen à Copenhagen (n° 242).

De 2.838 *sacs de tourteaux de coprah*, marqués 2583 HCTS, sous connaissement n° 15, d'un poids de 200.033 kg, chargés à Batavia pour Copenhagen par Holland Colombo Trading Society Ltd, Batavia, à destination de Central Kontoret for India of Korn — Poddersloffer, Copenhague (n° 243).

De 155 *balles de fibres de coco*, sous connaissement n° 32, marquées Red String, d'un poids de 1.270 kg, chargées à Colombo par Hayley et Kenny Ltd pour Copenhague, consignées à The Mercantile Bank of India destinées à Odense Krochaars Fabrik Odense (acheteurs), notifiées également à Harrisson et Johnson, London (n° 244).

De 164 *balles de fibres de coco*, sous connaissement n° 33, marquées Red String, d'un poids de 1.270 kg, consignées à The Mercantile Bank of India, chargées à Colombo pour Copenhague par Haylay et Kenny Ltd, à destination de M. J. Samson Cothersgade (acheteur) et notifiées également à Sydenhan et Gorlett, London (n° 245).

De 640 + 960 *sacs de paraffine*, marqués respectivement YE-8-Z-C./Copenhagen, d'un poids de 41.408 kg, et YE-9 Z.C. /Copenhagen, d'un poids de 62.112 kg, chargés à Sourabaya pour Copenhague par Batavache Petroleum, à destination de M. Det Forende Olje Kompagnie a/s Sel Annae, Plads 5 (n° 246).

N° 247. — Saisie au Havre, le 10 octobre 1939, en provenance du navire français *Min*, de 8 *balles de peaux de buffles*, de 25 peaux chacune, marquées R.I.C./L, pesant 1.295 kg brut, 1.279 kg net, chargées à Saïgon par la Société commerciale française de l'Indochine, documentées à ordre pour Anvers, ayant fait l'objet, de la part de la maison Steinacher et Rueff et de l'Office d'identification et de liquidation des marchandises belges, de demandes de relaxe qui ont été rejetées.

N° 248. — Saisie à Dunkerque, le 16 octobre 1939, en provenance du vapeur français *Morin*, de 147 *sacs extraits de Quebracho*, marqués Crown, connaissement n° 11, d'un poids de 7.210 kg, chargés par la Forestal Argentina à Buenos Ayres et destinés à Anvers pour la Forestal Lond Timber Railway.

N° 249. — Saisie au Havre le 26 octobre 1939, en provenance du français *Oregon*, de 80 *caisses de saumons* + 10 *caisses de fletan*, marquées respectivement NPC Anvers d'un poids de 4535 kg et NPC Anvers d'un poids de 536 kg, chargées respectivement à Seattle, Washington (U. S. A.), le le 6 août 1939 par la Northern Products Corporation, avec documentation à l'ordre du chargeur pour Anvers (notification à Rud Kanzow, Hambourg, Allemagne) et à Vancouver, Washington (U. S. A.) par la Northern Product Corporation, avec la même documentation, ayant fait l'objet, de la part de M. Bunge, du Havre, pour le syndicat suisse des importateurs de comestibles, d'une demande de relaxe qui a été rejetée.

Nos 250 et 251. — Saisie à Marseille, en novembre 1939, en provenance du cargo danois *Panama:*

De 224 *sacs d'arachides* marqués EAG/GS, chargés à Chefoo par The East Asiatic Co Ltd, pour Rotterdam à ordre, ayant fait de la part de N. V. Ageeluur et Commissie Handel de Charro, l'objet d'une demande de relaxe qui a été rejetée (n° 250).

De 168 (112+56) *balles d'arachides*, marquées EAG/GS, chargées à Chefoo par The East Asiatic Co Ltd, pour Rotterdam, à ordre, ayant fait l'objet, de la part de la N. V. Handelsmij Rietschoten, puis de la maison Duyvis et Zoon d'Amsterdam, de demandes de relaxe qui ont été rejetées (n° 251).

N° 252. — Saisie à Sète, le 24 mars 1940, en provenance du navire espagnol *San Isidoro*, de 1.500 *caisses d'oranges*, chargées 300 par la Société agricola San Isidora de Castellan, 200 par Morning Glory et 739 par Fancy Fruits.

Nos 253 et 254. — Saisie à Marseille, le 10 octobre 1939, en provenance du navire hollandais *Sitoebondo:*

De 24 *bouteilles d'acétylène*, marquées HOS, pesant 2.504,500 kg, hors manifeste (n° 253).

De 10 *sacs de coprah*, marqués MPH/B, pesant 708,500 kg, hors manifeste, ayant fait l'objet, de la part de la commission néerlandaise pour les cargaisons saisies, d'une demande de relaxe qui a été rejetée (n° 254).

Nos 255 et 256. — Saisie à Marseille, le 28 octobre 1939, en provenance du navire japonais *Suiwa-Maru:*

De 225 (180+45) *balles de caoutchouc*, marquées Produce of British Malaya O. E. 361 Antwerp, pesant 56.472 lbs, chargées à Singapour pour Anvers à l'ordre de Paterson Simons et Co Ltd, à Londres, ayant fait l'objet, de la part de la Compagnie commerciale hollando-africaine, Amsterdam, d'une demande de relaxe qui a été rejetée (n° 255).

De 80 *colis de pneumatiques* (77 balles + 3 caisses), marquées, 25 balles Hilversum *via* Rotterdam 892/906, 25 balles Hilversum *via* Rotterdam 924/948, 27 balles Hilversum *via* Rotterdam 869/883/887/891/917/923 et 3 caisses 884/886, d'un poids total de 18.000 kg, chargés à Moji, pour Rotterdam par Bridgestone Tyres Co Ltd, destinés à ordre, à notifier à Bridgestone Import Witte, Krinslaus, 31/33, Hilversum, ayant fait l'objet, au profit de la maison Bridgestone Import à Hilversum, d'une relaxe prononcée sur intervention de la commission allemande d'armistice et ultérieurement annulée (n° 256).

N° 257. — Saisie au Havre, le 18 octobre 1939, en provenance du navire norvégien *Taranger*, de 1.925 *saumons de cuivre*, pesant 51.197 kg, chargés à San Francisco par Daniel Polak pour Rotterdam à ordre, notifiés à J. H. Kenisfeld, à Rotterdam.

Nos 258 à 261. — Saisie à Casablanca, le 11 mai 1940, en provenance du voilier portugais *Vencedor II:*

De 3 lots de *colis de fer*, respectivement: 1.666 colis marqués B. C., d'un poids de 51.560 kg, 1.073 colis marqués Rojo B, d'un poids de 50.780 kg, et 1.308 colis marqués Blanco, pesant 38.610 kg, chargés à Vigo pour Lisbonne par A. da Costa Cabral, destinés au même et ayant fait, à son profit, l'objet d'une décision de relaxe non exécutée (n° 258).

De 101 + 103 *paquets de fer en barres*, marqués Rojo, pesant respectivement 10.100 kg et 10.200 kg, chargés à Vigo respectivement par Arnogeha Ltd, destinés au même, et par la Societad agricola de Nametoria Ltd, destinés à même, le second lot ayant fait l'objet, au profit de la Societad agricola de Nametoria Ltd de Lisbonne, d'une décision de relaxe qui n'a pas été exécutée (n° 259).

De 271 *rouleaux de fil de fer galvanisé*, marqués NP, pesant 15.000 kg, chargés à Vigo par Senna Botto Leitao Ltd, et destinés au même, ayant fait l'objet, au profit de la firme Senna Botto Ltd de Lisbonne, d'une décision de relaxe qui n'a pas été exécutée (n° 260).

De 9+13+6+4 *colis de bouchons* et 46+12 *balles de bouchons de liège*, chargés à Vigo et ainsi composés: 9 sacs de bouchons PC 2187/95, d'un poids de 635 kg, chargés par Pintos, Calvinho et Cia; 13 sacs de bouchons DGST 327/339, d'un poids de 845 kg, chargés par la Société générale de Corticas Ltd; 6 sacs de bouchons JS 145/150, d'un poids de 279 kg, chargés par Jacinto Sousa; 4 sacs de bouchons GV 1/4, d'un poids de 260 kg, chargés par Andersen et Husum; 46 balles de bouchons chargées par Amadeu Marins Pinto (7 b. AG. 2431/2437 (756 kg), 10 b. S. S. 2438/2447; 4 b. I. E. H. J. 1/4 (215 kg); 4 b. P. 76/79 (156 kg); 10 b. C. I. F. 65/64 (407 kg); 7 b. J. A. S. 1/7 (364 kg); 4 b. I. E. H. 18/21 (236 kg) et 12 balles de bouchons chargées par Antonio Guerreiro J. G. M. 13/24 (607 kg) (n° 261).

Les observations des intéressés devront être présentées dans le délai de deux mois à compter de la présente insertion au Journal officiel *de la République française, par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.*

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 1er février 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de douze propositions de loi et quatre propositions de résolutions concernant les rentiers viagers (dispositions concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile, les pensions servies à l'époux divorcé et les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes). (Nos 313, 1229, 2699, 2719, 2765, 3364, 4205, 4501, 5385, 9999, 10522, 10750, 312, 2957, 4044, 10922, 11732. — M. Delahoutre, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

1 — Scrutin public à la tribune sur la motion préjudicielle opposée par M. Pierrard et les membres du groupe communiste au cours de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946. (Nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. — M. Desson, rapporteur.)

2 — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget de la marine marchande). Nos 11044, annexes 1 et 2; 11152, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957. — M. Courant, rapporteur.)

3 — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles). (Nos 11038, annexe 8; 11839. — M. Paumier, rapporteur.)

4 — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur). (Nos 11041, 12008. — M. Truffaut, rapporteur.)

5 — Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946. (Nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. — M. Desson, rapporteur.)

6 — Discussion de onze propositions de loi et d'une proposition de résolution relatives au Conseil économique. (Nos 2415, 3291, 3848, 8379, 8577, 9006, 9123, 9349, 9423, 9572, 8986 rectifié, 3615, 11696. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

7 — Suite de la discussion de neuf propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements. (Nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6081, 8658, 10546. — M. Minjoz, rapporteur.)

8 — Discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés. (N° 11958).

9 — Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique. (Nos 9291, 8852, 10224, 10787. — M. Minjoz, rapporteur.)

10 — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (Nos 5847, 8293, 8375. — M. Minjoz, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 1er février 1951.

N° 10939. — Proposition de loi formulée par M. Razac et transmise par M. le président du conseil de la République relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11933. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le gouvernement à prendre de nouvelles mesures en vue d'appliquer strictement les dispositions du code de la route (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 12008 (1). — Rapport par M. Truffaut au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur). II. — Projet de loi. — Tableaux législatifs et comparatifs.

N° 12009. — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice) (renvoyée à la commission des finances).

N° 12010. — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (renvoyée à la commission des finances).

N° 12011. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre (renvoyé à la commission de la famille).

N° 12012. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — 1. — Services des affaires étrangères) (renvoyé à la commission des finances).

N° 12015. — Proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (renvoyée à la commission des pensions).

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département d'Alger en date du 29 janvier 1951 que M. Zigliara (Maximilien) a été proclamé député d'Alger en remplacement de M. Jacques Chevallier.

M. Zigliara (Maximilien) est appelé à faire partie du 3e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chambeiron, Chevallier (Fernand) (Alger), Mme Degrond, M. Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Fabre, Gavini, Gervolino, Godin, Greffier, Guérin, (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lavergne, Leenhardt (Francis), Lespès, Marcellin, Poimboeuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Rigal (Albert) (Loiret), Taillade, Temple, Theetten, Weill-Raynal.

Suppléants. — MM. Aubry (de M. Lacoste), Depreux (de M. Chaze), Guilbert (de M. Benchennouf), Mazuez (de M. Rougier), Teitgen (de M. Mauroux).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Aragon (d'), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bétolaud, Bidault (Georges), Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chastellain, Dhers, Fonlupt-Espéraber, Gaborit, Giovoni, Jouve (Géraud), Kuehn (René), Le Bail, Marie (André), Mayer (Daniel) (Seine), Philip (André), Pourtalet, Rivet, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux.

Excusé. — M. Moustier (de).

Suppléants. — MM. Guérin (de M. Augarde), Péron (de B. Billoux), Lavergne (de M. Bonte), Masson (de M. Cachin), Dreyfus-Schmidt (de M. de Chambrun), Yvon (de M. de Chevigné), Mme Poinso-Chapuis (de M. Alfred Coste-Floret), MM. Hugonnier (de M. Fajon), Xavier Bouvier (de M. Aumeran), Bergeret (de M. Gay), Mora (de M. Rosenblatt), Mme Bastid (de Mme Vaillant-Couturier).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Bas, Becquet, Boccagny, Bocquet, Mme Boutard, MM. Charpentier, Errecart, Farinez, Florand, Garavel, Kauffmann, Laire, Lamarque-Cando, Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Masson (Jean) (Haute-Marne), Mehaignerie, Moussu, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée (Gérard), Vuillaume, Zunino.

Excusé. — M. Olmi.

Suppléants. — MM. Dumet (de M. Lucien Lambert), Gautier (de Mme Marie Lambert), Augustin Laurent (de M. Mabrut), Lousteau (de M. Baurens).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Bas, Baurens, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Castera, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Draveny, Fabre, Gourdon, Gros, Guesdon, Guille, Benault, Laile, Liquard, Llante, Lousteau, Martineau, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Pouyet, Sigrist, Sourbet, Toublanc, Zunino.

Suppléants. — M. Bianchet (de M. Lenormand), M. Marc Dupuy (de M. Brillouet), M. Florent (de M. Ricou), M. Roulon (de M. Schauffler), M. Fily-Dabo Sissoko (de M. Jean-Raymond Guyon).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. André (Pierre), Anxionnaz, Arnal, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Christiaens, Evrard, Fagon (Yves), Frommet, Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Maurellet, Mekki, Montel (Pierre), Raymond-Laurent, Taillade, Tourné, Tribouleet, Pierre Villon, Wasmer.

Excusés. — MM. Capdeville, Michelet.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Bèche, Billères, Binot, Boulavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Cayol, Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Geoffre (de), Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hubert (Jean), Kir, Mme Lempereur, MM. Martineau, Masson (Albert) (Loire), Rincent, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Thamier, Viatte.

Excusé. — M. Marceau Dupuy.

Suppléants. — MM. Bianchet (de M. Airoldi), Gros (de M. Ballanger), Joubert (de M. de Baudry d'Asson), Girard (de M. Césaire), Maillocheau (de Mme Charbonnel), Lhuillier (de M. Garaudy), Mouchet (de M. Gau), Dutard (de Mme Herzog-Cachin), Guilbert (de Mlle Lamblin).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Doutrellot, Marc Dupuy (Gironde), Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Regaudie, Roclore, Rougier, Vergès, Vuillaume, Mlle Weber.

Excusée. — Mme Roca.

Commission des finances.

1re séance du 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Charlot (Jean), Chevallier (Pierre), Courant, David (Marcel), Benais (Joseph), Dupuy (Marc), Garcia, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Meunier (Pierre), Simonnet, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléant. — M. Wagner (de M. Aubry).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Dreyfus-Schmidt, Leenhardt, Cristofol.

2e séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Gaillard, Garcia, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Palewski, Petit (Guy), Tinguy (de), Truffaut.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Allonneau, Bentaieb, Cordonnier, Cristofol, Delbos (Yvon), Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Fonlupt-Esperaber, Ginestet, Lepervanche (de), L'Huillier (Waldeck), Mondon, Mouchet, Pierre-Grouès, Rigal (Eugène) (Seine), Schaff, Serre, Wagner.

Excusés. — MM. Alfred Coste-Floret, Guyomard.

Suppléants. — M. Aubry (de M. Badiou), M. Blanchet (de M. Djemad), M. Pirot (de M. Marty), Sicard (de M. Ballanger), M. Pronteau (de M. Albert Petit), M. Malleret-Joinville (de Mme Sportisse).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Berger, Chamant, Chaulard, Citerne, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Dominjon, Gallet, Garet, Gourdon, Grimaud, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Kuehn (René), Lacaze (Henri), Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Noguères, Péron (Yves), Poumadère, Ramarony, Rollin (Louis), Mme Schell, MM. Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Wasmer.

Excusé. — M. Desjardins.

Suppléants. — M. Dulard (de Mlle Archimède), M. Cartier (de M. Bourbon), M. Lucas (de M. Charpin), M. Guiguen (de M. Kriegel-Valrimont), Mme Claeys (de M. Marty), M. Vuillaume (de M. Roques), M. Mazuez (de M. Silvandre), M. Guitton (de M. Sisoko), M. Regaudie (de M. Valentino).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Allonneau, Anxionnaz, Arnal, Bachelet, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Devinat, Dufour, Dulard, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Joseph-André) (Seine), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Midol, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Pineau, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ricou, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès.

Excusé. — M. Babet.

Suppléant. — M. Finet (de M. Couston).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Asseray, Devemy, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Hulin, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Maillocheau, Mekki, Mouchet, Mouton, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Badie, Bégouin, Burroux, Forcinal, Villard.

Suppléant. — Mlle Prévert (de M. Octave Amiot).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Bèche, Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Mme Duvernois, MM. Elain, Fievez, Finet, Furaud, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Krieger (Alfred), Labrosse, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Maliez, Maton, Mazel, Michel, Mudry, Peyrat, Peytel, Ramadier, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Védrines.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Calas, Coudray, Farinez, Fauvel, Garavel, Garet, Gautier, Gouge, Guiguen, Guitton, Halbout, Henault, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Midol, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prigent (Robert) (Nord), Prot, Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Crouzier, Mondon.

Suppléants. — MM. Doutrellot (de M. Darou), Jean Meunier (de M. Poulain), Mme Marie Lambert (de Mme Nautré).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Aku, Barthélémy, Benoist (Charles), Boccagny, Caillavet, Castellani, Chevigné (de), Citerne, Damas, Devemy, Devinat, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Juge, Juglas, July, Laurelli, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Malbrant, Ninine, Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Thibault.

Suppléants. — MM. Audeguil (de M. Yacine Diallo), Clemenceau (de M. Frédéric-Dupont), Guitton (de M. Lamine-Guèye), Hubert (de M. Paul Coste-Floret), Lamarque-Cando (de M. Jaquet), Ricou (de M. Gorse).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 2 février 1951, à quinze heures trente (local du 7e bureau) :

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

La commission des finances se réunira le jeudi 1er février 1951 à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission des finances) :

I. — Suite de l'examen du fascicule budgétaire :

Aviation civile et commerciale (n° 11044, annexe 6). — M. Jean Moreau, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 11896) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 21 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. — M. J.-P. Palewski, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 11922) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950 en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus. — M. J.-P. Palewski, rapporteur.

IV. — Proposition de loi (n° 11989) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à ce qu'aucun versement provisionnel ne puisse être exigé sur les impôts directs de l'année 1951 avant le 30 avril 1951 (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

V. — Proposition de résolution (n° 11997) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan) victimes de la tempête du 27 janvier 1951 (avec demande de discussion d'urgence). — M. Truffaut, rapporteur.

VI. — Rapport supplémentaire (n° 11683) fait au nom de la commission de l'intérieur par M. Fagon, sur la proposition de loi (n° 7846) de M. Louis Rollin, portant intégration dans les cadres de fonctionnaires des rédacteurs auxiliaires et temporaires des administrations centrales permanentes de l'Etat et de la préfecture de police. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

VII. — Rapport (n° 7949) fait au nom de la commission des finances par Mlle Weber sur le projet de loi (n° 6182) relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

A quinze heures trente.

I. — Proposition de résolution (n° 12007) de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions de francs aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserve de Saint-Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition depuis le 10 octobre 1950 du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest (avec demande de discussion d'urgence). — M. Truffaut, rapporteur.

II. — Suite de l'examen des fascicules budgétaires :

Aviation civile et commerciale (*suite*).

Présidence du conseil (n° 11043, annexes 5 et 8) :

Services de presse ;

Service de documentation et de contre-espionnage ;

Groupement des contrôles radioélectriques.

M. Guy Petit, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 1er février 1951, à dix-sept heures (local de la commission n° 207) :

Avis de M. Dreyfus-Schmidt sur le projet de loi (n° 11041) relatif au budget du ministère de l'intérieur.

Réunions de commissions du jeudi 1er février 1951.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 229.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 261.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 1er février 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires. (Nos 825, année 1950 et 35, année 1951. — M. Chochoy, rapporteur; et n° 41, année 1951. — Avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921. (Nos 850, année 1950 et 50, année 1951. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. (Nos 853, année 1950 et 39, année 1951. — M. Charles Barret, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au degré minimum des vins de coupage. (Nos 881, année 1950 et 40, année 1951. — M. Péridier, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Imprimerie nationale). (Nos 839, 907, année 1950 et 43, année 1951. — M. Litaise, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération). (Nos 840, 907, année 1950 et 44, année 1951. — M. Litaise, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations. (Nos 778 et 899, année 1950. — M. Robert Aubé, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Arouna N'Joya, jusques et y compris M. Piales.

Tribunes. — Depuis M. Pic, jusques et y compris M. Sid-Cara (Chérif).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 1er février 1951.

N° 38. — Proposition de loi de M. Razac relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

N° 42. — Proposition de résolution de M. Radius tendant à autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels de conservation pour les conserves de poisson.

N° 44 (1). — Rapport de M. Litaise sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Légion d'honneur et Ordre de la Libération).

N° 49 — Rapport de M. Albert Lamarque sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Travaux publics, transports et tourisme).

N° 50 (1). — Rapport de M. Saint-Cyr sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture.

N° 51. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance modifiant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat.

N° 56. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Agriculture).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 31 janvier 1951.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Beauvais, Claparède, Cordier (Henri), Franceschi, Jacques Gadoin, Laffargue (Georges), Loison, Méric, Naveau, Pascaud, Patenôtre (François), Pinvidic, Rochereau, Villoutreys (de).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Biatarana, Bolifraud, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Chazette, Colonna, Coty (René), Hamon (Léo), Lassagne, Lelant, Léonetti, Moutet (Marius), Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Westphal, Yver (Michel).

Excusés. — MM. Georges Pernot, Pinton.

Suppléants. — M. le général Corniglion-Molinier (de M. Jacques-Destrée), M. Dupic (de M. Berlioz).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger, au titre de la commission des finances.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Capelle, Couinaud, Darmanthé, Delorme (Claudius), Doussot (Jean), Driant, Dulin, Durieux, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Le Léannec, Naveau, Pascaud, Pontbriand (de), Primet, Restat, Saint-Cyr, Voyant.

Excusé. — M. Durand (Jean).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Boulangé, Bousch, Chochoy, Clerc, Corniglion-Molinier (général), Gaspard, Gouyon (Jean de), Héline, Kalb, Lionel-Pélerin, Madelin (Michel), Piales, Pic, Rotinat, Roux (Emile), Rupied, Schleiter (François), Voyant, Westphal.

Excusés. — MM. Giacomoni, Roger.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Bordeneuve, Canivez, Cayrou (Frédéric), Héline, Lamousse, Lassagne, Lelant, Maupéou (de), Maurice (Georges), Noval, Patient, Pujol, Southon, Zafimahova.

Excusés. — MM. Bourgeois, Morel (Charles).

Suppléants. — MM. Auberger (de M. Lafforgue), Primet (de Mlle Mireille Dumont).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Beauvais, Biatarana, Boivin-Champeaux, Carcassonne, Charlet (Gaston), Chevalier (Robert), Delalande, Estève, Félice (de), Geoffroy (Jean), Gilbert Jules, Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy, Molle (Marcel), Péridier, Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard, Tailhades (Edgard).

Excusés. — MM. Giacomoni, de La Gontrie.

Suppléant. — M. Barret (Charles) [de M. Georges Maire].

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Abel-Durand, Denvers, Dutoit, Estève, Gracia (Lucien de), Lamarque (Albert), Lassalle-Séré, Le Digabel, Léger, Razac, Rochereau, Salmeau, Symphor, Tellier (Gabriel).

Excusés. — MM. Charles-Cros, Claireaux, Mme Eboué, MM. Jaouen (Yves), Jézéquel, Romani, Vourch.

Suppléant. — M. Lodéon (de M. Paumelle).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Boisrond, Dumas (François), Dupic, Dutoit, Fleury, Gianque, Masson (Hippolyte), Menditte (de), Pinton, Pouget (Jules), Robert (Paul), Verdeille.

Excusés. — MM. Bertaud, Dubois, Pic.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Patenôtre, au titre de la sous-commission des entreprises nationalisées.

Réunions de commissions du jeudi 1er février 1951.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures. — Local n° 215.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 217.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à quinze heures trente. — Local n° 201.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 8 février 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections. (Nos 285, année 1950 et 17, année 1951. — M. Coquart, rapporteur.)

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 31 janvier 1951.

Présents. — MM. Boiteau, Borrey, Catrice (Paul), Gervain, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Pialoux, Voga.

Excusés. — MM. Alard-Bégarra, Mme Caffot, MM. Chekkal Dabo, Coulibaly, Diarra Tiemoko, Donnat, Foccart, Lapart, Michalet, Périer, Soppo Priso, Thomas, Vanier, Mme Verger (Marianne), M. Zinsou.

Suppléants. — M. Boiteau (de Mme Bertrand), M. Bovrey (de M. Momo Touré), M. Paul Catrice (de M. Le Guénédal), M. Gervain (de M. Daber), Mlle Le Ber (de M. Scelles), Mme Malroux (de M. Bidet).

Assistait en outre à la séance. — M. Gaignard.

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 7 février 1951 à 10 heures (local n° 219):

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 222, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de valider, comme services militaires, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France.

II. — Echange de vues sur la proposition (n° 67, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser l'orientation professionnelle dans les territoires de l'Union française.

III. — Audition du rapport oral de M. Paul Catrice sur son récent voyage.

IV. — Questions diverses.

Commission des affaires sociales.

Réunion du mercredi 31 janvier 1951.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure en vertu de l'article 38 du règlement.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 1951

Séances des mardi 6 février et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1° Projet de loi n° 11958 tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés.

2° Proposition de loi n° 10156 tendant à l'assainissement des professions commerciales par la création d'un statut du commerce.

3° Questions diverses.

Durée probable de la session: deux jours.

L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à l'ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de la discussion en séance.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98) publie, en annexe aux **NOTES ET ETUDES DOCUMENTAIRES,** des

CARTES GEOGRAPHIQUES

éditées avec le concours de l'Institut géographique national. Un certain nombre de ces cartes peuvent être achetées au numéro, dans les conditions suivantes:

		Format.	Prix.
Nos 8	*Zones d'occupation en Allemagne et en Autriche*	74 × 100	200 F
10	*Turquie*	20 × 30	50
15	*Grèce et Dodécanèse*	20 × 30	60
16	*Carte électorale de la France*	58 × 60	40

		Format.	Prix.
18	*Zone française d'occupation en Allemagne*....	48 × 59	100 F
20	*L'Union indochinoise*.....	39 × 48	50
21	*Frontières de l'Europe danubienne*.....	72 × 100	150
22	*Réseau de transport aérien*.....	50 × 86	100
26	*L'Afrique du Nord française (carte administrative)*	39 × 59	100
27 bis.	*Echanges commerciaux à l'intérieur de l'Union française en 1939 et 1946*.....	71 × 79	100
28	*La Palestine*.....	39 × 59	40
30	*Carte de la densité de la population en France*	75 × 100	200
32	*Carte des systèmes de cultures de la France*..	71 × 89	200
33	*Carte économique de la Russie*.....	60 × 90	200
34	*Carte économique de la Pologne*.....	59 × 89	150
35	*Les zones d'élevage de la France*.....	71 × 89	200
36	*Carte économique de la Sarre*.....	71 × 98	150
37	*Concessions pétrolières du Moyen-Orient*.....	52 × 70	150
38	*Variations de la population en France de 1886 à 1946*.....	75 × 100	200
40	*Le réseau hydroélectrique et l'électrification des chemins de fer en France*.....	80 × 80	200
41	*Production et consommation des boissons alcooliques en France*.....	68 × 88	200
43	*Etats-Unis d'Amérique (carte industrielle)*....	50 × 75	200
44	*Amérique du Sud (industries et transports)*...	68 × 100	200

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis n° 486 de l'office des changes relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires de certaines ventes réglées en dollars des Etats-Unis ou en dollars canadiens.

Selon les avis nos 456 et 478, publiés au *Journal officiel* des 2 mai et 7 novembre 1950, certaines ventes réglées au moyen de chèques ou de travellers chèques exprimés en dollars des Etats-Unis pouvaient, jusqu'au 31 janvier 1951, être exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que les dispositions de l'avis n° 456:

a) Sont étendues aux ventes réglées au moyen de chèques ou de travellers chèques exprimés en dollars canadiens;

b) Sont prorogées jusqu'au 31 octobre 1951 inclus.

L'avis n° 478 est abrogé.

Avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 487 de l'office des changes relatifs aux échanges entre les régions frontalières franco-allemandes.

Aux termes du titre VI du protocole additionnel à l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé le 4 décembre 1950, la validité de l'accord conclu le 29 septembre 1948 entre les ministères badois de l'économie et du travail et le commissaire du Gouvernement auprès de l'office de compensation des chambres de commerce de Strasbourg, cesse à l'expiration d'un délai maximum de deux mois à dater du jour de la signature de l'accord commercial.

D'autre part, le même texte définit une procédure destinée à faciliter les échanges de marchandises et les prestations réciproques de services entre les zones frontalières franco-allemandes.

Cette procédure est mise en application dans un délai maximum de deux mois à dater du jour de la signature de l'accord commercial.

Le présent avis a pour objet d'informer les importateurs et exportateurs intéressés des dispositions qui précèdent et de la mise en application, à partir du 1er février 1951, de la procédure nouvelle des échanges entre les régions frontalières franco-allemandes.

CHAPITRE Ier

Importations.

TITRE Ier

CONDITIONS GÉNÉRALES

I. — *Importateurs.*

Le droit à importer, dans le cadre de la procédure définie par le présent avis, est ouvert à toute personne physique ou morale dont la profession comporte normalement l'utilisation ou la vente du produit à importer, et qui est établie dans les régions frontalières délimitées au paragraphe III ci-après.

II. — *Marchandises susceptibles d'être importées.*

Les marchandises susceptibles d'être importées dans le cadre des échanges frontaliers, sont reprises sous la rubrique « marchandises diverses à importer dans les régions frontalières » insérée dans la liste B, annexée à l'accord commercial, des contingents d'importation de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les licences d'importation sont délivrées dans la limite d'un montant global trimestriel correspondant à la contrevaleur en francs ou en deutsche mark de 1.200.000 dollars U. S. A., répartis mensuellement, par tranches moyennes de 100.000 dollars U. S. A.

A l'exception de certains produits dont la liste limitative fera l'objet d'un avis ultérieur, la répartition entre postes de marchandises est faite en fonction de ces limites en valeur, et du caractère frontalier des marchandises à importer.

III. — *Origine, provenance et destination des marchandises.*

Les marchandises doivent être originaires et en provenance des régions frontalières allemandes délimitées par décision des autorités allemandes.

Elles ne peuvent être importées qu'aux fins exclusives de consommation ou d'utilisation dans les zones frontalières suivantes: départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, territoire de Belfort, territoire de la Sarre.

IV. — *Payements.*

Les payements afférents aux importations réalisées dans le cadre des échanges frontaliers s'effectuent conformément aux dispositions de l'accord franco-allemand sur les payements en vigueur.

V. — *Formalités douanières, sanitaires et autres.*

Les dispositions douanières, sanitaires ou autres relatives au commerce extérieur, s'appliquent sans aucune restriction aux importations effectuées dans le cadre des échanges frontaliers.

TITRE II

ETABLISSEMENT, INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE DES LICENCES D'IMPORTATION

I. — *Etablissement des demandes de licences d'importation.*

Les demandes de licences d'importation sont établies en six exemplaires (trois exemplaires blancs, un exemplaire vert ou rayé de vert, un exemplaire bleu ou rayé de bleu, un exemplaire rouge ou rayé de rouge) sur formules AC conformes au modèle annexé à l'avis aux importateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

Tous les exemplaires des demandes de licences d'importation doivent être revêtus, par l'importateur, en caractères apparents, de la mention « Echanges frontaliers franco-allemands ».

Toutes les indications prévues par le texte des formules AC doivent être exactement fournies, notamment en ce qui concerne le nom et l'adresse de la banque intermédiaire agréée chez lequel l'importation sera domiciliée, la désignation des marchandises selon les spécifications du tarif des douanes et la valeur des marchandises qui doit être mentionnée en francs français, en deutsche mark et en dollar U. S. A., monnaie de compte.

A titre de simplification, le cours à considérer pour le calcul de la valeur en dollar U. S. A. monnaie du compte sera uniformément et jusqu'à nouvel ordre, de 350 F français ou de 1,20 deutsche mark pour un dollar.

II. — *Instruction des demandes de licences d'importation.*

1° Dépôt des demandes.

Les demandes doivent être déposées au siège de la chambre de commerce de la zone frontalière à laquelle ressortit l'établissement de l'importateur.

Elles doivent être accompagnées:

a) D'un certificat délivré par la chambre de commerce allemande intéressée, attestant l'origine frontalière de la marchandise à importer.

b) De l'engagement, établi conformément au modèle annexé au présent avis, de consommer ou d'utiliser les marchandises importées, exclusivement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, le territoire de Belfort et le territoire de la Sarre;

c) D'une facture *pro forma* en double exemplaire.

2° Instruction par les chambres de commerce.

Les demandes déposées auprès des chambres de commerce sont examinées par celles-ci au fur et à mesure de leur dépôt, revêtues d'un avis et transmises dans un délai maximum de huit jours à la délégation de l'office des changes, à Strasbourg (Banque de France, 3, place Broglie).

Les demandes qui ne satisfont pas aux conditions énumérées à l'alinéa 1er immédiatement ci-dessus, et à celles prévues par le paragraphe 1er du titre II également ci-dessus, sont renvoyées par les chambres de commerce aux importateurs pour être complétées ou modifiées par eux.

III. — *Délivrance des licences d'importation.*

Toutes les demandes de licences transmises à la délégation de l'office des changes, sont soumises, une fois par mois, à un comité composé des représentants des chambres de commerce intéressées, présidé par le délégué de l'office des changes, et appelé à formuler un avis.

Au vu de cet avis, la décision d'acceptation ou de refus des demandes est prise par le délégué de l'office des changes, qui consultera éventuellement le service dont il relève s'il le juge nécessaire.

Si la licence est accordée, la délégation de l'office des changes adresse à l'importateur quatre exemplaires, un exemplaire blanc, l'exemplaire vert, l'exemplaire bleu et l'exemplaire rouge dûment revêtus d'un visa d'autorisation et d'un numéro de référence.

TITRE III

UTILISATION DES LICENCES D'IMPORTATION

I. — *Domiciliation des licences d'importation.*

1° Après délivrance de la licence par la délégation de l'office des changes, à Strasbourg, l'importateur présente à la banque désignée sur sa demande, aux fins de domiciliation, les quatre exemplaires en sa possession, ainsi qu'une facture ou tout document en tenant lieu prouvant l'existence certaine d'une transaction;

2° La banque domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire blanc dit « exemplaire de payement ». Elle restitue à l'importateur les exemplaires vert, bleu et rouge, après apposition, sur chacun d'eux, d'un visa de domiciliation.

La banque est, dès cet instant, en mesure de procéder au règlement financier de l'importation dans les conditions fixées au paragraphe III ci-dessous.

II. — *Importation des marchandises.*

1° Délai de validité.

Les licences délivrées dans le cadre des échanges frontaliers ont une validité de trois mois, à compter du jour qui suit la date du visa d'autorisation.

Elles ne peuvent pas être renouvelées ni prorogées. Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve de la production de justifications, une prorogation unique d'un mois peut être accordée par la délégation de l'office des changes à Strasbourg.

Demeurent valables les licences afférentes à des marchandises expédiées directement à destination des zones frontalières avant l'expiration du délai de validité de la licence. La date d'expédition des marchandises doit être justifiée dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes.

2° Formalités de dédouanement.

Lors de l'importation des marchandises, l'importateur présente au bureau de douane les trois exemplaires vert, bleu et rouge de la licence en sa possession.

L'importation peut être faite de façon fractionnée, pendant la période de validité de la licence.

Après imputation, le bureau de douane conserve l'exemplaire rouge, adresse l'exemplaire bleu à la délégation de l'office des changes à Strasbourg et restitue l'exemplaire vert à l'importateur qui doit le conserver à la disposition de la banque domiciliataire ou de la délégation de l'office des changes.

III. — *Règlement financier de l'importation.*

La banque domiciliataire procède au règlement, conformément aux stipulations de l'accord franco-allemand sur les payements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES LICENCES D'IMPORTATION

1° La banque domiciliataire est chargée de réunir, pour le compte de la délégation de l'office des changes à Strasbourg, sous le dossier de domiciliation, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que la valeur des marchandises importées correspond au montant du règlement qu'elle a effectué dans le cadre de l'accord franco-allemand sur les payements;

2° La banque domiciliataire fournit à la délégation de l'office des changes à Strasbourg des renseignements sur l'utilisation financière des licences, à des dates et selon des modalités indiquées par une instruction de l'office des changes.

CHAPITRE II

Exportations.

TITRE Ier

CONDITIONS GÉNÉRALES

I. — *Exportateurs.*

Le droit à exporter dans le cadre des échanges frontaliers est ouvert à toute personne physique ou morale, dont la profession comporte normalement la production ou la vente du produit à exporter et qui est établie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, dans le territoire de Belfort et le territoire de la Sarre.

II. — *Marchandises susceptibles d'être exportées.*

Les marchandises susceptibles d'être exportées au titre des échanges frontaliers sont reprises sous la rubrique « marchandises diverses à importer dans les régions frontalières » insérée dans la liste A, annexée à l'accord commercial, des contingents d'importation sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne de produits originaires et en provenance de la zone franc.

A la sortie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, du territoire de Belfort et du territoire de la Sarre, les exportations peuvent, dès lors, être réalisées, sous les conditions précisées au titre II ci-après, au titre des échanges frontaliers, à l'exception de celles portant sur des marchandises libérées à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne en application des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

III. — *Origine des marchandises.*

Les marchandises exportées au titre des échanges frontaliers doivent être originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, du territoire de Belfort et du territoire de la Sarre.

IV. — *Règlement des exportations.*

Les règlements des exportations réalisées au titre des échanges frontaliers s'effectuent conformément aux dispositions de l'accord franco-allemand sur les payements en vigueur.

V. — *Formalités douanières, sanitaires et autres.*

Les dispositions douanières, sanitaires ou autres relatives au commerce extérieur s'appliquent sans aucune restriction aux exportations effectuées au titre des échanges frontaliers.

TITRE II

ETABLISSEMENT, INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE DES TITRES D'EXPORTATION

I. — *Marchandises non prohibées à l'exportation.*

L'exportation de ces marchandises s'effectue sous le couvert de déclarations-engagements de change, conformément à la procédure générale en vigueur à l'exportation de la zone franc.

Il est rappelé, ainsi que le précise le paragraphe II du titre 1er du chapitre II ci-dessus (conditions générales d'exportation), que n'entrent pas dans le cadre des échanges frontaliers les marchandises libérées à l'importation dans la République fédérale d'Allemagne à la suite des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

Pour pouvoir bénéficier à l'importation dans les régions frontalières allemandes, du régime des échanges frontaliers, les exportateurs ont à demander à la chambre de commerce à laquelle ressortit leur établissement, un certificat attestant l'origine frontalière des marchandises à exporter.

II. — *Marchandises prohibées à l'exportation.*

Les marchandises qui, par leur nature, sont prohibées à l'exportation de la zone franc et qui sont originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du territoire de Belfort et du territoire de la Sarre, ne peuvent être exportées, au titre des échanges frontaliers, que sous le couvert d'une licence d'exportation délivrée par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, conformément à la réglementation en vigueur.

Il appartient, alors, aux exportateurs de demander à la chambre de commerce à laquelle ressortit leur établissement, un certificat attestant l'origine frontalière des marchandises à exporter.

III. — *Dispositions communes.*

Il est fait observer que la réalisation effective des exportations est fonction des autorisations d'importations délivrées par les autorités allemandes compétentes dans le cadre de la procédure arrêtée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

CHAPITRE III

Prestations de services.

I. — Définition

N'entrent dans le cadre des prestations de services réciproques susceptibles d'être autorisées, que les travaux à façon ayant un caractère frontalier et effectués pour le compte de personnes physiques ou morales établies dans les régions frontalières.

II. — Travaux a façon effectués dans les régions frontalières allemandes

1° Etablissement des demandes d'exportation.

Les marchandises destinées à recevoir dans les zones frontalières allemandes un travail à façon, font l'objet d'une déclaration-engagement de change en trois exemplaires, sur formules D. E. conformes au modèle en usage pour les exportations ordinaires.

Cette déclaration-engagement, en dehors des indications prévues par l'imprimé, doit porter la mention « travaux à façon » et préciser la valeur des travaux à façon.

Elle doit être déposée à la chambre de commerce à laquelle ressortit l'établissement de l'exportateur, qui la transmettra, revêtue de son avis, à la délégation de l'office des changes à Strasbourg, dans un délai maximum de huit jours.

2° Délivrance et utilisation de la déclaration-engagement de change.

Les demandes transmises à la délégation de l'office des changes, sont soumises, une fois par mois, au comité visé au paragraphe III du titre II du chapitre 1er ci-dessus.

Si la demande est acceptée, la délégation de l'office des changes conserve un exemplaire de la déclaration engagement, et adresse les deux autres exemplaires à l'exportateur qui les remet au bureau de douane intéressé en vue de l'exportation temporaire des marchandises.

Le bureau de douane adresse l'exemplaire bleu à la délégation de l'office des changes à Strasbourg et restitue, après imputation, l'exemplaire vert à l'exportateur.

3° Paiement des travaux à façon et réimportation des marchandises.

Pour obtenir l'autorisation de payer les travaux à façon et de réimporter les marchandises, l'exportateur souscrit, conformément aux dispositions de l'avis 483, chapitre 1er, titre II, section II, une déclaration-autorisation d'importation (D. A. I).

a) Délivrance.

Les D. A. I. sont déposées directement à la délégation de l'office des changes. Elles sont établies dans la forme habituelle et portent la référence de l'engagement de change préalable souscrit.

b) Domiciliation.

Les D. A. I. sont domiciliées dans les conditions habituelles.

c) Utilisation.

La D. A. I. vaut pour son détenteur autorisation de payer les travaux à façon par l'intermédiaire de la banque domiciliataire et autorisation de réimporter les marchandises exportées temporairement, sur présentation du titre au bureau de dédouanement.

III. — Travaux a façon effectués dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, le territoire de Belfort et le territoire de la Sarre

1° Importation temporaire des marchandises.

Les marchandises originaires des zones frontalières allemandes destinées à recevoir un travail à façon dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, le territoire de Belfort et le territoire de la Sarre, font l'objet, auprès du bureau de douane intéressé, d'une déclaration d'admission temporaire revêtue, en caractères apparents, par l'importateur, de la mention « Echanges frontaliers franco-allemands ».

L'exemplaire bleu de cette déclaration est adressé par le bureau de douane à la délégation de l'office des changes à Strasbourg.

2° Réexportation des marchandises.

Les marchandises réexportées font l'objet d'une déclaration engagement de change établie sur formule D E, conforme au modèle en usage pour les exportations ordinaires.

Cette déclaration ne porte engagement de rapatrier que le montant des travaux à façon effectués.

Elle doit être visée par la délégation de l'office des changes à Strasbourg.

3° Règlement des travaux à façon.

Le règlement des travaux à façon s'effectue par l'intermédiaire d'une banque, intermédiaire agréé, au vu de la déclaration engagement de change, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'exportations.

CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

N° ..... IMPORTATION

Déclaration engagement concernant une demande de licence d'importation au titre des échanges frontaliers franco-allemands.

Firme .....
à .....
Fournisseur allemand.....
à .....
Quantité .....
Désignation de la marchandise.....
Valeur { en francs .....
en marks .....
en dollars U. S. A. (monnaie de compte).....

Nous nous engageons à ne consommer ou à n'utiliser les produits désignés ci-dessus qu'exclusivement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, le territoire de Belfort et le territoire de la Sarre.

(Date et signature.)

Date d'entrée de la demande.....
Date de départ de la demande.....
Avis de la chambre de commerce.....

N. B. — Il est rappelé que toute fausse déclaration expose son auteur aux pénalités prévues par le code des douanes en matière d'importation sans déclaration de marchandises prohibées.

Avis aux exportateurs du 12 mars 1950 et avis subséquents relatifs aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatif.)

A compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel:*

I. — Les modifications suivantes sont apportées à la liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie:

1° Dans l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950 (tableau figurant au paragraphe I):

Au lieu de:

22 A et B — Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.

Lire:

22 A et ex-22 B — Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière, à l'exception des volailles fumées.

Au lieu de:

ex-655 A et B — Amorces et capsules fulminantes.

Lire:

Ex-655 A et 655 B — Amorces et capsules fulminantes, à l'exception des amorces et capsules fulminantes pour armes de chasse et de tir.

Au lieu de:

Ex-1777 D — Wagons-foudres supérieurs à 10 tonnes.

Lire:

Ex-1777 D — Wagons-citernes d'une charge utile supérieure à 10 tonnes.

2° Dans l'avis aux exportateurs du 11 octobre 1950 (tableau figurant au paragraphe I):

Au lieu de:

Ex-700 H — Résines métacryliques, méthacrylites en feuilles, tubes, tubes et tiges.

Lire:

Ex-700 H — Résines métacryliques, méthacrylates en feuilles, tubes et tiges.

3° Dans l'avis aux exportateurs du 26 novembre 1950 (tableau figurant au paragraphe II):

Au lieu de:

Ex-826 — Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, non marqués ni filigranés, ni satinés ni frictionnés en bobines ou en feuilles;

En un seul jet: papier et carton Kraft.
En deux ou plusieurs jets: à l'intérieur en papier Kraft.

Lire:

Ex-826 — Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, non marqués ni filigranés, ni satinés ni frictionnés en bobines ou en feuilles:

En un seul jet: papier et carton Kraft.
En deux ou plusieurs jets: à l'intérieur en papier Kraft.

Au lieu de:

Ex-1092 — Sacs d'emballage en tissu de jute.

Lire:

Ex-1092 A — Sacs d'emballage en tissu de jute présentés vides.

II. — Les produits suivants sont supprimés:

1° De la liste des marchandises soumises à la production d'une licence 02 (avis aux exportateurs du 26 novembre 1950):

917 A et B Fils de poils fins purs et assimilés ou bien mélangés de laine non préparés pour la vente au détail.
920 Fils de poils grossiers ou de crin.

2° De la liste des marchandises pour lesquelles les licences d'exportation sont délivrées par l'office des changes sans consultation préalable des ministères techniques (avis aux exportateurs du 12 mars 1950, tableau III):

917 A et D Fils de poils fins purs ou assimilés ou bien mélangés de laine non préparés pour la vente au détail.
920 Fils de poils grossiers ou de crins.
1527 A et B Moteurs à piston à explosion ou à injection pour automobiles et motocycles.
1297 A Fils tréfilés en fer et aciers non alliés courant.
B Fils tréfilés en aciers non alliés spéciaux.
C Fils tréfilés en aciers non alliés courants.
D Fils tréfilés en aciers alliés spéciaux.
E Fils tréfilés en aciers plaqués.
Ex-1298 A Barres étirées en fer et aciers non alliés courants d'une résistance sur recuit au millimètre carré de moins de 56 kg (fer et aciers doux).
B Barres étirées en aciers non alliés spéciaux.
D Barres étirées en aciers alliés spéciaux.
E Barres étirées en aciers plaqués.
1301 A à E Feuillards laminés à froid ordinaires.
1302 Feuillards laminés à froid spéciaux.

III. — Les produits suivants sont ajoutés:

1° A la liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste par suite subordonnée à la production en douane de licence 02:

Ex-58 Bile fraîche.
Ex-767 Bile desséchée.
Ex-675 C Meules à aiguiser, à affuter, à polir, à rectifier, à scier, etc., à base de diamants industriels.
Ex-1298 A Barres étirées en fer et acier non alliés courants d'une résistance sur recuit au millimètre carré de 56 kg et plus (aciers durs).
1298 C Barres étirées ou aciers alliés courants.
1299 A Barres calibrées, écroutées, tournées, comprimées ou rétreintes, en fer et aciers non alliés courants, non alliés spéciaux, alliés courants, aciers alliés spéciaux.
1299 B Barres rectifiées en fer et aciers non alliés courants non alliés spéciaux, alliés courants, alliés spéciaux.
1300 A Profilés à froid: profilés pleins en fer et aciers non alliés courants, non alliés spéciaux, alliés courants, alliés spéciaux, aciers plaqués.
1300 B Profilés à froid: profilés pliés en fer et aciers non alliés courants, non alliés spéciaux, alliés courants, alliés spéciaux, aciers plaqués.
1304 A Tubes et tuyaux en fer ou aciers, droits et d'épaisseur uniforme, bruts, en fer et aciers non alliés, autres que pour pipe-lines et forages.
Ex-1304 B Tubes et tuyaux en fer ou aciers, droits et d'épaisseur uniforme, bruts, en aciers alliés d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de moins de 10 p. 100 et 10 p. 100 et plus, autres que pour pipe-lines et forages.
Ex-1305 Tubes et tuyaux en fer ou aciers, droits et d'épaisseur uniforme, polis ou revêtus, autres que pour pipe-lines et forages.
1306 A Tuyaux et tubes en fer ou aciers travaillés ou façonnés autres que pour pipe-lines et forages.
1414 Torsades (barbelées ou non), ronces artificielles.
Ex-1416 Grillages en fils de fer ou d'acier.
Ex-1425 Pointerie et clouterie en fer ou acier, pointes et articles assimilés.

2° A la liste des marchandises pour lesquelles les licences d'exportation sont délivrées par l'office des changes sans consultation préalable des ministères techniques (avis aux exportateurs du 12 mars 1950, tableau III):

Ex-1092 A Sacs d'emballage en tissu de jute présentés vides.

Avis aux importateurs d'oranges et de mandarines en provenance d'Espagne.

L'avis aux importateurs d'oranges et de mandarines en provenance d'Espagne publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1951 est abrogé.

Les importations d'oranges et de mandarines (poste 11 de l'accord commercial franco-espagnol du 31 octobre 1950) sont suspendues jusqu'à nouvel ordre à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Toutefois, continueront à être importées sous le régime prévu par l'avis publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1950, les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de ferrailles de fontes.

Les ferrailles de fontes reprises sous le n° Ex. 1280 B du tarif des douanes ont été prohibées à l'exportation par avis paru au *Journal officiel* du 12 mars 1950.

Les exportateurs sont informés qu'en raison de la situation du marché intérieur, les exportations de ferrailles de fontes seront jusqu'à nouvel avis limitées à 10.000 tonnes par trimestre.

Les demandes de licences correspondant au contingent du premier trimestre 1951 devront être déposées à l'office des changes dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Les exportateurs devront adresser simultanément au service de la sidérurgie, 40, avenue d'Iéna, Paris, toutes justifications utiles tant en ce qui concerne l'opération envisagée (contrat ou engagement d'achat de l'acheteur étranger) que l'existence de la marchandise (fournisseur, origine, etc.).

Les demandes de licences destinées à l'exécution des contingents prévus dans les accords commerciaux seront imputées en priorité sur le contingent global fixé ci-dessus.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Carbet (Martinique).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium de Carbet (Martinique).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de médecin directeur au sanatorium de la Membrolle (Indre-et-Loire).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium public du timbre à la Membrolle (Indre-et-Loire).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	30 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	31 janvier 1951 — Cours relevés avant Bourse	31 janvier 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 75 .....
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8140 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8137 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
331 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 80 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme de Construction (Ponts à Bascule)

CAPITAL: 82.836.000 F
SIÈGE SOCIAL: VOIRON (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1944, a racheté en Bourse les 15 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1951.
Il ne sera donc procédé à aucun tirage pour cette année. Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'État français » du 4 avril 1944.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société des forces motrices d'Algérie.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F de la Société des forces motrices d'Algérie, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décrets d'application des 5 juin et 16 août 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société d'Habitations à Bon Marché Fichet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F
(Approuvée par arrêtés ministériels des 24 novembre 1930 et 8 avril 1931.)
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, PARIS

Les propriétaires d'obligations 5 0/0 1931 sont informés que l'amortissement prévu pour le 1er mars 1951 a été effectué par rachat en Bourse de 70 titres conformément aux conditions d'émission.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
121 et 122	1946	2.895 à 2.898	1942	3.315 et 3.316	1945
513	1941	3.031	1945	1.983	1946
981 à 983	1947				

Société des Mines et Usines de Redange-Ditling

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 324.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au sixième amortissement (15 mars 1951), ont été rachetées en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

LIP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BESANÇON (DOUBS), 6, RUE DES CHALETS
R. C.: Besançon 1868.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 20 novembre 1950 et remboursables à partir du 15 janvier 1951 à 1.000 F;
Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121 à 130	50	1.891 à 900	51	2.671 à 680	47
161 à 163	51	1.911 à 920	51	2.751 à 760	44
221 à 230	51	1.921 à 930	51	2.831 à 840	51
301 à 310	48	1.931 à 940	51	2.901 à 910	50
491 à 500	51	1.951 à 960	49	2.921 à 930	50
501 à 510	51	1.991 à		2.931 à 940	50
511 à 520	50	2.000	50	2.961 à 970	49
521 à 530	50	2.061 à 070	51	3.021 à 030	46
621 à 630	49	2.071 à 080	48	3.071 à 080	49
631 à 640	46	2.081 à 090	51	3.081 à 090	48
671 à 680	51	2.091 à 100	51	3.131 à 140	49
721 à 730	46	2.111 à 120	44	3.141 à 150	50
781 à 790	49	2.151 à 160	50	3.221 à 230	51
861 à 870	50	2.161 à 170	48	3.231 à 240	49
881 à 890	47	2.181 à 190	50	3.241 à 250	47
971 à 980	50	2.191 à 200	51	3.251 à 260	44
991 à		2.231 à 240	51	3.321 à 330	47
1.000	51	2.251 à 260	50	3.351 à 360	50
1.051 à 060	50	2.301 à 310	51	3.431 à 440	51
1.081 à 090	44	2.311 à 320	50	3.451 à 460	49
1.121 à 130	51	2.331 à 340	50	3.511 à 520	44
1.201 à 210	50	2.341 à 350	49	3.581 à 590	44
1.251 à 260	50	2.381 à 390	50	3.591 à 600	47
1.291 à 300	50	2.411 à 420	51	3.631 à 640	44
1.361 à 370	51	2.461 à 470	51	3.641 à 650	50
1.371 à 380	50	2.471 à 480	51	3.651 à 660	44
1.511 à 520	50	2.481 à 490	47	3.701 à 710	51
1.541 à 550	48	2.501 à 510	50	3.731 à 740	49
1.551 à 560	44	2.521 à 530	50	3.741 à 750	51
1.671 à 680	49	2.541 à 550	46	3.751 à 760	51
1.681 à 689	48	2.551 à 560	47	3.771 à 780	51
1.690	46	2.561 à 570	44	3.791 à 800	44
1.731 à 740	50	2.571 à 580	51	3.831 à 840	49
1.741 à 750	51	2.601 à 610	51	3.891 à 900	48
1.801 à 810	50	2.611 à 620	47	3.911 à 920	48
1.851 à 860	51	2.644	44	3.961 à 970	50
1.871 à 880	45	2.661 à 670	51	3.971 à 980	51

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Béatrice-Marguerite-Blima Abramowicz, épouse Cholé, née le 16 juillet 1901 à Radom (Pologne), naturalisée Française par son mariage, demeurant 1, rue Jeanne-Léger, au Chesnay (Seine-et-Oise), autorisée par son mari, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de jeune fille celui de Mainval.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. **Saint-Denis-Union-Sports** transfère son siège social du 2, boulevard Anatole-France, Saint-Denis, au 22, boulevard Jules-Guesde, Saint-Denis.

8 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la Vauvise.** Siège social transféré du 79, rue Saint-Dominique, au 12, avenue de La Motte-Picquet (brasserie La Brune), Paris.

2 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Foire aux vins de Nantes.** But: organisation d'une foire annuelle des vins en vue de sélectionner les grands crus français et le muscadet en particulier. Siège social: 2, rue Perrault, Nantes.

2 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Les Artistes amateurs nantais.** But: organisation de manifestations artistiques au profit d'œuvres nantaises. Siège social: 2, rue Perrault, Nantes.

3 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'Ile-de-France de patinage à roulettes.** But: pratique du patinage à roulettes, rink, hockey, courses, patinage artistique. Siège social: chez M. Launay, président, 53, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

6 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Société de tir de Venables.** But: éducation physique et tir à la carabine. Siège social: mairie de Venables.

8 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Société de chasse de Loscouët-sur-Meu.** But: limitation du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Loscouët-sur-Meu.

8 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union démocratique et socialiste de la Résistance (U. D. S. R.)** (fédération de la Seine). But: rassembler autour des meilleurs éléments animés de l'esprit de la Résistance les Français qui désirent voir restaurer et maintenir les libertés publiques et privées et établir une véritable république démocratique et sociale. Siège social: 27, rue de la Michodière, Paris.

8 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association des jeunes de Cormolain.** But: organisation des loisirs des jeunes (sports, théâtre). Siège social: mairie de Cormolain.

8 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale laïque des anciens élèves de Dennemont.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les élèves à leur sortie de l'école, par des manifestations sportives, récréatives et éducatives. Siège social : école de Dennemont.

10 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Ping-Pong-Club millavois.** But: pratique du ping-pong; organisation de tournois. Siège social: 2, boulevard Saint-Antoine, Millau.

10 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Maison de repos Marie-Angélique.** But: assurer un asile aux femmes pieuses et leur venir en aide dans leur vieillesse et leurs maladies. Siège social: 10, rue des Bains, Saint-Affrique.

10 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Coopérative des agents des douanes de Mostaganem.** But: répartir à ses sociétaires les objets de consommation qu'elle achète ou qu'elle fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation. Siège social: hôtel des douanes, Mostaganem.

10 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Amicale des anciens chasseurs à pied et alpins.** But: créer et maintenir la solidarité et l'entr'aide entre tous les membres et leurs familles. Siège social: hôtel de la Gare, Thouars.

10 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association d'éducation populaire de Lambesc.** But: gestion matérielle de l'école. Siège social: route de Pélissanne, Lambesc.

10 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des bibliothèques des amis de l'instruction de Paris.** But: prendre toutes mesures propres à assurer la création, le développement et le perfectionnement des bibliothèques adhérentes. Siège social: 17, rue Chaligny, Paris.

11 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des mutilés, prisonniers, déportés, anciens combattants et victimes de la guerre de la région des Alpes et de la région parisienne change son titre, qui devient **Association amicale des mutilés, prisonniers, déportés, anciens combattants et victimes de la guerre,** et transfère son siège social du 81, rue des Archives, au 140, boulevard Richard-Lenoir, Paris.

11 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciennes élèves de l'école municipale professionnelle Jacquard change de titre et devient **Association amicale des anciennes élèves du collège technique Jacquard.** Siège social: 2, rue Bouret, Paris.

11 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Victoire.** But: sport colombophile. Siège social: 2 *bis*, rue de la Libération, Haillicourt.

12 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. La Société de gymnastique La Montluçonnaise change de titre et devient **La Montluçonnaise.** But: société omnisports. Siège social: 27, quai Louis-Blanc, Montluçon.

12 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association **Cyclo-Club aubeterrien.** But: pratique du cyclisme sous toutes ses formes et, notamment, la compétition, la préparation militaire, le tourisme et l'éducation physique. Siège social: salle des fêtes, Aubeterre.

12 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de l'école paroissiale des garçons de Fontenay-sous-Bois.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 8, rue Charles-Bassée, Fontenay-sous-Bois.

12 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Municipale Hérin.** But: favoriser le développement de la force physique et morale par l'emploi rationnel de la gymnastique et l'éducation physique. Siège social: mairie d'Hérin.

15 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Foyer rural laïque de Castelnou.** But: éducation, information et émancipation intellectuelle et sociale. Siège social: mairie de Castelnou.

16 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ligue modéliste algérienne.** But: unifier, coordonner et développer le modélisme scientifique en Algérie. Siège social: chez le président, 1, avenue de la Bouzaréa, Alger.

16 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'initiatives musicales en France** transfère son siège social du 61, boulevard Jourdan, Paris, au 106, rue Charles-Duflos, Bois-Colombes.

17 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Intergroupe des sinistrés expropriés de Boulogne-sur-Mer.** But: représentation et défense des sinistrés et expropriés. Siège social: stand 124 B, boulevard Prince-Albert, Boulogne-sur-Mer.

17 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Ciné-Club de Saumur.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: chez M. Romain Peyrou, président, 54, rue du Général-Leclerc, Saumur.

17 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre de documentation juive contemporaine** transfère son siège social du 10, rue Marbeuf, au 27, rue Guénégaud, Paris.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. Comité féminin **L'Action d'outre-mer.** But: entr'aide sous toutes ses formes. Siège social: chez la présidente, 2, rue Burdeau, Alger.

19 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Comité régional des sociétés musicales de la région montbrisonnaise.** But: grouper les sociétés musicales d'amateurs pour répandre et favoriser l'art musical et contribuer à son développement. Siège social: mairie d'Andrézieux.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale laïque de Noiseau.** But: exercer son action, au double point de vue matériel et moral, sur les anciens élèves des écoles laïques par la création de cours d'enseignement général et professionnel. Siège social: école publique de Noiseau.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. La Société musicale des cheminots (ateliers de Noisy-le-Sec) change de titre et devient **Fanfare des cheminots des ateliers de Noisy-le-Sec S. N. C. F.** Siège social: 75, rue Emmanuel-Arago, Noisy-le-Sec.

19 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association de pêche et de pisciculture de Roquecourbe.** But: affermage de lots de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des rivières. Siège social: café Poussines, Roquecourbe.

20 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Central-Club de Grenay.** But: amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café Planque, cité XI, n° 613, Grenay.

24 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens élèves de l'école centrale de T. S. F.** transfère son siège social du 12, rue de la Lune, au 47, rue de l'Echiquier, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.